

Université de Montréal

Réfugiés climatiques : statut et traitement

par

Corentin Lelong

Département des Arts et Sciences

Faculté de Philosophie

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maître ès arts [MA]
en philosophie
option [recherche]

[mai, 2011]

© Lelong, 2011

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

Réfugiés climatiques : statut et traitement

Présenté par :

Corentin Lelong

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Christian Nadeau, président-rapporteur

Ryoa Chung, directrice de recherche

Yvon Gauthier, membre du jury

Résumé :

L'état actuel des travaux ne rend pas compte de l'ampleur des questions philosophiques et des enjeux moraux suscités par l'apparition sur la scène internationale des réfugiés climatiques. Il est pourtant urgent de leur accorder une protection à travers des accords internationaux. Les philosophes qui se sont penchés sur le sujet ont été induits en erreur tant par la multiplicité des termes employés que leur absence de définitions. Ce travail critique la tendance actuelle des militants écologistes à vouloir englober des populations aux problèmes divers sous le terme de réfugié. Banaliser l'emploi du terme de réfugié n'est pas seulement fallacieux mais également dangereux. A terme, les militants se tourneront vers la Convention de Genève pour revendiquer que les populations déplacées soient considérées comme des réfugiés. Or la Convention de Genève n'est pas un outil adéquat pour remédier au sort de ces populations. De plus, on ne peut élargir le statut de réfugié pour inclure ces populations sans risquer de perdre sa crédibilité et son efficacité. Suivre la pente qu'emprunte les militants nous mènerait à accorder le même traitement aux réfugiés climatiques et aux réfugiés politiques, ce qui est une erreur. Notre hypothèse est que les habitants des petits pays insulaires à l'inverse des autres populations ont besoin d'un élargissement de la Convention de Genève. Nous arguerons que nous avons des devoirs et des responsabilités envers eux que nous n'avons pas envers les réfugiés politiques.

Pour défendre ce point de vue, il faut définir clairement ce qu'est un réfugié climatique et justifier cette appellation. Nous devons donc confronter la notion de réfugié climatique à d'autres notions concurrentes. Une fois les termes définis, nous envisagerons les enjeux éthiques à travers le prisme des questions de justice globale. Nous verrons que pour déterminer qui devrait remédier au sort des réfugiés climatiques, il ne suffit pas de se référer à la responsabilité causale. Cela nous mènera à arguer que bien que séduisant, le principe pollueur-payeur n'est pas un outil adéquat pour guider la réflexion. Nous serons également amenés à nous interroger sur la pertinence d'une institution environnementale globale.

Mots-clés : philosophie, réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, justice globale.

Abstract :

Current works on the forced migration area does not reveal the magnitude of the philosophical and moral issues raised by the appearance of climate refugees on the international scene . Yet it is urgent to provide protection to them through international agreements. Philosophers who have studied the subject have been misled by both the multiplicity of terms and the lack of definitions. This work criticizes the current trend set by environmental activists who want to include people with various issues under the term of refugee. Trivializing the term of refugee is not only misleading but also dangerous. Eventually, the activists will turn to the Geneva Convention to demand that displaced populations be treated as refugees. But the Geneva Convention is not an appropriate tool to address the plight of these people. Moreover, we can not extend the status of refugees to include those people without losing the credibility and efficiency. Following the path taken by activists would lead us to give equal treatment to climate refugees and political refugees, which is a mistake. Our hypothesis is that the inhabitants of small island countries, in contrast to other populations require a broadening of the Geneva Convention. We shall argue that we have duties and responsibilities to them that we do not have to political refugees.

To defend this view, we must clearly define what a climate refugee is and justify this term. We must therefore confront the notion of climate refugee to other competing concepts. Once the terms are defined, we will consider the ethical issues through the prism of global justice issues. We will see that it is not enough to refer to causal responsibility to determine the members who should address the plight of climate refugees. This will lead us to argue that although attractive, the polluter pays principle is not an appropriate tool to guide our reflection. We will also be led to question the relevance of a global environmental institution.

Keywords : philosophy, climate refugees, global justice, global ethics, environmental refugees.

Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des sigles et abréviations.....	v
Remerciements.....	vi
Introduction.....	1
Partie 1 : Le Statut.....	6
Chapitre 1 : Qu'est-ce qu'un réfugié climatique?.....	7
1.1 Présentation des concepts émergents	8
1.2 Les nouveaux déplacés : simples migrants ?.....	14
1.3 Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés.....	16
1.4 Définition d'un nouveau statut du réfugié climatique et ses liens avec la Convention de Genève relative aux réfugiés du 28 juillet 1951	21
1.5 Statut de réfugié climatique versus relocation	32
Partie 2 : Le Traitement.....	56
Chapitre 2 : Justice climatique	57
2.1 Quelles perspectives offre le droit des peuples de John Rawls ?.....	58
2.2 Quels sont les avantages de l'approche cosmopolite de Beitz ?	66
2.3 Distribution de la capacité d'absorption par l'atmosphère des GES.....	73

Chapitre 3 : Responsabilités et devoirs de la scène internationale.....	82
3.1 Répartition de la responsabilité selon un principe historique	83
3.2 Le principe pollueur-payeur	93
3.3 La position hybride	99
Chapitre 4 : L'OME un outil adéquat pour répondre au problème des réfugiés climatiques ?.....	110
4.1 L'OME et le paradigme des biens publics mondiaux	111
4.2 Institution et réparation	121
Conclusion.....	134
Bibliographie.....	138
Document annexe.....	146

Liste des abréviations

- AOSIS Alliance Of Small Island States
BPP Beneficiary pay principle
CE Communauté Européenne
CFC Chlorofluorocarbures
CPI Cours Pénale Internationale
FMI Fonds Monétaire International
GDP Global Difference Principle
GIEC Groupe International d'Experts
HCR Haut Commissariat des nations unies pour les réfugiés.
IDP Internaly Displaced Person
IPCC International Panel on Climate Change
ISEH Institut pour la Sécurité Environnementale et Humaine
PPP Polluter Pay Principle
PRR Principe de Redistribution des Ressources
OIM Organisation Internationale pour la Migration
OMC Organisation Mondiale du Commerce
OME Organisation Mondiale pour l'Environnement
RC Réfugiés climatiques
UNHCR United Nation High Commissioner for Refugee

Remerciements

En premier lieu, j'aimerais remercier mesdames Ryoa Chung et Magali Bessone pour m'avoir guidé et accompagné dans ce projet et pour toutes deux m'avoir permis de passer de merveilleuses années à Montréal.

Je souhaiterais remercier les membres du jury : Merci à Monsieur Nadeau d'avoir accepté d'être membre du jury et d'avoir incorporé dans son séminaire de philosophie environnementale la question des réfugiés climatiques. Merci également à Yvon Gauthier.

Je voudrais exprimer toute ma gratitude à tous les professeurs du département et tout spécialement à Monsieur Dorion dont j'ai suivi les séminaires avec le plus grand intérêt ainsi qu'à monsieur Daniel Weinstock dont les séminaires sur la justice globale m'ont fortement inspiré.

Tout ceci n'aurait évidemment pas été possible sans Monsieur le Doyen et le BEI qui ont rendu possible mon séjour à l'Université de Montréal. Ces années n'ont pas été sans solliciter de nombreuses fois le département administratif et notamment madame Pierrette Delisle que je remercie vivement.

Je ne saurais remercier tous ceux que j'ai rencontré au cours mon séjour à Montréal et qui en ont fait une expérience merveilleuse et très agréable. Pour ces deux années de découverte, d'apprentissage, d'ouverture et d'épanouissement. merci entre autre à mesdames Agnès Berthelot-Raffard, Arianne Savoie-Tremblay, Jeannie Lepain, Léa Roussel, monsieur Florian Le Coz, au groupe de Kanazawa ainsi qu'à la famille Lefèbvre. Merci à madame Annick Morin pour sa patience, ses lectures et son soutien.

Enfin, merci à Oxfam Québec pour m'avoir permis de voir ce qui se passe sur le terrain.

Introduction

L'apparition des réfugiés climatiques sur la scène internationale est un problème nouveau et de première importance. Elle est l'une des nombreuses conséquences du réchauffement climatique et des changements qui l'accompagnent. Étant donné les désastres humanitaires à venir, ce problème n'ira pas sans soulever de plus en plus de questions dont la philosophie doit s'emparer. Bien que de nombreux philosophes se soient intéressés au changement climatique, peu se sont penchés sur ses victimes. L'angle d'approche qui a été généralement privilégié est celui de la justice intergénérationnelle mettant ainsi en avant l'importance de préserver l'environnement pour les générations futures. Ce type de problématisation a le désavantage de rendre abstrait et lointain le sort des victimes du changement climatique et peine également à sensibiliser l'opinion publique. Et cela, alors que les scientifiques nous informent que certains territoires sont voués à disparaître et qu'une grande part des ressources naturelles du globe se dégrade. C'est dans un contexte de lutte croissante pour les ressources naturelles que nous assistons à l'émergence de nouveaux migrants. Les prévisions les plus alarmistes annoncent des vagues d'immigration sans précédent. Selon le professeur Norman Myers de l'université d'Oxford, la planète pourrait compter près de 50 millions de réfugiés climatiques en 2010 et 200 millions d'ici 2050¹. Les principaux acteurs de la scène internationale doivent agir. Les pays développés et les grandes instances comme l'ONU ne peuvent plus ignorer l'urgence de protéger ces nouveaux migrants et la nécessité de leur donner une visibilité.

C'est pour répondre à cette urgence que nous proposerons un certain nombre de réflexions pour aborder ce phénomène nouveau. Nous procéderons en deux parties : l'une se penchant sur le statut des réfugiés climatiques, l'autre sur le traitement qui devrait leur être réservé. Ce découpage nous permettra de définir ce qu'est un réfugié climatique ainsi que d'interroger nos intuitions morales face à ce problème, et d'examiner les possibilités philosophiques que nous offrent les théories de justice globale.

¹ Voir :Myers, N (1993) Environmental refugees in a globally warmed world. *Bioscience* 43 : 752-61
(2002) Environmental refugees : a growing phenomenon of the 21st century. *Philosophical transactions of the Royal Society of London Series B-Biological Sciences* 1420 : 609-13

Dans une première partie, notre but sera de parvenir à l'élaboration d'un statut du réfugié climatique sur lequel la scène internationale pourrait s'entendre. Pour décrire ces populations déplacées en raison de problèmes environnementaux, on fait appel à une variété de termes : réfugié climatique, écoréfugié, réfugié environnemental. Ces termes peu interrogés ne bénéficient pas de réelles définitions. C'est pourquoi, on ne sait pas précisément à quelles populations se rapporte chacune de ces appellations. Un travail définitionnel n'est pas chose aisée en raison de l'absence de littérature significative sur ce sujet en français. En anglais, au contraire, les articles sont nombreux mais ne s'accordent nullement sur les termes et leurs définitions. Les questions du statut et du traitement étant intrinsèquement liées par des enjeux éthiques et juridiques, il est capital de parvenir à distinguer clairement les notions émergentes.

Nul doute que beaucoup d'États préféreraient voir ces personnes demeurer des migrants plutôt qu'accéder au statut de réfugié. Car, si ces personnes devenaient des réfugiés, alors les États n'auraient plus la possibilité de les refouler. Cela est dû au fait que les réfugiés et les « simples migrants » appartiennent à des ordres, historique, juridique et symbolique différents. Ils ne sont pas perçus de la même façon sur la scène internationale et ne bénéficient pas des mêmes droits. Alors, si le terme de « réfugié » n'est pas employé à bon escient, ces populations déplacées seront traitées comme de simples migrants. Il faut donc démontrer que ceux que l'on nomme réfugiés climatiques ne sont pas en réalité de simples migrants. Si cet objectif est atteint, faudra-t-il encore montrer qu'il est pertinent de faire appel au terme de « réfugié ».

Les réfugiés traditionnels bénéficient d'un traitement spécial puisqu'ils sont protégés par un texte canonique des relations internationales : la Convention de Genève. De nombreux articles demandent un élargissement du statut de réfugié, pourtant personne n'interroge cette intuition. Bien qu'elle révèle le pouvoir symbolique et juridique que l'on accorde à la Convention de Genève, il est possible que son pouvoir contraignant sur la scène internationale soit surestimé. Il faut donc s'interroger sur la nécessité de statuer et d'élargir cette convention car cela n'est pas sans présenter certains dangers. Il ne faudrait

pas qu'un tel élargissement nuise à la crédibilité de la Convention lésant alors les réfugiés politiques. Tout en gardant en mémoire les limites tracées par la Convention, nous proposerons une nouvelle définition des réfugiés climatiques plus étroite que celles proposées jusqu'à présent.

Nous concluons la première partie de ce mémoire en nous demandant si le fait de statuer sur les réfugiés climatiques ne se fait pas au détriment d'autres possibilités qui n'entraînent pas la destruction des tissus sociaux et l'éparpillement des populations. C'est pourquoi, nous nous demanderons s'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre tout ce qui est possible afin de parvenir à l'adaptation du territoire ou bien encore s'il est possible de procéder à une relocalisation des populations afin d'éviter que les nations insulaires ne disparaissent. Pour cela nous examinerons les thèses de Cara Nine et de Mathias Risse qui privilégient la piste de la relocalisation pour les AOSIS². En analysant la situation des AOSIS en terme de redistribution des droits territoriaux, Nine débouche sur une théorie collectiviste faisant appel au proviso lockéen. Risse, quant à lui, prend comme point de départ de son analyse l'idée de partage en commun de la terre. Nous tenterons de montrer les limites de ces théories et de dégager un axe d'analyse inexploré par ces deux auteurs en mettant en exergue le rôle des pays pollueurs dans la disparition des pays insulaires.

Ayant montré l'urgence morale et les limites de la création d'un statut de réfugié nous nous pencherons dans la seconde partie sur la question du traitement qui doit être réservé aux réfugiés climatiques. S'intéresser au sort de ces victimes du réchauffement climatique pose indéniablement un certain nombre de questions d'éthique et de justice globale. À ce titre, on peut se demander : quels sont nos devoirs envers ces réfugiés ? Que devrait faire la communauté internationale et de quels outils dispose-t-elle ? Pour répondre à ces différentes questions nous procéderons en trois étapes.

Tout d'abord, nous chercherons à voir comment les théories de la justice globale peuvent s'appliquer au problème des réfugiés climatiques. Certains philosophes

² Alliance of Small Island States

comme Shue ou Gardiner se sont intéressés aux enjeux éthiques du changement climatique. Pourtant, seulement peu d'articles s'intéressent au sort des réfugiés climatiques. Grâce au travail mené précédemment, nous pourrions critiquer l'examen fait par Dereck Bell des théories de Rawls et Beitz. Se dégageront alors de grands axes de réflexion pour les théories de la justice globale environnementale. En confrontant les théories de la justice globale aux problèmes du réchauffement climatique nous examinerons si le traitement réservé aux réfugiés climatiques relève d'un principe de charité ou de justice internationale. Nous tenterons de compléter l'examen de Bell qui consiste principalement à pointer les lacunes en matière environnementale des théories canoniques de la justice internationale en présentant la position de Peter Singer qui cherche à déterminer des principes de distribution de la capacité de l'atmosphère à absorber les GES sans qu'il n'y ait d'effets nocifs.

Nous procéderons ensuite, à la mise en lumière des concepts de responsabilité et de devoir face à l'environnement qui apparaissent sur la scène internationale. À l'aune de ces concepts qui émergent dans le droit environnemental européen nous pourrions déterminer quel traitement serait adapté pour les réfugiés climatiques. Cette recherche nous mènera au célèbre principe pollueur-payeur. Ce principe, fer de lance du militantisme écologique, recèle pourtant de nombreux désavantages comme le montrera l'analyse de Simon Caney. Loin de l'abandonner purement et simplement, nous verrons qu'il est possible de le perfectionner afin de déterminer non seulement qui doit accueillir les réfugiés climatiques mais aussi qui doit réparer les dommages causés par le réchauffement climatique.

Nous concluons en nous intéressant particulièrement à la réparation des dommages environnementaux. Il est nécessaire de conceptualiser ces dommages qui modifient profondément l'habitat de certaines populations particulièrement vulnérables et menacent leur mode de vie et leur cohésion. Lorsque des populations sont menacées par des génocides et des guerres intestines, certaines institutions tentent de rétablir les droits et la justice. Bien que les victimes du changement climatique souffrent par milliers et craignent la mort, aucune institution n'a pour mandat de leur porter secours. Il semble alors

nécessaire de créer une institution environnementale internationale ayant pour charge de réparer ces dommages.

Bien que la question des réfugiés climatiques soit relativement nouvelle, nous espérons apporter de réelles pistes de réponses et de réflexions.

Partie 1 : Le Statut

Chapitre 1

Qu'est-ce qu'un réfugié climatique?

1.1 Présentation des concepts émergents

Les débats qui entourent la protection des nouveaux migrants ne font que débiter, ce qui peut expliquer que les termes soient encore mal définis. Le manque de clarté et de consensus sur le vocabulaire employé vient entraver toutes questions d'ordre législatif. On peut extraire des différents articles scientifiques et journalistiques trois termes principaux : réfugiés environnementaux, écoréfugiés et réfugiés climatiques. La première étape de ce mémoire consiste à présenter ces différentes appellations. Notre point de vue est que les définitions de ces termes tels que rapportées jusqu'à présent sont insuffisantes pour trois raisons principales que nous allons développer. Premièrement, ces définitions n'emploient le terme réfugié que d'une façon purement rhétorique. Deuxièmement, aucune n'opère la distinction entre migrants et réfugiés. Troisièmement, aucune ne fait référence à la Convention de Genève.

Nous arguerons que les termes de réfugiés environnementaux et d'écoréfugiés sont trompeurs et devraient à cet égard être rejetés. Toutefois, on ne peut exclure aussi simplement la catégorie des réfugiés climatiques, car elle est la plus robuste face aux critiques. Elle peut se révéler pertinente à condition d'être redéfinie, c'est pourquoi elle peut constituer une base pour la création d'un nouveau statut. Nous nous fixerons comme but de redéfinir ces différentes catégories et de parvenir à la meilleure définition possible du réfugié climatique.

Le terme de réfugié environnemental est couramment employé, notamment dans les articles anglo-saxons. Il n'est pas sans susciter de nombreux débats : ses défenseurs comme ses détracteurs contribuent fortement à la réflexion sociologique, scientifique et environnementale à ce sujet. Bien qu'il soit défendu par certains (El-Hinnawi³; Jacobson⁴; Myers and Kent⁵, Black⁶), d'autres y voient un terme inapproprié ne rendant pas compte de la réalité des faits⁷ (Saunders⁸, Stranks⁹, Kibreab¹⁰).

Dès 1993, l'Agence des Nations Unies identifie les dégradations environnementales comme pouvant donner lieu à des migrations forcées¹¹. Cependant, les premiers chiffres tentant de révéler l'ampleur et l'urgence du problème ne peuvent que nous laisser perplexes. Il est difficile de recueillir et de vérifier empiriquement ces données. L'Institut pour la Sécurité Environnementale et Humaine (ISEH) de Bonn prévoit que d'ici

³ El-Hinnawi (1985), *Environmental Refugees*, United Nations Environment Program (UNEP), New York.

⁴ Jodi L. Jacobson *Environmental Refugees: a Yardstick of Habitability* 1988; 8; 257 *Bulletin of Science Technology Society*

⁵ Myers, N and Kent, J (1995) *Environmental Exodus : An Emergent Crisis in the Global Arena*. Washington DC : The Climate Institute

⁶ Black, R (2001) *Environmental Refugees : Myth or Reality ?* UNCHR Working Paper No.34 University of Sussex, Sussex, UK.

Refugees, Environment and Development (New York : Addison Wesley Longman, 1998) 26-31

⁷ Fiona Flintan « *Environmental Refugees a misnomer or a reality?* » A paper for the summary document of the Conference on Environmental Security & Conflict Prevention, Wilton Park, 2001.

http://www.ucc.ie/famine/Staff/fiona_flintan.htm

⁸ Saunders, P (2000) *Environmental Refugees : The Origins of a Construct*. Unpublished MA Dissertation, SOAS, London.

⁹ Stranks, R. (1997), *Environmental Refugees?* Department of Foreign Affairs, Canada. Internet: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/english/foreignp/dfait.comentary/1997/refugees.htm> Accessed: 10th October, 2001.

¹⁰ Kibreab, G (1994) « *Migration, environment and refugeehood* ». In Zaba, B and J.C (eds) *Environment and Population Change*, International Union for the Scientific Study of Population. Derouaux Ordina Editions, Liège, Belgium, pp115-29

(1997) *Environmental Causes and Impact of Refugee Movements : A Critic of the Current Debate*, *Disasters*, Vol 21 No 1 :20-38.

¹¹ Lonergan, S (1998) « *The role of environmental degradation in population displacement* » *Environmental Change and Security Project* 4 :5-15

2010 les dégradations environnementales et le changement climatique forceront 50 millions de personnes à quitter leurs habitations traditionnelles. Norman Myers de l'Université d'Oxford estime que leur nombre pourrait atteindre 200 millions en 2050¹². L'Organisation Internationale pour la Migration (IOM), quant à elle, suggère qu'à la fin du siècle près d'un milliard de personnes auront quitté leur habitat d'origine pour des raisons environnementales.

Pour décrire ces populations déplacées, El-Hinnawi (1985) élabore une première définition systématique des réfugiés environnementaux. Cette définition englobe *toute personne forcée de quitter son habitat traditionnel, temporairement ou de façon permanente, en raison d'un problème environnemental conséquent qui menace son existence et/ou affecte sa qualité de vie.*

Hinnawi poursuit en distinguant trois catégories de réfugiés :

- les personnes temporairement déplacées suite à un cyclone ou à un tremblement de terre (qualifiés de stress environnementaux).
- les personnes déplacées en raison de modifications permanentes de leur habitat.
- les personnes obligées de quitter leur habitat d'origine de manière définitive, car leur environnement ne peut plus leur fournir de quoi répondre à leurs besoins de base.

¹² Voir :Myers, N (1993) Environmental refugees in a globally warmed world. Bioscience 43 : 752-61 (2002) Environmental refugees : a growing phenomenon of the 21st century. Philosophical transactions of the Royal Society of London Series B-Biological Sciences 1420 : 609-13

L'absence de justification et d'un réel consensus sur les termes a pour conséquence que ces personnes sont souvent appelées « écoréfugiés¹³ ». Ce flou conceptuel peut être expliqué par le fait que les défenseurs de ces termes réduisent la problématique du « réfugié » à la quête d'un refuge en faisant abstraction du cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Par conséquent, la conceptualisation actuelle de ces catégories fournit une base insuffisante pour donner lieu à la création d'un nouveau statut.

Le terme de réfugié climatique, très utilisé dans les médias n'est pas défini de façon systématique et académique. De manière générale, ce terme fait référence *aux personnes déplacées en raison du réchauffement climatique et de ses répercussions immédiates : désertification, érosion, montée du niveau de la mer.*

La définition du réfugié climatique recouvre des populations facilement identifiables contrairement aux écoréfugiés et réfugiés environnementaux pour lesquels il est difficile de recueillir des données empiriques en raisons de la multiplicité et de l'ampleur des problèmes auxquels ils font référence. Pour les réfugiés climatiques, il est possible de prédire quelle population sera touchée et quand. Certains États dont les AOSIS, du fait du réchauffement climatique, tendent à disparaître¹⁴. Si l'on en croit les prévisions

¹³ Christel Cournil et Pierre Mazzega . Réflexions Prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques : Article publié à la Revue Européenne des Migrations Internationales, (23), n° 1, 2007, p. 7-34
<http://www.environmenttimes.net/article.cfm?pageID=54>
<http://www.liser.org/Appel%20de%20Limages.pdf>

¹⁴ Liste non exhaustive des petits états insulaires menacés : Kiribati, Tuvalu, les Îles Marshall, Antigua-et-Barbuda, Nauru, les Comores, La Barbade, Îles Cook, Dominique, Palaos, Maldives, Maurice, Seychelles,

du GIEC (Groupe International d'Experts sur l'Évolution du Climat) faites en 2007 dans son quatrième rapport, le niveau de la mer devrait augmenter de 18 cm à 59 cm en 2100 du fait de la fonte de la calotte glacière continentale et de la dilatation des océans. Cette augmentation pourrait être de près de 2 mètres en 2300. L'évolution sera lente et on peut prédire que les déplacements de personnes cherchant un refuge ne seront pas massifs. Ces États ne disparaîtront pas complètement, mais peu à peu l'agriculture et l'accès à l'eau potable y seront rendus impossibles. Ces pays devenus invivables seront alors désertés.

On pourrait avancer que la disparition d'atolls ou l'avancée des déserts ne donne pas matière à statuer. De tout temps, les hommes ont eu à s'adapter à leur environnement : aux glaciations, aux fontes, aux cyclones, aux sécheresses... Pourtant, on peut distinguer les phénomènes climatiques « naturels » d'autres qui pourraient être dus à l'activité humaine. Si la corrélation entre les activités humaines et l'augmentation des tornades était scientifiquement prouvée, on pourrait alors déduire que si cette activité humaine n'avait pas eu lieu, la tornade elle-même n'aurait pas eu lieu ou peut-être dans une moindre importance. Dès lors se pose un problème éminemment éthique : n'est-il pas injuste qu'une population ne contribuant pas au changement climatique en subisse les effets et doive assumer seule les coûts de la prévention, de la réparation et de l'adaptation ? On peut nous opposer qu'il est dérisoire de vouloir créer un nouveau statut de réfugié pour répondre aux problèmes rencontrés par les habitants des petits pays insulaires et qu'il est

préférable de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Pourtant, si l'on cessait toutes activités polluantes, cela n'améliorerait pas leur sort, car les effets du réchauffement perdureraient plus d'un siècle. C'est pourquoi il reste urgent de statuer sur les nouveaux réfugiés.

En somme, on ne peut nier l'émergence sur la scène internationale de nouveaux flux migratoires. Chacune de ces définitions tente de répondre à différents enjeux bien réels : catastrophe naturelle, changement climatique, pollution. Pourtant, ceux déplacés par ces catastrophes semblent être nommés sans raison ou à tort « réfugiés ». Un nouveau travail est nécessaire afin de distinguer ces populations des « migrants ordinaires ». Pour ce faire, nous devons composer avec les thèmes communs aux problèmes rencontrés par les nouveaux déplacés : à savoir la migration forcée et la crainte pour la vie en raison de problèmes environnementaux. Il sera également important de garder à l'esprit la distinction entre catastrophes naturelles et anthropogéniques¹⁵.

¹⁵ D'origine humaine, terme employé dans la littérature sur le sujet. On utilise également le terme anthropique.

1.2 Les nouveaux déplacés : simples migrants ?

Les institutions internationales peinent à se mobiliser pour répondre au problème des nouveaux réfugiés et cela, malgré les avertissements répétés de la communauté scientifique, des journalistes et des écologistes. La lenteur des instances internationales peut s'expliquer par le fait qu'elles considèrent les catégories présentées comme de simples migrants.

Les moyens de communication modernes, les flux démographiques et l'augmentation de la mobilité ont entraîné des changements notables ces dernières années dans le domaine de la migration internationale¹⁶. La notion de migration décrit un déplacement, mais le mot « immigré » est accompagné de connotations et de représentations qui dépassent la définition de ce mot au sens strict : il désigne une personne étrangère qui a pénétré dans un pays pour y séjourner et y travailler. Le mot immigration vient du latin *immigrare* qui signifie « pénétrer dans ». La notion d'immigré est si large et si englobante qu'elle en vient parfois à entraver la reconnaissance de certaines personnes en tant que réfugiés. On préfère ainsi parler de migrants économiques plutôt que de réfugiés économiques. On refuse également de reconnaître « les réfugiés de la faim », on préfère les voir comme de simples migrants. Alors que l'on pourrait redéfinir et élargir la notion de réfugié, on préfère bien souvent faire appel à la catégorie de migrant. Les instances

¹⁶ Il est intéressant de souligner que l'on estime que 15 à 20 % du total des migrants internationaux sont considérés comme des immigrants illégaux, ce qui représente entre 30 et 40 millions de personnes.

internationales distingueraient de fait ceux qui méritent d'être appelés réfugiés (les réfugiés politiques) et ceux qui ne le méritent pas (c'est-à-dire les réfugiés économiques, les réfugiés de la faim, les réfugiés de l'environnement...). Cela rend difficile tout examen de nouvelles catégories de réfugiés. Par exemple, la définition d'Hinnawi englobe ceux qui ne peuvent répondre à leurs besoins de base en raison de problèmes environnementaux. C'est pourquoi ces personnes peuvent être considérées indistinctement comme réfugiés de la faim, réfugiés économiques ou réfugiés environnementaux. Cela montre la difficulté inhérente au fait de vouloir mettre l'accent sur des critères purement environnementaux, en effet, il est difficile voire impossible de les détacher de considérations concernant la sécurité économique et alimentaire des individus.

Une autre insuffisance des définitions proposées pour rendre compte du phénomène des nouveaux réfugiés est due au fait qu'elles ne distinguent pas migration interétatique et intra-étatique. En cas de migration forcée à l'intérieur d'un état, on préfère nommer ces migrants « Internally Displaced Persons »¹⁷, « Personnes Déplacées », parfois « Personnes Déplacées de l'Intérieur » (ci-après IPDs). Ces derniers sont estimés au nombre de 23,7 millions en 2006¹⁸. Contrairement aux réfugiés, aucune institution humanitaire internationale n'a la responsabilité de protéger et d'assister les déplacés. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme décline toute compétence générale s'agissant des déplacés internes, ce domaine étant l'apanage des États souverains.

¹⁷ Geissler 1999, Jahn 1997, GCIM 2005, UNHCR 2006 a, b

¹⁸ Chiffre incertain.

L'examen du concept de migration apporte des raisons de favoriser le terme de réfugié climatique. Dans les cas des AOSIS, les déplacés n'auront d'autre choix que de quitter leurs pays en raison de la montée des eaux. Leur fuite ne repose pas seulement sur la quête d'une sécurité alimentaire et économique, et c'est en cela ils peuvent être distingués des réfugiés de la faim et des réfugiés économiques. Étant donné que leur pays va disparaître, il faut saisir toutes les implications induites par le fait que les habitants des petits pays insulaires n'auront pas la possibilité de retourner chez eux. Les habitants des AOSIS ne sont pas des migrants comme les autres mais peut-on les considérer comme des réfugiés ? Avant de répondre à cette question, il convient d'examiner la définition du réfugié telle que pensée dans la tradition juridique.

1.3 Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés

Devant la multiplication des dégradations environnementales et les menaces du changement climatique, la scène internationale doit réagir. Journalistes et ONG tentent d'alerter l'opinion publique sur ces sujets. Selon eux, un élargissement de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés permettrait de garantir la protection et le respect de ces migrants. Cependant, rappelons que l'addition de nouveaux éléments à cette définition pourrait avoir comme effet de miner la crédibilité de l'accord en augmentant radicalement le nombre de bénéficiaires potentiels tout en privant certaines personnes gravement

menacées d'un droit d'asile légitime. Nous devons donc éviter ces défauts en proposant une nouvelle définition précise et pertinente du réfugié climatique.

Selon la Convention de Genève, est réfugié une personne qui : « ***craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*** ». ¹⁹

Certains considèrent cette définition comme obsolète, car elle est trop étroite et son pouvoir n'est pas assez contraignant. D'une part, la Convention peut être effectivement critiquée comme trop restreinte, car elle ne permet pas de répondre aux nouveaux problèmes de migrations pour raisons environnementales. Elle reconnaît exclusivement comme réfugiés ceux qui cherchent à fuir des persécutions et fait fi d'autres conditions comme la famine ou l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa famille. D'autre part, on peut regretter que le texte ne donne pas l'obligation de donner l'asile à des réfugiés. Il se contente juste de décourager les pays de destination de renvoyer les réfugiés politiques dans un pays dans lequel leurs vies ou leurs libertés seraient menacées en raison de leur race, nationalité, religion, groupe social ou opinion politique.

¹⁹ Convention de Genève : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm

Jusqu'à présent, les groupes menacés par les différents problèmes environnementaux ne se réclament pas eux-mêmes comme réfugiés. Pourtant, journalistes, juristes et militants écologistes considèrent que les nouveaux déplacés devraient être considérés comme des réfugiés et pour cela demandent un élargissement de la Convention de Genève sans pour autant que les raisons motivant cette demande soient explicitées. Nous pouvons trouver au moins deux raisons de faire appel à la notion de réfugié dans ce contexte : soit en vertu de la charge symbolique du concept de réfugié ou à cause des avantages accordés aux réfugiés traditionnels. Cependant, un usage purement symbolique de la figure du réfugié ne peut mener à la création d'un statut. Il faut donc examiner si les réfugiés climatiques devraient bénéficier des droits accordés aux réfugiés traditionnels.

En examinant divers articles de la Convention de Genève, on peut en retirer que les États ayant signé la Convention de Genève accordent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'à leurs nationaux en ce qui concerne la législation du travail, c'est-à-dire la rémunération y compris les allocations familiales, la durée du temps de travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, les conditions de travail des femmes et des adolescents²⁰.

Les pays d'accueil accordent aussi une sécurité sociale. Cela englobe les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de

²⁰ Chapitre III de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 Articles 17, 18 et 19

famille ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale²¹.

Les États contractants accordent à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée²².

Les réfugiés bénéficieront d'un traitement qui ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, la location et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière. Tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux²³.

Aucun des États ayant signé la Convention n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques²⁴.

²¹ Chapitre IV de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 Article 24

²² Idem

²³ Chapitre II de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 Article 16

²⁴ Chapitre V de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951 Article 33

Les États contractants doivent faciliter, dans la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils doivent s'efforcer notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire les taxes et les frais de cette procédure²⁵.

Les revendications de militants écologistes ne portent pas sur ces points précis bien qu'ils soient cruciaux. Se joue à travers ces avantages octroyés par les pays d'accueil la distinction entre « simple migrant » et réfugié. Une première étape serait que les réfugiés climatiques bénéficient des mêmes droits que les réfugiés politiques, mais ce ne serait pas suffisant, car ces avantages ne seraient pas une réponse adéquate à leurs problèmes. Étant donné les obligations minimales des pays d'accueil, les réfugiés sont dans des situations précaires et psychologiquement inquiétantes. Aux traumatismes vécus s'ajoutent les démarches longues et pénibles pour être reconnu en tant que réfugié politique. Les conditions de vie des réfugiés traditionnels sont souvent précaires, beaucoup sont au chômage et vivent dans des logements insalubres. Nombre d'entre eux ont des problèmes de santé et un accès limité aux services de bien-être. À la détresse physique s'ajoute la violence psychique, car beaucoup souffrent d'isolation sociale, de marginalisation et de discrimination²⁶. Notre position est que la création d'un statut de réfugié climatique devrait prévenir ces souffrances.

En conclusion, afin que la définition du réfugié climatique soit satisfaisante, elle doit se distinguer des autres termes en vogue : réfugiés environnementaux et réfugiés écologiques. Selon nous, les avantages dont devraient bénéficier les réfugiés

²⁵ Ibid Article 34

²⁶ Michael Dummet (2001) : On Immigration and Refugees. Routledge, London

climatiques doivent être supérieurs à ceux des simples migrants et des réfugiés politiques. Cela devrait être justifié par le fait que la scène internationale a des devoirs plus étendus envers les réfugiés climatiques qu'envers les réfugiés politiques. Nous examinerons cette intuition après avoir présenté notre définition du réfugié climatique.

1.4 Définition d'un nouveau statut du réfugié climatique et ses liens avec la Convention de Genève relative aux réfugiés du 28 juillet 1951

Nous allons présenter sans plus attendre notre définition du réfugié climatique, nous exposerons par la suite les liens entre cette définition et la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Selon notre définition, est réfugié climatique : *toute personne devant quitter sa nation par crainte de perdre la vie car son État ne peut assurer sa protection face aux effets actuels et futurs du réchauffement climatique. L'État dont sont issus les réfugiés climatiques déclare ne pas pouvoir maintenir ses institutions politiques, économiques, sociales. Cet État est condamné à disparaître en raison de dégradations majeures de son environnement ou la disparition de son territoire. L'État menacé déclare ses nationaux réfugiés climatiques afin qu'ils ne deviennent pas apatrides et qu'ils puissent avoir recours au droit d'asile. Étant donné que les réfugiés climatiques contrairement aux réfugiés traditionnels ne pourront jamais retourner chez eux et la responsabilité causale majeure des autres acteurs de la scène internationale, les pays*

d'accueil devraient aménager des droits pour ces minorités. Les instances internationales et les pays d'accueils devraient organiser les déplacements tout en apportant une protection spécifique aux femmes et aux enfants.

Bien que notre mémoire porte exclusivement sur le problème des AOSIS et des réfugiés climatiques, il est nécessaire avant d'en venir à une explication approfondie de notre définition de préciser certains points concernant les réfugiés environnementaux et de réfugiés écologiques pour lesquels, nous préférons l'emploi des termes d'exilés dans le cas de migration interétatique et de déplacés internes lorsqu'il s'agit de migration intra-étatique. Notre intuition est que ces problématiques nécessitent des réponses différentes.

Les déplacés environnementaux correspondent à la définition présentée par Essam El-Hinnawi²⁷ et englobent les personnes temporairement déplacées suite à des « stress environnementaux ». Cela désigne alors toute personne forcée de quitter son habitat traditionnel temporairement (pour une courte période, moins d'un an) en raison d'un « stress environnemental » (éruption volcanique, tremblement de terre, tsunami...) qui menace son existence et/ou affecte sa qualité de vie. Pour ce type de déplacés le retour à l'habitat d'origine reste possible même s'il est temporairement détruit. Le rôle de l'être humain dans ces catastrophes naturelles est faible voir nul. Dans ce cas précis, on peut par exemple, mettre en avant des obligations d'aide humanitaire pour protéger les droits humains des sinistrés²⁸.

²⁷El-Hinnawi (1985), Environmental Refugees, United Nations Environment Program (UNEP), New York.

²⁸ IASC Operational Guidelines on human Rights and Natural disasters, Protecting Persons Affected by Natural Disasters, June 2006.

Le terme de déplacé écologique décrit toute personne forcée de quitter son habitat d'origine pour cause de « crise écologique » : déforestation, pollution des nappes phréatiques... Ces personnes quittent leur habitat d'origine, car leur environnement ne peut plus leur fournir de quoi subvenir à leurs besoins de base en raison de catastrophes écologiques dues à des activités humaines. Si l'on prend le cas des Indiens d'Amazonie menacés par les multinationales et la déforestation, on peut imaginer dans ce cas le développement d'un droit pénal environnemental ou la mise en œuvre de mesures protectrices mettant l'accent sur la nécessité pour ces peuples de préserver leurs cultures.

Il reste à préciser que toutes les victimes du réchauffement climatique ne sont pas des réfugiés climatiques. Nombreux sont ceux confrontés à la perspective d'une émigration forcée par exemple dans les grands deltas comme ceux du Nil, du Mékong, du Gange et du Brahmapoutre. Les populations résidant sur les bandes littorales comme celles du sud des États-Unis ou encore aux marges des déserts comme au pourtour du lac Tchad et à la périphérie de Pékin sont également en danger. Nous avons sûrement des obligations envers ces personnes, l'une des pistes pour les protéger serait de renforcer la protection des « personnes déplacées de l'intérieur ²⁹ ». Afin d'éviter tout malentendu, il est important de rappeler que ce n'est pas parce que nous ne considérons pas ces différentes catégories comme des réfugiés qu'elles ne doivent pas bénéficier de protections. Bien au contraire, il pourrait être défendu que ces différentes catégories de déplacés ont un droit humain à ne

²⁹ Brookings Institution-Université de Berne (2005) Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, « Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des États », 41 pp.

pas souffrir de migrations forcées et qu'en conséquence tout devrait être fait par les organismes internationaux pour prévenir les différentes sortes de dommages environnementaux cités précédemment. Selon nous, le cas des AOSIS est différent, car la perspective d'un déplacement semble inévitable. Notre intuition de départ était qu'au nom du droit d'asile les pays ne devraient pas avoir le droit de refuser à ces nouveaux migrants de pénétrer sur leurs territoires. Notre thèse est alors qu'en raison de la vulnérabilité des individus des AOSIS face au changement climatique, la scène internationale devrait réagir en reconnaissant le statut de réfugié climatique. Cela pour répondre au sort de femmes et d'hommes qui ont un droit fondamental à la sécurité humaine. Il est important d'exhorter les instances internationales à l'action, car elles ne sont pas neutres dans la disparition des petits pays insulaires. Aux émissions de carbone s'ajoute l'absence d'aide internationale pour venir en aide à ces pays et permettre le maintien de leurs institutions. C'est pourquoi notre recherche consiste à examiner les différents modes de protections possibles pour les habitants des AOSIS.

Afin de justifier la définition que nous avons faite du réfugié climatique et de vérifier sa conformité avec les critères mis en avant dans le chapitre 1, nous devons expliciter les liens entre notre définition et la Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés. Il peut être bon de rappeler une nouvelle fois l'article 1^{er} A de la Convention de Genève de 1951 selon lequel est réfugié politique toute personne: qui « *craignant avec*

*raison d'être **persécutée**³⁰ du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se **trouve hors du pays dont elle a la nationalité** et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la **protection de ce pays**; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, **ne veut y retourner** ».³¹*

Dans un premier temps, nous voudrions souligner un simple point; pour pouvoir être considéré comme réfugiés, les déplacés doivent se retrouver en dehors du pays dont ils ont la nationalité. C'est en raison de ce fait que les victimes de l'ouragan Katrina, ou ceux du tsunami en Thaïlande de 2004 de même que les victimes des tremblements de terre au Chili en 2010 et de celui de 2008 dans la province du Sichuan en Chine ne peuvent être considérées comme réfugiés. Un cas particulièrement problématique est celui des victimes du tremblement de terre en Haïti (2010) qui se sont déplacées en République dominicaine. Bien qu'Haïti ait été ravagé, le tremblement de terre n'a pas entraîné la destruction définitive des organes sociaux, économiques et politiques, une reconstruction est toujours possible et le retour des sinistrés est envisageable. C'est pourquoi, selon nous, donner à ces personnes le statut de réfugié n'est pas une solution adéquate ni prioritaire dans ce cas précis. Il est à nos yeux plus important de pourvoir à la reconstruction et à la mobilisation de l'aide humanitaire que de mettre en place un système qui en fin de compte

³⁰ Je souligne ces différents termes

³¹ Convention de Genève : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm

inciterait les populations à se déplacer et qui pourrait fragiliser par un effet domino les régions voisines. Selon nous, le cas des AOSIS est différent, car les réfugiés climatiques n'ont pas d'autre choix que de quitter leur territoire condamné à disparaître.

Dans un second temps, nous voudrions exposer un autre point clef de la Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés qui est le concept de persécution. Dans notre définition, nous ne faisons pas référence en tant que tel à ce concept. Il est d'ailleurs à noter que de nombreuses ONG réclament l'abandon pur et simple de ce concept, car il est souvent invoqué lorsqu'il s'agit de refuser de reconnaître de nouvelles catégories de réfugiés comme cela a été le cas pour les réfugiés économiques et les réfugiés de la faim. Si l'on se penche sur la notion de persécution, on peut voir que le persécuteur agit consciemment et opprime un groupe particulier d'individus pour des motifs bien définis (religion, race, nationalité, opinions politiques). La persécution peut être définie comme une violence exercée volontairement et parfois en toute légalité par un groupe dominant de manière répétée et pouvant s'étaler sur des années. C'est en raison du concept de persécution que tout réfugié doit justifier du fait qu'il ne peut rentrer chez lui sans *craindre pour sa vie* et/ou celle de sa famille. Il y a persécution car *le pays faillit à protéger*, volontairement ou involontairement, le national dont il a la charge.

La notion de persécution en tant que telle ne permet pas de décrire de manière adéquate les relations entre États ou entre individus dans le cas des problèmes environnementaux. Notre hypothèse est que l'un des rôles de la notion de persécution dans

la Convention de 1951 relative aux réfugiés est d'identifier clairement les acteurs et la menace, en ce sens, nous ne sommes pas obligés de la conserver en tant que telle aussi longtemps que nous respectons son rôle structurant et les idées qui la sous-tendent comme *la responsabilité causale, la vulnérabilité, et la défaillance de l'État quant à la protection de ses nationaux.*

Selon nous, la notion de persécution permet de distinguer le rôle des acteurs : il y a les persécutés et les persécuteurs; l'État défaillant ou menaçant et les pays d'accueil. Notre intuition est qu'il est important de conserver l'idée d'une responsabilité causale, car comme le « schéma persécuteur, persécuté », elle permet d'identifier clairement les acteurs et leurs rôles. Il est à noter que transférer simplement le « schéma persécuteur, persécuté » dans le cas de nombreux problèmes environnementaux est impossible. Certes, rien n'est plus arbitraire que les forces aveugles de la nature, mais on ne peut la tenir comme persécutrice. Ce n'est pas une personne : ni la morale ni le droit n'ont de prise sur elle. Toutefois, certaines activités industrielles ont un impact écologique majeur qui oblige certaines populations à fuir en raison de modifications profondes de leurs habitats d'origine. Même dans cette situation, ce serait pousser trop loin l'analogie que de parler de persécution.

On peut alors préférer à la notion de persécution celle de responsabilité causale. Dans le cas des petits pays insulaires, on peut distinguer les acteurs de la façon suivante : d'une part, les individus et les nations menacés qui ne contribuent eux-mêmes que de façon minime au réchauffement climatique et, d'autre part, les individus et les états

pollueurs. Sachant que ces pays sont amenés à disparaître, si l'on attribue à la scène internationale une responsabilité causale dans le changement climatique, on peut alors se demander quelles sont alors ses obligations face aux habitants des AOSIS qui pourraient devenir des réfugiés climatiques?

Notre suggestion est que les pays pollueurs ont un devoir d'accueil qui se fonde sur la responsabilité causale. Pour justifier cette hypothèse, il est possible de transposer à la problématique des réfugiés climatiques un argument célèbre de Thomas Pogge³². D'après cet argument, les devoirs de justice envers les plus pauvres à l'échelle mondiale découlent, entre autres, d'une responsabilité des plus riches dans leur situation. Pour étendre cet argument au problème du réchauffement climatique, il faut que soit reconnue la responsabilité causale des pays pollueurs dans la disparition des petits États insulaires. Le groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC)³³ dont le rôle est d'émettre des avis faisant autorité sur le changement climatique et ses causes à destination des décideurs a remis plusieurs rapports en ce sens. Il a été mis en évidence qu'au cours du dernier siècle, notre planète a connu des signes clairs de réchauffement. Les années 1990 furent les décennies les plus chaudes et 1998 l'année la plus chaude. Le troisième rapport d'évaluation estime que la plus grande partie du réchauffement climatique observé est

³² Pogge, T.W. 2002. *World poverty and human rights : cosmopolitan responsibilities and reforms*. Cambridge: Polity.

³³ GIEC. 2007a. Contribution du Groupe de travail II au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat - Résumé à l'intention des décideurs. En ligne: <http://www.ipcc.ch/>. GIEC. 2007b. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change : The Physical Science Basis - Summary for Policymakers. En ligne: <http://www.ipcc.ch/>. GIEC. 2007c. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge, UK and New York, USA: Cambridge University Press.

imputable à l'activité humaine. Il est aussi très probable que l'élévation du niveau de 10 à 20 cm des océans au cours du siècle dernier soit due en grande partie au réchauffement climatique. Les chercheurs du GIEC ont également mesuré à l'échelle mondiale les émissions de carbone de 1950 à 1986, il ressort de cette étude que les États-Unis avec 5% de la population mondiale étaient responsables de 30 % des émissions cumulatives alors que l'Inde de son côté était responsable de 2 % des émissions avec 17% de la population mondiale. En raison de ces chiffres, certaines ONG dont Friends of the Earth – Australia³⁴ préconisent que la répartition des réfugiés climatiques dans les différents pays se fasse en fonction de la contribution de chacun des pays au réchauffement climatique³⁵. Nous verrons par la suite que la piste de la responsabilité causale bien qu'intéressante demande à être complétée, car elle ne permet pas d'épuiser toutes les facettes du problème des réfugiés climatiques.

Au-delà de la responsabilité causale, d'autres notions sont à mettre en lumière; cela demande que l'on se place du point de vue du réfugié et que l'on s'interroge sur sa vulnérabilité et son insécurité. Cette vulnérabilité se présente sous différents aspects, les réfugiés climatiques sont menacés en tant qu'individus et en tant que collectivités. Il est à noter que les femmes sont particulièrement touchées par les effets du changement climatique. Notre définition du réfugié climatique cherche à rendre compte de ces idées en

³⁴ Friend of the Earth Australia : « A Citizen's Guide to Climate Refugees » disponible en ligne : <http://www.safecom.org.au/foe-climate-guide.htm>

³⁵ On peut objecter, qu'il s'agit de répartir des êtres humains unis par des liens familiaux et des tissus sociaux. Selon nous, ils devraient pouvoir choisir leur destination de façon à protéger ces composantes de leur vies.

se basant sur une version élargie du paradigme de la sécurité humaine³⁶. Ce paradigme prend en compte les causes sociales et économiques de l'insécurité. Il incombe aux États de promouvoir un développement humain sain et d'intervenir en cas de menaces pour la sécurité des populations, qu'elles soient d'origine politique, économique ou environnementale. Le paradigme de la sécurité humaine revêt une importance capitale si l'on accepte que les causes environnementales du déplacement constituent une menace réelle au bien-être des individus.

Ce paradigme nous permet de mettre en exergue le sort des femmes qui parmi les moins bien nantis sont les plus vulnérables. En tant que réfugiées au sens traditionnel du terme, les femmes et les jeunes filles constituent la moitié de ceux jetés sur les routes (plus de 80% des réfugiés traditionnels sont des femmes et des enfants, selon Médecins sans frontière³⁷). Elles sont particulièrement vulnérables, car dépouillées de la protection de leur maison, de leur gouvernement et souvent de leur structure familiale. Elles doivent faire face tout au long de leur exil à de nombreuses menaces tels le harcèlement ou de fréquents abus sexuels, même après avoir rejoint un endroit sûr en apparence. Malgré tous ces dangers qui pèsent sur elles, elles restent des nourrices, des enseignantes, des travailleuses et les protectrices physiques de leur famille. Ces dernières années, l'UNHCR a développé une

³⁶ Axworthy, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation » Ministre des Affaires étrangères, Ottawa, Canada, discours du 29 avril 1999, www.humansecurity.gc.ca/safety_changingworld-fr.asp

Barbara et Al « Les changements de paradigme dans la sécurité humaine. Nouveaux regards sur la politique étrangère du Canada », Centre canadien pour le développement de la politique étrangère, University of British Columbia, 18 juin 1999. <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/E2-409-1999F.pdf>.

³⁷ Pour des chiffres plus précis voir : Women, children and older refugees. The sex and age distribution of refugees populations with a special emphasis on UNHCR policy priorities. <http://www.unhcr.org>

série de programmes spécifiques pour assurer l'accès équitable des femmes à la protection ainsi qu'aux biens et services élémentaires dont elles ont besoin pour reconstruire leur vie.

Les femmes sont aussi les plus vulnérables face aux problèmes environnementaux. Elles sont bien souvent mises à l'écart des décisions concernant la gestion des ressources environnementales. Elles sont également les premières à souffrir de la dégradation de ces ressources, elles sont par exemple obligées de parcourir de plus longues distances pour aller chercher de l'eau. C'est pourquoi les problématiques mêlant à la fois les questions relatives à la migration forcée et les problèmes environnementaux demandent que l'on soit particulièrement attentif au sort des femmes.

Dans son aspect collectif, la vulnérabilité se manifeste par la défaillance de l'État quant à la protection de ses nationaux. Cette vulnérabilité collective peut s'expliquer par la vulnérabilité même des appareils étatiques face aux menaces environnementales. Les sécheresses, les inondations à répétition, les tempêtes constituent des menaces à grande échelle qui peuvent fragiliser les institutions économiques et sociales de nations entières. Cette vulnérabilité peut s'expliquer entre autre par la pauvreté, le manque de prévention, d'information et de moyens techniques. Les gouvernements des pays pauvres n'ont pas les moyens de s'adapter à de tels phénomènes. Cette vulnérabilité est encore plus grande après la catastrophe, car il faut s'occuper des blessés, maintenir les institutions du pays et reconstruire. C'est pourquoi un tremblement de terre d'une magnitude plus faible que celle que connaît régulièrement le Japon peut réduire à néant des régions entières. (Algérie 2003, Turquie 1999).

Notre définition fait apparaître une dernière facette importante du problème des réfugiés climatiques : étant donné la disparition de leurs pays d'origine, leurs déplacements sont définitifs. Ce qui n'est pas sans poser de nombreuses questions : l'assimilation de ces populations à de nouvelles nations est-elle la seule perspective de ce qu'il va advenir à long terme des habitants des AOSIS ? Quid de leurs identités, de leurs cultures ? Dans la prochaine section, nous examinerons s'il n'est pas préférable afin de préserver leurs identités culturelles et nationales de procéder à une relocalisation des habitants des AOSIS plutôt que d'établir un statut de réfugié climatique.

1.5 Statut de réfugié climatique versus relocation

On pourrait nous opposer que dans le cas de AOSIS, la création d'un statut de réfugié climatique n'est pas sans inconvénient et qu'il existe des alternatives qui pourraient s'y substituer. Nous sommes d'accord avec cette objection dans la mesure où la solution que nous privilégions ne devrait être exploitée qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque toutes les autres alternatives politiques ont échoué. Les gouvernements des AOSIS disposent de deux solutions autres que des demandes d'immigrations facilitées³⁸ pour répondre à la disparition de leurs territoires. Ils peuvent procéder à l'adaptation de leur territoire ou en venir à la relocalisation. Cependant, notre intuition est qu'aucune de ces

³⁸ Ces accords permettraient également que les populations soient déplacées de façon sûre et organisée. En 2000, le gouvernement de Tuvalu a demandé à l'Australie ainsi qu'à la Nouvelle Zélande de s'engager à accueillir ses 11 636 ressortissants, au cas où la hausse des océans rendrait l'évacuation indispensable. Or, ces demandes ont été rejetées.

alternatives n'est réalisable et que par conséquent on devrait privilégier la création d'un statut de réfugié climatique tel que proposé précédemment.

Premièrement, l'adaptation dans le cas des AOSIS consiste à protéger le territoire contre les effets négatifs du changement climatique. Les habitants des petits pays insulaires doivent faire face à l'érosion de leurs îles, aux marées et à la multiplication des tempêtes qui mettent en péril tant leur agriculture que leur infrastructure. Or, les réponses à ces différents enjeux sont très coûteuses, car elles demandent des machines et des savoir-faire et rien ne peut assurer que les mesures prises seront suffisantes. Les AOSIS ne disposent pas des ressources suffisantes pour adapter leurs territoires. Dès lors, certaines questions sont légitimes, les AOSIS devraient-ils assumer seuls le coût de ces transformations? Étant donné les responsabilités des pays pollueurs, ne devraient-ils pas prendre en charge ces coûts quel qu'en soit le prix? Nous répondrons à ces questions dans la deuxième partie de ce mémoire.

Deuxièmement, la piste de la relocalisation a également été envisagée : le nouveau président des Maldives, Mohamed Nasheed cherche à acheter des terres pour y réimplanter sa population (300 000 personnes). D'autres propositions ont été faites comme la création d'îles artificielles comme celles imaginées par l'architecte Vincent Callebaut³⁹. Mathias Risse⁴⁰ et Cara Nine⁴¹ se sont particulièrement intéressés au droit des populations

³⁹ <http://www.vincent.callebaut.org/page1-img-lilypad.html>

⁴⁰ Mathias Risse « The Right to Relocation : Disappearing Island Nations and Common Ownership of the Earth. *Ethics and International Affairs* (281:299). 2009

⁴¹ Cara Nine « Ecological Refugees, States Borders, and the Lockean Proviso » *Journal of Applied Philosophy* 2010.

des AOSIS à la relocalisation. Afin de justifier ce droit, deux stratégies argumentatives ont été proposées : Cara Nine se concentre sur les concepts d'auto-détermination et de droits territoriaux alors que Mathias Risse se base sur une conception de la terre partagée en commun.

Dans son article Cara Nine parle d'États réfugiés écologiques :

« I will focus on a few specific cases that I call cases of 'ecological refugee states'. Tuvalu, the Maldives, and to a certain extent Bangladesh are predicted to be ecological refugee states in the near future. These are states whose entire (or close to it) geographical territory is predicted to be lost to rising sea levels; the collective body of the people will itself become an ecological refugee. »

L'appellation de réfugié écologique, ici, est une nouvelle preuve du manque de consensus sur les termes. Cara Nine applique aux États le concept de réfugié qui pour nous ne peut s'appliquer qu'aux individus. Dans la mesure où Cara Nine se concentre sur le cas des AOSIS, cela peut paraître inutile de s'attarder sur les termes. Pourtant, cela revêt une importance fondamentale, car en raison de ces problèmes définitionnels Cara Nine laisse de côté tout un ensemble de questions ayant trait au changement climatique.

Il convient cependant d'examiner les thèses principales de son article afin d'examiner si la relocalisation des réfugiés écologiques en tant que collectivité comme l'envisage Nine n'est pas préférable à la nôtre qui se concentre sur les individus. Cara Nine avance que les peuples des États légitimes ont un droit collectif à l'autodétermination qui n'est affaibli en rien par la perte du territoire en raison de problèmes écologiques. La question centrale de son article consiste à se demander ce que peut revendiquer le peuple de

Tuvalu sur la base de son droit à l'autodétermination? La thèse de Cara Nine est que les peuples réfugiés écologiques devraient pouvoir exercer leur souveraineté sur un autre territoire même s'ils n'ont aucune revendication historique sur ce territoire et même si ce territoire est sous la juridiction d'un autre État. Nine utilise le terme de souveraineté pour indiquer qu'un groupe souverain a une juridiction déterminée et une autorité nécessaire pour établir la justice à l'intérieur d'une région donnée. Ainsi, selon l'intuition de Nine, on devrait avoir recours à des changements de frontière pour laisser place à un nouveau Tuvalu. Pour parvenir à de tels résultats, Cara Nine avance que les États territoriaux sont des systèmes de droits exclusifs sur certains biens dont les terres et qu'ainsi ces droits territoriaux sont également sujets au proviso lockéen. Étant donné que pour Nine le mécanisme du proviso lockéen devrait être employé dans le but de protéger les intérêts d'un groupe autodéterminé, le proviso est défendu, ici comme s'appliquant à un groupe autodéterminé plutôt qu'à des individus.

Ce que l'on nomme le proviso lockéen est exposé au paragraphe 27 du *Second Traité du Gouvernement Civil*. Dans ce traité, John Locke explique que l'appropriation de terres se trouve au fondement de la politique, et qu'elle relie la souveraineté des États à celle des individus.

« Nous voyons que sur les terres communes, qui le demeurent par convention, c'est le fait de prendre une partie de ce qui est commun et de l'arracher à l'état où l'a laissé la nature qui est au commencement de la propriété, sans laquelle ces terres communes ne servent à rien. Et le fait qu'on se saisisse de ceci ou de cela ne dépend pas du consentement explicite de tous. Ainsi, l'herbe que mon cheval a mangée, la tourbe qu'a coupée mon serviteur et le minerai que j'ai déterré, dans tous les lieux où j'y ai un droit en commun

avec d'autres, deviennent ma propriété, sans que soit nécessaire la cession ou le consentement de qui que ce soit. Le travail, qui était le mien, d'arracher ces choses de l'état de possessions communes où elles étaient, y a fixé ma propriété. »

Dans ce passage, la propriété se voit accorder un rôle charnière : à travers le consentement tacite qui découle de l'héritage, elle assure et reproduit le rapport entre la souveraineté individuelle et souveraineté étatique. L'entrée dans le contrat social est motivée par l'obtention d'un statut et d'une protection juridiques pour les propriétés possédées. Et le pouvoir politique se trouve défini comme « un droit de faire des lois [...] pour réglementer et préserver la propriété ». Aussi Schmitt⁴² ne force-t-il guère le trait quand il affirme que pour Locke « l'essence même du pouvoir politique consiste en premier lieu en la juridiction sur la terre ».

Pour résumer l'interprétation que fait Nine du proviso : quand l'exercice d'un droit exclusif sur un bien menace les valeurs qui viennent justifier ce droit (ou un système de droit dont il fait partie), alors ce droit devrait être modifié de manière à ce qu'il ne

⁴² Comme l'écrit Schmitt dans le Nomos de la terre, les théoriciens du politique de Vico à Kant considèrent l'appropriation de terres comme le fondement de la souveraineté politique et la condition essentielle du droit, de la propriété et de l'ordre, aussi bien publics que privés. « *La prise de terres est [...] le titre juridique original, celui qui fonde tout le droit ultérieur* ». La souveraineté « *contient l'ordre initial qui se déploie dans l'espace, l'origine de tout ordre concret ultérieur et de tout droit ultérieur.* ». Pour Schmitt, nous avons perdu la force et la grandeur initiales du mot nomos : alors qu'aujourd'hui on le traduit généralement par loi, réglementation, ou norme, il s'agissait au départ d'un terme fondamentalement spatial. Nemo in signifie à la fois partager et faire paître. « *Le nomos est donc la configuration immédiate sous laquelle l'ordre spatial et politique d'un peuple devient spatialement perceptible* ». La souveraineté est née de l'établissement d'une séparation concrète entre un espace donné et celui du commun. C'est ainsi qu'établis grâce aux clôtures, le territoire (dominion) et la juridiction deviennent rapidement, plus que des attributs essentiels de la souveraineté, ses prémisses et même ses présupposés. Schmitt critique qu'aucun des grands penseurs de la souveraineté n'identifie cette notion au pouvoir de désigner le territoire; pour eux, il s'agit plutôt d'un pouvoir absolu sur ce territoire. La souveraineté coïncide avec une juridiction établie, non avec son établissement. Autrement dit, pour les théoriciens classiques, la juridiction territoriale conditionne plus qu'elle ne constitue la souveraineté terrestre.

vienne plus s'attaquer à ces valeurs. Pour cela, elle se base sur le fait que chez Locke l'institution de la propriété n'est justifiée que dans la mesure où elle bénéficie à l'humanité. Ainsi, quand l'acquisition ou la jouissance de la propriété privée menace inutilement la vie d'êtres humains, il faudrait que la répartition de la propriété soit réaménagée afin d'éviter toute mort causée par la répartition actuelle⁴³. Cette nouvelle répartition est dictée par la loi naturelle qui nous impose le devoir d'entreprendre des actions afin de préserver l'humanité⁴⁴ dans ce cadre précis, il s'agit de procéder à une nouvelle répartition des droits territoriaux. Ces droits expriment la relation entre le détenteur d'un droit et un lieu. Leur fonction est d'octroyer au détenteur le pouvoir d'instaurer la justice au sein d'un endroit précis, c'est avant tout un droit d'exercer une autorité politique. Dit autrement, le détenteur d'un droit territorial a l'autorité morale et politique pour établir la justice dans un endroit

⁴³ Cet usage du proviso lockéen est cohérent avec de nombreuses autres interprétations. L'emploi de *Cara Nine* peut être généré par la clause « d'assez et de bonne qualité » du chapitre 5 du Second traité. Ou il peut venir de ce que Waldron appelle un droit de charité présenté dans le premier Traité (Jeremy Waldron « Enough and As Good Left for Others » *Philosophical Quarterly* 29 (1979) : 319-28. C'est également cohérent avec l'interprétation qu'en fait Nozick qui se demande si quelqu'un versant du jus de tomate dans l'océan s'en voit attribuer la propriété.

⁴⁴ Voir Second traité du Gouvernement Civil, Chapitre 2, Section 6 :

But though this be a state of liberty, yet it is not a state of licence; though man in that state have an uncontrollable liberty to dispose of his person or possessions, yet he has not liberty to destroy himself, or so much as any creature in his possession, but where some nobler use than its bare preservation calls for it. The state of Nature has a law of Nature to govern it, which obliges every one, and reason, which is that law, teaches all mankind who will but consult it, that being all equal and independent, no one ought to harm another in his life, health, liberty or possessions; for men being all the workmanship of one omnipotent and infinitely wise Maker; all the servants of one sovereign Master, sent into the world by His order and about His business; they are His property, whose workmanship they are made to last during His, not one another's pleasure. And, being furnished with like faculties, sharing all in one community of Nature, there cannot be supposed any such subordination among us that may authorise us to destroy one another, as if we were made for one another's uses, as the inferior ranks of creatures are for ours. Every one as he is bound to preserve himself, and not to quit his station wilfully, so by the like reason, when his own preservation comes not in competition, ought he as much as he can to preserve the rest of mankind, and not unless it be to do justice on an offender, take away or impair the life, or what tends to the preservation of the life, the liberty, health, limb, or goods of another.

spécifique ainsi, il peut ainsi exercer son pouvoir de manière indépendante et autonome à l'intérieur d'une région donnée. La justification d'un système de droits sur un territoire détenu par des groupes dans le but de protéger l'autonomie de ces groupes en établissant la justice à l'intérieur d'un espace vient légitimer les droits territoriaux. Ainsi, les droits territoriaux établissent les fondations sur lesquelles repose le droit à l'autodétermination d'un groupe. Le droit à l'autodétermination est le droit à s'auto-gouverner, c'est-à-dire, exercer un contrôle politique indépendant sur des aspects importants de la vie de ses membres. Pour cela, un groupe a besoin d'autonomie et d'indépendance. Selon Cara Nine, la jouissance des droits territoriaux est effective lorsque la justice permet la préservation de l'autodétermination des groupes. Nine ajoute que l'autodétermination d'un groupe est unique à ce groupe. Suivant ce raisonnement si les habitants des petits états insulaires acceptaient d'immigrer en Australie, ils perdraient leur statut d'autodéterminés même si le pays d'accueil les traitait avec justice.

Locke impose deux limites aux droits de propriété. Selon la première présentée au paragraphe 27 du Second Traité, les droits de propriété doivent laisser « suffisamment et de qualité égale⁴⁵ » pour les autres. Au paragraphe 31 est exposée la seconde limitation nommée « spoilage proviso » qui impose que l'on ne prenne uniquement ce que l'on peut utiliser avant que le bien ne se dégrade. Afin d'examiner comment peut s'appliquer le proviso « enough and as good for others » au cas des AOSIS Cara Nine reprend une

⁴⁵ Traduction pour « enough and as good for others ».

expérience de pensée développée par Waldron⁴⁶ dans « *Superseding Historic Injustice* ». Selon cette expérience, les groupes P, Q et R contrôlent leurs propres puits en plein désert. Une catastrophe naturelle survient et le puits de R s'assèche. Quel traitement devraient avoir P et Q envers R étant donné le changement de circonstances ? Dans une pareille situation il est difficile de déterminer qui a un devoir envers R et combien P et Q doivent céder à R. Selon le proviso Lockéen, P et/ou Q ont l'obligation d'accorder à R un accès raisonnable à au moins l'un des deux puits.

Dans le cadre qui nous occupe, il y a 193 États à travers le monde et il n'y a pas de terre habitable qui ne soit un État. L'autodétermination d'un groupe dont le territoire a été détruit (ou rendu inutilisable) est grandement menacée car le groupe manque d'accès à d'autres territoires. Selon le proviso lockéen, il faudrait procéder à une nouvelle répartition des droits territoriaux en raison du changement de circonstances. Alors, les États avec des droits territoriaux sur des terres viables ont une obligation d'accorder un accès à leur territoire aux États réfugiés écologiques. Pour Cara Nine, cela vient renforcer l'idée selon laquelle il faudrait privilégier la relocalisation car l'immigration ne satisfait pas le critère nécessaire pour un groupe d'être autonome même si les immigrants sont traités dignement. Cela en raison du fait que pour être autonome, un groupe doit avoir des droits territoriaux et doit se voir accorder une région à l'intérieur de laquelle ils puissent instaurer la justice. Comme le reconnaît Nine, il est difficile de savoir sur quel territoire les États réfugiés

⁴⁶ Jeremy Waldron « *Superseding Historic Injustice* » *Ethics*, Vol. 103, No. 1 (Oct., 1992), pp. 4-28 The University of Chicago Press

écologiques peuvent clamer leurs souverainetés étant donné que ces États n'ont pas de liens historiques avec des terres habitables. Beaucoup de considérations sont à prendre en compte, car entrent en compétition les États tels qu'établis, le droit des individus habitant sur la terre réclamée, le droit d'autodétermination des groupes invoqués. Il est également vital de s'assurer de la stabilité et de la paix. Nine pense que l'on peut répondre à la majorité de ces problèmes grâce au second proviso.

Le second proviso appelé également le « spoilage proviso⁴⁷ » est interprété par Cara Nine comme étant un outil permettant de déterminer quelle terre pourrait accueillir l'État réfugié écologique. Chez Locke le droit à la propriété est fondé sur l'usage effectif de la priorité. Si un propriétaire laisse une terre vacante ou inutilisée pendant une certaine période, le droit du propriétaire diminue, spécialement si un autre agent souffre du fait de ne pouvoir utiliser cette terre⁴⁸. Dès lors, une terre non utilisée par un état pourrait servir de lieu d'accueil pour l'État réfugié écologique. Le « spoilage proviso » en tant qu'outil, pour déterminer quelles terres peuvent revendiquer les AOSIS, doit être complété par un critère prenant en compte la taille et la viabilité de la terre dans le but de permettre aux groupes

⁴⁷ Locke Second Traité du Gouvernement Civil paragraphe 31 : « On objectera peut-être que, si la récolte des glands ou autres fruits de la terre, etc., donne un droit sur eux, alors, n'importe qui peut en accaparer autant qu'il veut. À cela je répons qu'il n'en est rien. La loi de la nature qui nous donne la propriété de cette manière lui impose aussi des limites. Dieu nous a donné toute chose en abondance Tim. 1,17. Telle est la voix de la raison confirmée par l'inspiration. Dans quelle mesure nous a-t-il fait ce don pour en jouir ? Tout ce qu'un homme peut utiliser de manière à en retirer un avantage quelconque pour son existence sans gaspiller, voilà ce que son travail peut marquer du sceau de la propriété. »

⁴⁸ Voir Tamar Meisels Territorial Rights 2nd edn (Dordrecht : Springer,2009), chapter 5. « A Land without a people » : An Evaluation of Nations 'Efficiency-Based Territorial Claims', Political Studies 50 (2002) :959-973.

menacés de pouvoir continuer à exercer leur autonomie. Par exemple, si un « État réfugié écologique » qui compte 40 000 personnes se voyait accorder un territoire de 30 mètres carrés alors cela ne permettrait pas de répondre aux besoins des personnes. Dans le but d'être autonomes dans leurs nouvelles terres, ils doivent pouvoir transposer le type de vie qu'ils avaient avant. Les conditions climatiques et économiques jouent un rôle important ici. Une nation insulaire qui dépend principalement de la pêche aurait beaucoup de mal à s'adapter en Sibérie. Ces critères doivent être respectés pour que les conditions du provisoire lockéen soient satisfaites

Contrairement à Cara Nine, il est possible comme le fait Risse de s'intéresser à la question de la relocalisation tout en adoptant une position individualiste, c'est-à-dire qui se concentre sur les réfugiés en tant que personne et non en tant qu'État. Risse est connu pour ses travaux en justice globale et sociale, ses contributions portent sur le droit au travail, l'immigration et le partage de la terre en commun, il traite ce dernier thème en lui donnant un ancrage pratique à travers la questions des AOSIS. Plutôt que de prendre comme point de départ la théorie de John Locke comme Cara Nine, Mathias Risse s'intéresse à l'œuvre de Grotius *De iure belli ac pacis* (*Sur les lois de la guerre et de la paix*) de 1625 pour développer l'idée selon laquelle les habitants de Kiribati et de Tuvalu comme tout être humain sont copropriétaires de la terre et ont ainsi un droit de relocalisation dans la mesure où leur existence est rendue impossible là où ils vivent présentement et cela sans tenir compte d'un responsable causal.

L'idée selon laquelle l'humanité se partage la terre en commun était prédominante dans la pensée philosophique du 17^{ème} siècle : Grotius, Locke et d'autres ont débattu de la façon dont ce bien commun pouvait être privatisé. Bien que l'arrière-plan des discussions ait été motivé par une ferveur religieuse, il n'en est pas moins possible d'examiner la question de façon non théologique.

Selon Risse, en vertu du fait que l'humanité est propriétaire collectivement de la terre, les individus possèdent un ensemble de droits naturels qui caractérise leur statut de copropriétaire. L'existence même des états met en péril ces droits. Un ensemble de droits associatifs, droits qu'ont les individus en vertu du fait d'être sujets de certaines structures politiques et économiques (dont les états) devraient être mis en place uniquement dans le but d'assurer que les droits naturels soient préservés⁴⁹. Autrement dit, les droits associatifs sont subordonnés aux droits naturels et devraient en aucune manière en gêner la jouissance. Ce point de vue implique que les pays peuvent exercer un contrôle exclusif sur une portion de terre qui était originellement possédée en commun seulement s'ils acceptent certaines conditions qui font qu'un tel arrangement est acceptable pour les autres copropriétaires. Une de ces conditions est que les autres ont le droit à diverses formes de soutien dans leur tentative de mener leur vie dignement sur cette terre partagée en commun.

⁴⁹ Voir Mathias Risse, « Common Ownership of the Earth as a Non Patriocidal Standpoint : A Contingent Derivation of Human Rights, » *European Journal of Philosophy* 17, no2 (2009); et Mathias Risse, « Human Rights as a Membership Rights in the Global Order, » *Harvard Kennedy School Working Paper RWPo8-006*. Également Mathias Risse « Original Ownership of the Earth : A contemporary Approach, » *Harvard Kennedy School Working Paper RWP08-073*

Pour développer cette position, Risse se base sur Grotius pour lequel le don de Dieu établit un droit pour tout le monde de faire usage des biens apportés par la terre⁵⁰. Ce droit est malheureusement minimal et n'inclut pas un droit durable aux choses que quelqu'un a amassées ou transformées. Si quelqu'un prend la pomme que je m'apprêtais à manger alors que je la portais à ma bouche, il viole mon droit divin d'utiliser la pomme. Cependant, si j'amasse des pommes pour plus tard, il n'y a rien dans le droit divin qui puisse empêcher les autres de les manger avant. Même si je laboure mon champ, rien n'empêche d'autres de récolter ce que j'ai planté. Les êtres humains doivent s'accorder afin d'établir des droits qui vont au-delà de la consommation immédiate. Des normes économiques et politiques ont alors été mises en place par convention. Afin d'être adéquates, ces conventions doivent conserver l'idée que la terre a été originellement donnée à tous les hommes. Ce qui implique un « droit de nécessité⁵¹ » qui stipule qu'en cas d'urgence, les individus ont toujours un droit de satisfaire leurs besoins de base avec les

⁵⁰ Grotius Livre II, Chapitre II, paragraphe 2 : Dieu, immédiatement après la Création du Monde, donna au Genre Humain en général un droit sur toutes les choses de la Terre, et il renouvelle cette concession dans le renouvellement du Monde, après le Déluge. Tout était alors commun, ainsi que parla Justin chacun en jouissoit par individus, comme s'il n'y eût qu'un seul Patrimoine. En vertu de cela chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit pour s'en servir, et même pour consumer ce qui était de nature à l'être. L'usage que l'on faisoit ainsi du droit commun à tous les Hommes, tenoit lieu alors de Propriété : car, dès que quelqu'un avoit pris une chose de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui ôter sans injustice. Cicéron emploie une comparaison très-propre à faire comprendre ceci : Un Théâtre est en commun : cependant chaque place est à celui qui l'occupe.

⁵¹ Grotius, II.2.VI4 Parmi les théologiens même c'est un sentiment commun, que si, dans une telle nécessité, quelqu'un prend du bien d'autrui ce dont il a besoin pour conserver sa vie, il ne commet point de véritable Larcin. Cette décision nest pas fondée sur ce que comme le disent quelques-uns, le propriétaire est tenu par les règles de la charité de donner de son bien à ceux qui en ont besoin : mais sur ce que la propriété des biens est en censée n'avoir été établie qu'avec cette exception favorable, que l'on rentreroit en ces cas-là dans les droits de la communauté primitive. Car si on l'eût demandé à ceux qui ont fait le premier partage des biens communs, ce qu'ils pensoient là-dessus ; ils auroient répondu ce que nous disons ici. La nécessité, cette grande raison qui est la ressource de la foiblesse humaine, l'emporte selon Sénèque le père, sur toute loi (c'est à dire sur toute loi humaine [...]).

ressources de la terre même si cela requiert la violation de conventions comme la propriété, car des conventions ne devraient pas condamner à la famine. Un tel droit de nécessité ne découle pas de la charité. En stipulant que tous les êtres humains qu'importe quand et où ils sont nés, devraient avoir le même droit de jouir des ressources naturelles, car elles ne sont le fait de personne et que tout le monde en a besoin, le droit de nécessité restreint le champ d'application légitime des droits de propriété privée. Cela est dû au fait que l'idée de base de la propriété commune est que tous les copropriétaires devraient avoir la même opportunité de satisfaire leurs besoins de base dans la mesure où il s'agit de jouir des ressources possédées en commun.

Bien qu'on puisse dire que la terre soit un bien commun, le globe est recouvert d'États qui se réservent le droit de déterminer qui rentre en son sein. Les États ont la capacité de violer les droits des copropriétaires, en sapant leur opportunité de satisfaire leurs besoins de base et empêchant la possibilité d'une relocalisation en cas de problème. Étant donné que les droits de copropriété sont naturels et préinstitutionnels, une fois que des institutions comme les États sont fondées, elles doivent garantir que le pouvoir institutionnel ne violera pas le statut des autres copropriétaires.

Si l'on applique l'idée d'une copropriété de la terre pour dériver des droits au niveau global, les États ainsi que les autres puissantes organisations acquièrent l'obligation de fournir deux garanties fondamentales dont la réalisation est une responsabilité globale. Premièrement, les États et les organisations doivent s'assurer que leurs pouvoirs ne rendent pas les individus dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins de base. Deuxièmement, ils

doivent fournir l'opportunité aux individus de mener leur vie au moins à un niveau de subsistance qui est celui de la satisfaction des besoins de base.

On peut alors se demander quelles obligations surgissent dans une situation dans laquelle l'un des copropriétaires se retrouve dans l'impossibilité d'exercer son droit de propriété dans sa location première? Comme dans la position de Grotius, « le droit de nécessité » est prioritaire sur les conventions permettant la propriété privée. Ainsi, le droit des peuples submergés passe avant la prérogative régaliennne des États du contrôle des flux migratoires. Il y a pour Risse un droit humain à la relocalisation et ce droit inclut que les nouveaux migrants puissent mener une vie digne. Suivant l'argumentation de Risse, étant donné qu'il existe des pays qui n'utilisent pas toute la potentialité de leurs terres et que ces terres sont partagées avec le reste du globe alors l'entière population de Kiribati pourrait y être abritée.

Au regard de ces deux textes, dans un monde idéal, nous devrions chercher à fournir aux AOSIS le plus de moyens possible afin qu'ils puissent adapter leurs territoires au changement climatique, et si les AOSIS échouent face à ces défis, nous devrions alors procéder à leur relocalisation. Pourtant, dans le cadre d'une théorie non idéale, on peut reprocher aux partisans de la relocalisation que vouloir déplacer la population d'un pays entier pour l'implanter sur un nouveau territoire semble à de nombreux égards irréaliste. Si l'État maldivien s'implantait demain sur un territoire appartenant actuellement à l'Inde, cette dernière pourrait à tout moment décider de reconquérir la région qui lui appartenait

par le passé. De plus, la relocalisation pose des questions d'ordre pratique : qui décide de l'endroit où les Maldives et Tuvalu doivent être réimplantés? Qu'en est-il si les Tuvaluans sont en désaccord sur le choix du territoire ? À ces égards, les relations entre Israéliens et Palestiniens montrent les énormes difficultés que peuvent rencontrer la relocalisation. Au regard de ces questions, il semble plus envisageable d'établir un statut de réfugié climatique que de procéder à la relocalisation.

D'un point de vue philosophique, la relocalisation n'est pas non plus sans poser de problèmes. Nous avons vu que l'approche de Cara Nine envisage les AOSIS selon une approche collectiviste⁵² qui consiste à voir selon ses propres mots : l'État menacé comme un réfugié et cela au nom du droit de l'État menacé à l'autodétermination. En cela, elle diffère de notre approche individualiste qui consiste à dire que les réfugiés sont toujours des individus. Selon la perspective que nous adoptons, les réfugiés climatiques devraient avoir le droit de choisir leur destination contrairement au cas d'un déplacement monolithique tel que proposé par Nine et cela sans renoncer à leur droit à l'autodétermination. Nine conceptualise l'État comme une entité qui peut se déplacer sans que cela affecte son intégrité et ses institutions. Cela tend à ignorer les liens que peuvent entretenir l'État et le territoire, prenons par exemple l'attachement spirituel et symbolique que les Japonais ont pour le mont Fuji. Étant donné les liens imaginaires et symboliques qui attachent un peuple à son territoire, on ne peut considérer que la relocalisation replace les habitants des AOSIS dans une position semblable à celle qu'ils avaient à l'origine, car en réalité beaucoup de

⁵² « The collective body of the people will itself become an ecological refugee » p1

choses seront perdues. En liant autodétermination et territoire, Nine reste dans le cadre de pensée de l'État Nation tel qu'idéalisé dans le traité de Westphalie.⁵³ Pourtant cette vision faisant coïncider État, nation et territoire semble être mise à mal par les catastrophes environnementales à venir qui entraînent une rupture entre ces différents concepts. Examiner les différents liens entre ces concepts ainsi que leurs évolutions, nous mènerait vers des questions trop vastes qui ne peuvent malheureusement être développées dans le cadre de ce mémoire comme elles le mériteraient.

Cara Nine met l'emphase sur l'autodétermination, car c'est pour elle la composante indispensable à la protection de la vie d'un groupe, c'est-à-dire, à la préservation de sa culture, de sa langue et de ses traditions. Se concentrer comme le fait Nine sur l'autodétermination et les droits territoriaux pourrait mener à des arguments en faveur de l'adaptation mais insuffisants pour justifier la nécessité d'une relocalisation. En effet, contrairement à ce qu'indique Cara Nine, les réfugiés climatiques ne sont pas obligés de perdre leur statut de peuple autodéterminé en immigrant en Australie si cette dernière les traite avec justice. Selon notre point de vue, les réfugiés climatiques organisés en diasporas peuvent conserver leur autodétermination grâce aux droits différenciés tels que développés par Kymlicka. Afin de savoir si les réfugiés climatiques peuvent prétendre à de tels droits, il faut examiner deux cas qui sont particulièrement problématiques pour Kymlicka, à savoir les réfugiés traditionnels et les migrants économiques. D'après la description que fait

⁵³ L'État westphalien tel qu'il est idéalisé a des frontières distinctes et cette idéalisation conduit au principe de l'inviolabilité de ses frontières. L'État westphalien fait de nombreuses références à la territorialité qui en est le socle et le terreau. Le territoire, les frontières et la souveraineté sont des raisons pour rentrer en guerre et ceci toujours dans l'optique de la protection de la nation.

Kymlicka de ces cas particuliers, les réfugiés climatiques répondent aux critères nécessaires pour réclamer des droits nationaux.

« Les droits nationaux des réfugiés sont malheureusement d’abord et avant tout des droits opposables à leur propre gouvernement. Lorsque ce gouvernement bafoue leurs droits, il n’existe pas de mécanisme permettant de déterminer quel pays devra réparer cette injustice. Et il est malheureusement probable que peu de pays accepteraient de bon gré des réfugiés si, ce faisant, ils s’engageaient également à traiter les réfugiés comme des minorités nationales. Les groupes de réfugiés sont en outre trop peu nombreux et trop dispersés pour reconstituer des communautés susceptibles de se gouverner elles-mêmes. Si l’on demeure réaliste, les réfugiés peuvent, au mieux souhaiter être traités comme des immigrants, avec des droits polyethniques qui sont associés à un tel traitement, et espérer retourner dans leur pays d’origine aussi vite que possible. Cela signifie que les réfugiés de longue date subissent une injustice, mais que cette injustice a été commise par leur gouvernement⁵⁴. »

Nous voyons que dans le cas des réfugiés climatiques, ce ne sont pas les gouvernements dont ils sont issus qui bafouent leurs droits mais les pays consommateurs d’énergies fossiles. Les réfugiés climatiques s’ils ne sont pas trop dispersés pourraient demander des droits nationaux selon le raisonnement de Kymlicka. Cette intuition est confortée par la description que fait Kymlicka du cas d’une migrante éthiopienne :

« Nous pouvons être davantage tentés d’accepter les demandes de droits nationaux. Nous pouvons penser que les individus ne devraient pas avoir à abandonner leur culture afin d’échapper à la misère la plus extrême. Cela est d’autant plus vrai que nous sommes en

⁵⁴ Will Kymlicka « La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités » Éditions la Découverte. 2001 P 145

partie responsable de la situation dans laquelle se trouve la paysanne éthiopienne. Je crois que les pays riches ont l'obligation au regard de la justice internationale, de redistribuer des richesses vers les pays pauvres et que, si nous y étions employés plutôt nous ne serions pas confrontés à un tel dilemme. On peut considérer qu'en permettant aux immigrants des pays pauvres de recréer leur culture sociétale, on compense notre incapacité à leur offrir la possibilité de mener une vie décente dans leur propre pays. »

En somme, pour Kymlicka traiter les immigrants éthiopiens aux Etats-Unis comme une minorité nationale ne changera pas les conditions de vie de ceux restés en Éthiopie. Dans le cas des réfugiés climatiques, nous nous retrouvons dans une configuration inédite car contrairement aux réfugiés traditionnels, ce ne sont pas les États dont sont issus les nationaux qui bafouent leurs droits, ce sont les pays développés qui sont responsables de la fuite des habitants des petits pays insulaires. Donc, si les réfugiés climatiques sont suffisamment nombreux dans un pays précis, on devrait leur octroyer des droits de minorité nationale s'ils en font la demande. Ces droits peuvent se présenter sous la forme de droits à l'autonomie gouvernementale⁵⁵. Ces droits sont octroyés dans les États multinationaux où les communautés nationales cherchent à obtenir une certaine forme d'autonomie gouvernementale ou à se voir reconnaître une certaine autorité territoriale afin d'assurer le libre et plein développement de leurs cultures et de leurs intérêts. Par

⁵⁵ Les droits à l'autonomie gouvernementale permettent un transfert des pouvoirs vers des unités politiques locales de sorte qu'une minorité nationale ne peut plus être vaincue électoralement par la majorité sur des questions culturelles tout particulièrement importantes, telles que l'éducation, l'immigration, l'exploitation des ressources naturelles, la langue et le droit de la famille.

conséquent, il est possible à travers les droits différenciés de parvenir au résultat souhaité par Nine sans souffrir des inconvénients de la relocalisation en tant que telle.

Notre réflexion est hautement prospective dans la mesure où les habitants des AOSIS n'ont pas encore quitté leurs territoires, rien ne peut assurer qu'ils vont s'organiser en tant que diasporas. Le terme de diaspora a de nombreuses définitions plus ou moins ouvertes et systématiques⁵⁶. Nous nous référons aux définitions les plus ouvertes comme celle d'Armstrong qui conçoit la diaspora comme :

« toute collectivité ethnique ne disposant pas d'une base territoriale au sein d'une société politique donnée, c'est-à-dire qui demeure une minorité relativement faible sur l'ensemble de cette société politique⁵⁷. »

Dans le premier numéro de la revue *Diaspora, A Journal of Transnational Studies*, Khachig Tölölyan écrit que, si l'État-nation demeure la principale forme d'organisation politique, le monde est entré dans un moment « transnational » où des forces non étatiques défient la stabilité des frontières.

⁵⁶ Pour une liste des critères qui permettent de déterminer ce qu'est une diaspora on peut se référer par exemple à Safran, Williams (1991) *Diasporas in modern societies : myths of homeland and return* » *Diaspora*, 1 (1), pp 83-99 :

- They, or their ancestors, have been dispersed from an original « centre » to two or more foreign regions;
- They retain a collective memory, vision or myth about their original homeland including its location, history and achievements;
- They believe they are not – and perhaps can never be – fully accepted in their host societies and so remain partly separate;
- Their ancestral home is idealized and it is thought that, when conditions are favorable, either they, or their descendants should return;
- They believe all members of the diasporas should be committed to the maintenance or restoration of the original homeland and to its safety and prosperity; and
- they continue in various ways to relate to that homeland and their ethnocommunal consciousness and solidarity are in an important way defined by the existence of such relationship.

⁵⁷ Armstrong J-A. *Mobilized and proletarian diasporas*, *American Political Science Review*, 70 (2), juin 1976, p393-408.

« En utilisant le terme diaspora, nous croyons que le mot qui décrit autrefois les dispersions juive, grecque et arménienne appartient à un champ sémantique plus large incluant des mots comme « immigrant », « expatrié », « réfugié », « immigré », « communauté exilée », « communauté à l'étranger », « communauté ethnique ».

Notre intuition est que dans un monde de plus en plus globalisé, la figure des réfugiés climatiques est une pierre de touche pour les théories cosmopolitiques dans la mesure où cette nouvelle catégorie demande que soient réinterrogés les rapports entre le territoire, la nation, l'état et la souveraineté dans le cadre des problèmes environnementaux mondiaux.

Une dernière remarque est que les textes de Risse et de Nine ont la même approche qui consiste à examiner les problèmes que rencontrent les AOSIS à travers le prisme de la catastrophe naturelle, c'est-à-dire sous un angle où il n'y a pas de responsable causal. Mathias Risse semble au début de son article écarter d'un revers de main une approche qui selon nous mérite un intérêt tout particulier, à savoir la possibilité qu'a Kiribati de réclamer à ceux qui sont causalement responsables du problème de fournir une protection contre les dommages causés par le changement climatique et de compenser financièrement les dégâts. Cependant, il y revient en toute fin en avançant que si l'on parvient à assigner des responsabilités à d'autres acteurs pour ce qu'il arrive aux AOSIS, l'une des façons pour les « coupables » de se décharger en partie de leurs responsabilités serait d'offrir un nouveau chez soi aux habitants des petits pays insulaires. Cependant, Risse ne précise pas les modalités de cet accueil, c'est-à-dire s'il relève de la simple hospitalité ou s'il devrait s'accompagner de droits de minorités. La question de la

responsabilité sera l'objet de la seconde partie de ce mémoire. Nous chercherons à savoir quels agents ont l'obligation d'intervenir pour répondre aux menaces qui pèsent sur les réfugiés climatiques. Pour cela, il nous faudra examiner différentes conceptions de la responsabilité ainsi que les principes qui peuvent permettre la distribution des devoirs de remédier aux effets néfastes du changement climatique.

Avant de passer à la seconde partie de notre argumentation, un bilan s'impose. Nous avons vu qu'au-delà des « stress environnementaux », de nouveaux problèmes surgissent en tout point du globe à cause du réchauffement climatique. Le désarroi des populations aux quatre coins de la planète face aux sécheresses, à l'érosion des côtes est bien réel. Nous bénéficions de chiffres et d'observations. Certaines ONG se font le relais du malheur qui sévit dans certaines régions du monde. Face à la faim, à la soif, à la perte des cultures, nombreux sont ceux qui doivent quitter leur village. En conséquence, on peut observer que les flux migratoires se multiplient et s'intensifient. Les prévisions dont on dispose laissent envisager une amplification significative de ce phénomène. Pour décrire la misère et le dénuement dans lesquels se retrouvent ces individus, les observateurs leur donnèrent de nombreux noms : réfugiés de l'environnement, réfugiés écologiques ou réfugiés climatiques. Suite à cette description, les experts du droit des migrants et des réfugiés ont remarqué que ces populations ne bénéficiaient d'aucune protection. Beaucoup de ceux qui sont forcés de quitter leur maison, doivent fuir, car d'autres personnes ont modifié leur environnement par exemple en polluant des nappes phréatiques ou en abattant les forêts avoisinantes. Certains ayant déjà franchi les frontières de leurs pays, sont traités

comme des parias et ne bénéficient d'aucune protection et d'aucun droit alors que selon la formule d'Arendt, ces migrants ont le droit d'avoir des droits. Or, les ONG ont constaté que les réfugiés bénéficient d'un traitement convenable et qu'ils semblent pouvoir pénétrer plus facilement dans les pays développés (on ne peut les reconduire là où ils sont menacés).

Cependant, nous avons vu que la définition légale du réfugié est très stricte et que les différentes tentatives de faire évoluer cette définition ont échoué. Il aurait été complètement irréaliste de demander que soient reconnus les réfugiés environnementaux, les réfugiés écologiques et les réfugiés climatiques. Nul doute que ces différentes demandes auraient été déboutées d'un seul tenant, car, ces termes ne sont pas clairement définis. Ils recouvrent des situations totalement diverses et englobent un nombre de personnes trop important, or en voulant protéger tout le monde, on finit par ne plus protéger personne. Non seulement accepter ces catégories aurait porté atteinte au texte même de la Convention de Genève mais l'Organisation des Nations Unies n'aurait probablement pas pu faire front à tous les besoins. De plus, les principaux pays d'accueil des réfugiés politiques réduisent de plus en plus le nombre de réfugiés qui peuvent pénétrer leurs frontières et leur réservent parfois un sort inhumain.

Dès lors, il fallut se mettre à la recherche d'un statut pouvant être accepté par les pays d'accueil. Pour cela, il doit faire référence non seulement à la Convention de Genève sans s'y conformer exactement puisqu'il ne s'agit pas d'élargir le statut de réfugié politique mais encore il doit aussi répondre aux besoins de populations facilement identifiables et pouvant justifier de leur besoin de ce statut. Cette méthodologie nous a

demandé de procéder par élimination. Ainsi en faisant appel à la distinction entre migration inter-étatique et intra-étatique, nous avons pu exclure un certain nombre de « candidats ». Le critère déterminant fut que les populations aient l'obligation de quitter leur pays en raison d'un problème environnemental causé par l'homme. Ce critère est complété par le fait que le pays dont est issu le national ne peut ou ne veut assurer sa sécurité. Cela demanderait pour toute personne se réclamant du statut de réfugié de faire état du problème environnemental, des personnes qui l'ont causé, de l'implication ou non de son gouvernement ainsi que de son obligation pour sa survie de quitter le territoire. Formulé ainsi le statut semble tellement exigeant qu'il ne pourrait s'appliquer à personne. Pourtant en déplaçant son regard non plus sur les individus mais sur des nations entières, le statut ainsi formulé prend toute sa pertinence. Ce statut pourrait s'appliquer aux habitants des AOSIS menacés d'apatridie en raison de la montée des eaux. L'État insulaire qui voyant sa fin proche demande à la sphère internationale d'accorder à ces nationaux le statut de réfugié climatique. Une telle demande est justifiée car l'État voit en raison du réchauffement climatique et de ses effets présents ou prévus la disparition de ses institutions politiques, économiques, sociales. Nous voyons que les problèmes environnementaux et le réchauffement climatique ont de grandes incidences sur les concepts majeurs des relations internationales. Comme à l'époque d'Hannah Arendt qui a vu apparaître les premiers réfugiés politiques, l'Union Européenne et les Nations Unies s'accordent à réduire le nombre de réfugiés car elles ne se considèrent pas comme responsables. Dernièrement, il a été révélé aux yeux du monde les conditions inhumaines dans lesquelles sont traités

certains migrants en Australie et dans le reste du monde. On assiste avec les problèmes environnementaux à une nouvelle page du problème des réfugiés. Afin d'éviter que ne se répètent les erreurs du passé, de nombreux philosophes s'intéressent aux migrants en général et certains au cas particulier des réfugiés. Au nombre de ces philosophes on peut citer Joseph Carens. Les travaux nés jusqu'à présent de ses recherches ne fournissent pas les outils spécifiques pour s'attaquer aux problèmes des nouveaux réfugiés. Concernant une ébauche de définition philosophique des réfugiés liés aux problèmes environnementaux les articles sont rares. Néanmoins, deux auteurs se sont confrontés à ces problèmes notamment Dereck Bell et Romain Felli, mais ces auteurs ne s'attardent pas sur la définition des réfugiés climatiques et se concentrent sur le traitement accordé à ces réfugiés. Étant donné que pour nous la question du traitement est intrinsèquement liée à la question du statut, nos visions divergent. Nous prendrons néanmoins comme point de départ de la prochaine partie le commentaire de Bell des théories de justice internationale de Rawls et Beitz.

Partie 2 : Le Traitement

Chapitre 2

Justice climatique

2.1 Quelles perspectives offre le droit des peuples de John Rawls ?

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous allons nous intéresser à un champ de questions inexplorées par Mathias Risse et Cara Nine. Notre objectif sera de déterminer si les AOSIS peuvent réclamer une compensation des dommages dus au réchauffement climatique. Pour répondre à cette question, nous mettrons en évidence dans le chapitre 2 les difficultés qui émergent lorsque l'on tente d'aborder ce problème en terme de justice distributive. À cette fin, nous exposerons le commentaire que fait Derek Bell des théories de Rawls et de Beitz. Nous présenterons également la position de Peter Singer que nous lirons à la lumière du problème des AOSIS. Selon notre point de vue, la question de la compensation ne peut pas être résolue du seul point de vue de la justice distributive, et il est nécessaire de s'interroger sur la question de la réparation des problèmes environnementaux. Ainsi, pour tenter de faire la jonction entre les questions de justice distributive et les questions de justice réparatrice, nous présenterons dans le chapitre 3 plusieurs formes du principe pollueur-payeur ainsi que leurs limites. Cet examen nous mènera à présenter la position hybride de Simon Caney comme étant celle qui apporte le plus de pistes de réponses au problème des réfugiés climatiques. Néanmoins, nous chercherons dans le chapitre 4 à pallier certaines imperfections que l'on peut déceler dans la position hybride. Cela nous amènera à esquisser une réponse institutionnelle aux problèmes de la réparation des dommages causés par le réchauffement climatique. Ce point de vue semble se justifier

car les théories de la justice internationale liées au changement climatique ont tendance à privilégier à tort un angle de la justice distributive qui peine à intégrer le problème des réfugiés environnementaux. Pour qu'une théorie de la justice internationale soit pertinente, elle doit conceptualiser l'impact de l'environnement sur les sociétés. Elle doit également prendre en compte les migrations pour causes environnementales et donner des pistes pour lutter contre le changement climatique.

Dans cette présente section, nous allons montrer les problèmes auxquels se heurtent les théories de la justice distributive pour répondre au problème du réchauffement climatique. Pour ce faire, nous nous intéresserons au *Droit des Peuples* dans lequel Rawls affirme qu'une théorie normative des relations internationales est fondamentalement une théorie politique internationale juste pour les sociétés libérales. Le but de son ouvrage est d'étendre à une politique étrangère les principes et les idéaux développés dans le cadre d'une politique domestique des peuples libéraux. Dans la sphère internationale, la réciprocité est le principe central des politiques libérales. Ce principe requiert qu'une société libérale adopte une politique étrangère respectant les principes de la justice internationale. Ces principes sont acceptés par toutes les sociétés ou peuples raisonnables et décents se reconnaissant mutuellement comme libres et égaux. Dans le contexte international, un peuple « rationnel » poursuit ses « *intérêts fondamentaux* » tel le respect de soi ou leur statut de membre égal et indépendant de la Société des peuples. Les peuples cherchent également à remplir les conditions pour la réalisation continue de leur propre conception de la justice. Ces peuples « *raisonnables et rationnels* » s'accorderaient sur huit

principes de justice internationale comme fondant leur politique étrangère⁵⁸. Ces principes de théories idéales aussi bien que de théories non idéales sont sélectionnés à partir d'une nouvelle position originelle dont les partenaires sont désormais les peuples et non plus les citoyens des sociétés démocratiques. L'intérêt premier des parties placées dans la seconde position originelle n'est pas de maximiser leurs richesses ou leurs pouvoirs ou tout autre avantage mais de parvenir aux conditions nécessaires à de justes institutions. Contrairement à la première position originelle, Rawls ne donne pas aux différentes parties la possibilité de choisir d'autres principes ou de choisir un principe de distribution globale. Il est évident qu'on ne peut reprocher à Rawls de n'avoir pu anticiper les problèmes des AOSIS et du changement climatique. Cependant, l'on peut se demander quel éclairage apportent ces principes sur le problème des réfugiés climatiques pour répondre à cette question, nous allons nous intéresser à la critique que fait Derek Bell⁵⁹ de la théorie rawlsienne. Bell met en évidence que les prémisses même de la théorie rawlsienne ne nous permettent pas de conceptualiser les enjeux environnementaux ni une possible redistribution des ressources

⁵⁸ On peut rappeler ces huit principes : 1) Les peuples sont libres et indépendants, et leurs libertés et indépendance doivent être respectées par les autres peuples. 2) Les peuples doivent respecter les traités et les engagements. 3) Les peuples sont égaux et sont les partenaires des accords qui les lient. 4) Les peuples doivent observer un devoir de non-intervention. 5) Les peuples ont un droit d'autodéfense mais pas le droit d'engager une guerre pour d'autres raisons que l'autodéfense. 6) Les peuples doivent respecter les droits de l'homme. 7) Les peuples doivent observer certaines restrictions particulières dans la conduite de la guerre. 8) Les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans des conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique et social juste ou décent. Selon Rawls, cette liste est incomplète et que d'autres principes doivent être ajoutés.

⁵⁹ Derek R Bell, "Environmental refugees: What rights? Which duties?," *Res Publica* 10, no. 2 (2004). Voir également Romain Felli, "Justice globale pour les réfugié-e-s climatiques ? ", N° 06. Exodes écologiques, novembre 2008, REVUE Asylon(s), url de référence: <http://www.reseau-terra.eu/article850.html>

naturelles et cela en raison de trois critiques principales que l'on peut adresser au *Droit des Peuples*.

Premièrement, les problèmes environnementaux et les enjeux internationaux qui en découlent ne sont pas suffisamment problématisés. L'origine de cette critique revient à Simon Caney⁶⁰ qui est le premier à avoir décelé cette insuffisance. La raison pour laquelle le *Droit des Peuples* ne parvient pas à se saisir des enjeux globaux tels que le réchauffement climatique, l'acidification des océans ou la désertification est que Rawls considère que ce qui se passe sur un territoire donné n'est le fait que du peuple qui y habite. C'est pourquoi la théorie de Rawls ne nous permet pas de comprendre ce qu'il advient quand une population ne peut pas faire face à une catastrophe environnementale alors qu'elle entretenait son territoire et ses ressources. Cela est dû au fait que la théorie rawlsienne limite la responsabilité d'un territoire particulier au peuple qui l'habite alors qu'en réalité cette responsabilité devrait être partagée par tous à l'échelle planétaire. Pour Rawls, les habitants sont responsables de leurs territoires, de leur intégrité environnementale ainsi que de la taille de leur population⁶¹. Le territoire est conçu comme « *le bien d'un peuple et sa capacité à s'entretenir à perpétuité* ». Autrement dit, pour Rawls, le fait d'assigner à un peuple en tant qu'organisation politique la responsabilité de préserver son territoire et de supporter le coût éventuel d'un manquement à cette tâche permettrait de prévenir la détérioration du territoire en question. À cela, Rawls ajoute qu'un

⁶⁰ Caney Survey Article : Cosmopolitanism and the Law of Peoples The Journal of Political Philosophy 10 (2002), 95-123. P119

⁶¹ Droit des peuples page 54 version française édition boréale

peuple ne devrait pas compenser son irresponsabilité par la conquête guerrière ou par la migration sur le territoire d'un autre peuple sans le consentement de celui-ci. Sur ce point, nous pourrions objecter que le cas des AOSIS constitue un contre-argument: la propriété et les frontières ne sont pas des raisons valables qui viendraient justifier que les peuples devraient prendre à leur charge les coûts des dommages faits à leur environnement par d'autres peuples. De plus, Bell met en exergue que le climat et la haute atmosphère ne font pas partie d'un territoire d'une nation, ils font partie des « *biens communs globaux*⁶² » et leur altération a de grands impacts sur l'intégrité environnementale de toutes les nations. Puisqu'un bien dont aucun agent n'a la responsabilité tend à se détériorer, « *la tragédie des biens communs globaux*⁶³ » semble inévitable, car dans la société des peuples nul ne peut être responsable pour les « biens communs globaux ». Cette difficulté est le fait de la prééminence accordée par Rawls aux frontières. Rawls est en désaccord avec ceux qui prônent l'effacement des frontières en raison de leur caractère historiquement arbitraire. Il s'oppose à ce type de conception cosmopolite pour trois raisons. Tout d'abord, en l'absence d'État mondial, il doit y avoir des frontières et l'idée d'un état mondial est jugée intenable. Ensuite, pour Rawls les richesses d'une société ne dépendent pas de ses ressources naturelles mais plutôt de ses membres et de leurs vertus politiques et civiques⁶⁴. La distribution arbitraire des ressources naturelles associées à des frontières ne pose aucune

⁶² Inge Kaul, Isabelle Grunberg et M. Stern. 2002. Les biens publics mondiaux: la coopération internationale au XXI^e siècle. Paris: Economica.

⁶³ Garret Hardin, The Tragedy of the Commons dans Science 13 December 1968: Vol. 162. no. 3859, pp. 1243 - 1248

⁶⁴ Law of people p 117 - 118

difficulté car les inégalités entre les peuples ne relèvent que de leurs propres choix⁶⁵. Enfin, selon Rawls chaque peuple a son propre territoire et possède ses propres institutions politiques et sociales. Or, nous pouvons objecter que dans le cas des AOSIS, les peuples se retrouvent dépossédés de leurs territoires, de leurs institutions politiques et sociales.

Deuxièmement, en suivant l'examen que fait Bell du *Droit des Peuples* on peut remarquer que le devoir d'assistance aux sociétés entravées est inefficace dans le cas des AOSIS. La théorie rawlsienne dispose d'outils séduisants, notamment le principe huit de la société des peuples qui reconnaît un devoir d'assister les sociétés entravées. « *Les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans des conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique et social juste ou décent* ⁶⁶ ». Rawls définit les sociétés entravées comme manquant « du capital et du savoir-faire humain, et souvent des ressources matérielles et technologiques » pour maintenir et sécuriser les conditions nécessaires à des justes institutions⁶⁷. Le but du devoir d'assistance est de permettre aux sociétés entravées de parvenir à de justes institutions et de devenir membres de la société des peuples. Même, si l'on tenait au nombre des peuples entravés ceux souffrant du changement climatique et de ses conséquences sur leurs institutions sociales et politiques, le support apporté par les autres sociétés resterait très limité dans le cadre de la théorie de Rawls. Le devoir d'assistance a pour but d'aider les citoyens entravés à faire un meilleur

⁶⁵ ibid p117

⁶⁶ P 52 édition boréale

⁶⁷ p130 édition boréale

usage de leur territoire, il ne requiert pas que les nations développées viennent en aide aux personnes déplacées.

Rawls n'incorpore pas à sa théorie des cas qu'il considère comme marginaux comme par exemple celui des Esquimaux de l'Arctique, car il estime qu'il n'existe aucune société dont les ressources seraient si rares qu'elle ne pourrait pas devenir bien ordonnée à condition d'être organisée et gouvernée rationnellement et raisonnablement. Ce cas marginal ne l'est pas tant au regard des événements qui touchent les AOSIS. En note de bas de page, Rawls fait l'hypothèse que ces problèmes pourraient être résolus de façon ad hoc⁶⁸ et que ces problèmes sont si rares qu'ils ne peuvent affecter sa théorie. Au contraire pour Bell, une théorie de la justice internationale devrait pouvoir répondre à de tels enjeux sans faire appel à des solutions ad hoc.

Troisièmement, on ne peut dégager de réel devoir de mitigation et d'adaptation des accords internationaux. Par mitigation, nous entendons l'atténuation des dommages; dans le cas du réchauffement climatique, cela peut signifier la diminution des gaz à effet de serre afin de réduire les effets potentiels du changement climatique, cela se distingue de l'adaptation qui consiste en une action permettant de rendre supportable les effets du changement climatique. Or selon Bell, les principes deux et trois de la loi des peuples régissant les accords ne permettraient pas de dégager de tels devoirs. Selon ces principes, non seulement « *les peuples doivent respecter les traités et les engagements* » mais encore

⁶⁸ note 34 p133 édition boréale

« *les peuples sont égaux et sont les partenaires des accords qui les lient* ⁶⁹ ». Pourtant ces deux principes échoueraient probablement à apporter une quelconque aide aux victimes du changement climatique, car bien qu'il soit collectivement rationnel pour tous de signer un accord international ayant comme but de limiter les effets du changement climatique, il est cependant individuellement rationnel pour la plupart des personnes de continuer le « *business as usual* » plutôt que de payer les coûts économiques engendrés par la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. À cela, Bell ajoute que les coûts engendrés par les mesures de mitigation, d'adaptation ou de compensation ne devraient pas être partagés de manière égale entre les peuples. Selon lui, les pays développés devraient payer les coûts économiques parce que les pays moins développés souffrent et qu'ils n'ont pas les structures nécessaires pour s'adapter au changement climatique. Pourtant, dans le cadre de la théorie de Rawls, les différentes structures incitatives exposées à un accord international combinées aux inégalités économiques entre les parties peuvent avoir pour conséquence qu'un accord international soit plus enclin à aboutir sur une protection des pays riches qu'à un accord sur la protection des réfugiés climatiques. Si l'on peut appliquer aux sociétés entravées pour causes environnementales, le huitième principe selon lequel « *les peuples ont un devoir d'aider les autres peuples vivant dans des conditions défavorables qui les empêchent d'avoir un régime politique et sociale juste ou décent* », cela pourrait poser des limites aux traités légitimement négociés par les membres de la société des peuples. Malheureusement, selon Bell, dans le cadre de la théorie de Rawls, le huitième principe

⁶⁹ p52 édition boréale

protègerait uniquement les sociétés d'être « exploitées », c'est-à-dire qu'il n'aurait pas de pouvoir coercitif insuffisant pour que les peuples apporte une plus grande aide aux peuples en danger.

Nous rejoignons donc la conclusion de Bell selon laquelle la théorie rawlsienne des relations internationales ne constitue en aucune façon un point de départ suffisamment solide pour la construction d'une théorie internationale de la justice qui pourrait répondre de façon adéquate aux problèmes soulevés par l'intensification migrations environnementales et l'émergence des réfugiés climatiques sur la scène internationale. Il s'agit maintenant d'examiner la théorie cosmopolitique de Charles Beitz⁷⁰ afin de surmonter certaines impasses de la théorie rawlsienne.

2.2 Quels sont les avantages de l'approche cosmopolite de Beitz ?

Dans la troisième partie de *Political Theory and International Relations*, Beitz développe une théorie cosmopolitique se basant sur les considérations rawlsiennes sur les relations internationales développées précédemment au *Droit des Peuples*, c'est-à-dire, qui prennent place dans le cadre d'une théorie de la justice domestique. Pour Bell, non seulement la critique de la théorie rawlsienne développée par Beitz débouche sur une théorie de la justice internationale plus exigeante mais l'une des caractéristiques du travail

⁷⁰ Charles Beitz *Theory and International Relations* Principe, Nj : Princeton University Press, 1999

de Beitz est son attention particulière portée aux enjeux environnementaux en relations internationales. Dans cette section, nous nous intéresserons particulièrement au principe de différence global et au principe de redistribution des ressources (ci-après PRR) développés par Beitz afin de voir s'ils peuvent répondre aux épreuves que traversent les réfugiés climatiques.

Tout d'abord, il est important de noter que bien que le principe distributif global soit une extension à l'échelle globale des principes de justice élaborés par Rawls, il demeure des différences majeures entre les deux auteurs. Notons le rejet par Beitz de deux éléments clés de la théorie rawlsienne :

Premièrement, Beitz critique l'usage des frontières fait par Rawls qui ont pour rôle de borner l'application des principes de justice. Pour Rawls, la justice distributive ne peut avoir lieu qu'au sein d'une société dont les individus sont unis par des liens de coopération, et dont les processus politiques, économiques et sociaux sont régis par des schèmes de coopération. Or pour Beitz, la théorie rawlsienne doit être appliquée à un niveau international, car les frontières nationales ne sont pas pertinentes dans la position originelle. Beitz met en évidence qu'il existe des obligations de justice distributive transfrontalière parce qu'il est faux de considérer qu'il n'y a pas de relations de coopération sociale à l'échelle globale. Pour preuve de leur interdépendance, il suffit d'observer les flux de transactions, les voyages, les nouvelles communications et les investissements étrangers. De ce fait, si les nations sont interdépendantes, il ne semble pas y avoir de raison de voir les

frontières nationales comme ayant un rôle fondamental et encore moins de les considérer comme devant déterminer la portée des principes de justice.

« If evidence of global economic and political interdependence shows the existence of a global scheme of social cooperation, we should not view national boundaries as having fundamental moral significance. Since boundaries are not coextensive with the scope of social cooperation, they do not mark the limits of social obligations »⁷¹.

Deuxièmement, Beitz remet également en cause l'idée que les richesses d'une société ne dépendent pas de ses ressources naturelles⁷². Beitz identifie deux éléments contribuant à l'avancement matériel des sociétés : d'une part, la coopération humaine et d'autre part, les ressources naturelles distribuées sur la surface de la planète⁷³. Une répartition inégale entre les pays des ressources naturelles que Rawls considère comme moralement non pertinente est en fait d'une importance capitale dans une théorie de la justice internationale. Pour Beitz, la distribution des ressources naturelles entre les nations est arbitraire dans un sens similaire à l'affirmation de Rawls selon laquelle la distribution des talents dans la sphère domestique est arbitraire⁷⁴. Par conséquent, les nations ne

⁷¹ Ibid p 151

⁷² Beitz tient pour implicite que les ressources naturelles jouent un rôle important dans l'avancement économique, social et politique d'une société. Comme elles sont un facteur d'enrichissement d'une société il est crucial d'en défendre la redistribution. Ce point précis est sujet à débat.

⁷³ Beitz Opus Cit. 137. Plus exactement le second élément est : « what Sidgwick called 'the utilities derived from any portion of the earth surface' the natural component. Voir Henry Sidgwick, *The Elements of Politics* (1891: 225).

⁷⁴ Chez Rawls, les talents innés ne sont intrinsèquement ni justes ni injustes, ce sont des faits naturels ; la justice ou l'injustice relève plutôt de ce que font les institutions sociales étant donné ces faits. Rawls soutient que les institutions sociales devraient être conçues de manière à compenser les inégalités naturelles à l'avantage des plus démunis (Rawls, 1971: 101-102). : de même qu'une personne ne fait rien de spécial pour mériter ces derniers, on ne peut dire d'une nation qu'elle « mérite » les ressources se trouvant sur son

peuvent justifier moralement de leur mainmise sur les ressources naturelles ainsi que sur les richesses engendrées par l'usage de ces ressources.

Pour appuyer son point de vue, Beitz développe sa propre version de la position originelle internationale dans laquelle, contrairement à celle de Rawls, les différentes parties auraient connaissance du rôle majeur des ressources naturelles. Elles sauraient que les ressources sont distribuées inégalement et qu'un accès adéquat aux ressources est prérequis à la bonne marche de toute coopération. Elles auraient également connaissance de la rareté des ressources. Les parties verraient alors la distribution naturelle des ressources comme arbitraire dans le sens où nul n'a *prima facie* de mainmise sur les ressources se trouvant sous ses pieds. Dès lors, l'appropriation des maigres ressources par certains entrerait en conflit avec les besoins des autres ainsi qu'avec les besoins des générations futures. Ne sachant pas si leur société regorge ou non de ressources naturelles, les parties s'entendraient sur un principe de redistribution qui donnerait à chaque société la chance de développer des institutions politiques justes ainsi que de mettre en œuvre une économie susceptible de répondre aux besoins de base de ses membres. Le principe sous-jacent est que chaque personne a *prima facie* une égale revendication au partage des ressources globales. En conséquence, si une nation ou une personne n'a pas accès à un partage équitable des ressources, le PRR requiert alors une redistribution de ceux qui ont le plus de ressources vers ceux qui en ont le moins. En ressort qu'une victime de dégradations environnementales dont elle n'est pas responsable aurait le droit à un transfert de

territoire, leur répartition étant *arbitraire* au sens où elle ne relève d'aucune règle précise (Beitz, 1999: 136-143).

ressources. Appliqué au problème des réfugiés climatiques, le PRR demanderait que la redistribution des ressources naturelles soit à l'avantage des plus défavorisés après que les effets des catastrophes naturelles dues au climat aient été pris en compte. Beitz propose, ici, un principe analogue au principe de différence développé par Rawls mais appliqué uniquement aux ressources naturelles plutôt qu'aux richesses au niveau international. Le PRR vaut pour Beitz dans un monde d'États autosuffisants tel que supposé par Rawls, or pour Beitz un tel monde n'existe pas car les États sont interdépendants. C'est pourquoi, selon Beitz, rien ne semble empêcher l'extension au niveau international du principe de différence développé par Rawls.

Le principe de différence global apporte l'assurance aux personnes des sociétés ayant peu de ressources que leur infortune ne les empêchera pas de parvenir à des conditions économiques suffisantes pour la mise en place et la bonne marche d'institutions sociales justes et de la protection des droits de l'homme. De plus, il requiert que les structures mondiales de base devraient être désignées pour assurer que les inégalités de richesse soient à l'avantage des moins bien nantis afin de protéger les personnes déplacées par le climat.

Selon Bell, ces principes de justice exigent qu'en cas de montée du niveau de la mer en raison du changement climatique ayant pour conséquence la disparition des AOSIS, les insulaires devraient alors recevoir un transfert de ressources naturelles ou de richesses. Toutefois, ces principes ne sont pas sans poser problèmes. En effet, ils ne donnent aucune raison pour obliger les pays émetteurs de gaz à effet de serre de réduire leurs émissions

aussi longtemps que les pays émetteurs sont prêts à faire les transferts nécessaires (incluant les terres et les droits civiques). Cela aurait pour conséquence que la destruction du territoire de nationaux est sans importance. Il nous semble injuste de refuser de couper les émissions de gaz à effet de serre et ainsi menacer l'intégrité environnementale des AOSIS, or rien dans la théorie de Beitz ne nous permet de nous insurger contre ce cas de figure car Beitz ne théorise pas l'attachement au territoire⁷⁵. Selon Beitz, alors que les talents naturels sont présents en nous dès le départ et qu'ils sont constitutifs de notre personnalité, ce n'est pas le cas des ressources naturelles. De telle sorte que les ressources naturelles ne sont pas « naturellement » attachées à une personne, on les acquiert. Ces points sont particulièrement sujets à controverse. On peut notamment objecter que les personnes déplacées avaient un endroit où elles pensaient être chez elles et qu'elles se sentaient attachées à ces terres sur lesquelles elles ont grandi. En cela, les ressources naturelles peuvent être constitutives de l'identité d'une personne. Bell remarque également une autre limite de cette théorie qui est que Beitz succombe à la tentation libérale de conceptualiser la nature en tant que ressources. En effet, l'idée d'un principe de redistribution des ressources naturelles est très séduisante d'un point de vue conceptuel mais sa mise en pratique est plus qu'obscur à moins que l'on traduise la valeur de ces ressources en argent. Mais alors combien valent un chêne et un érable ? L'attribution de prix à des ressources naturelles et leur assimilation à de simples marchandises montrent les limites de ce principe. C'est pourquoi la théorie de Beitz échoue à répondre au problème des réfugiés climatiques

⁷⁵ Voir sur ce sujet, Kolers : *Attachement to Territory : Status or Achievement ?*

puisqu'elle ne prend pas en compte de façon satisfaisante le rôle de la nature dans la vie humaine.

Bien que les théories canoniques de Rawls et Beitz débouchent sur des impasses, elles nous permettent de réaliser les questions auxquelles doit répondre une théorie de la justice globale s'attachant à prendre en compte le problème du réchauffement climatique. Un point important consiste à parvenir à une conceptualisation de la nature. Notre point de vue est qu'il ne faut pas se limiter à penser la nature en termes de ressource, il faut prendre en compte la façon dont elle influe sur les vies humaines. Il est nécessaire de déterminer nos responsabilités envers la nature; à cette fin, l'idée de biens communs globaux est particulièrement intéressante. Concernant précisément le changement climatique, nous voyons qu'une théorie doit à la fois parvenir à justifier des devoirs de mitigation et d'adaptation tout en prenant en compte la question des victimes du changement climatique, car on ne peut pas se contenter de lutter contre le changement climatique sans porter attention à ses victimes. De même, on ne peut pas se concentrer uniquement sur les victimes et leur donner réparation et continuer à contribuer au réchauffement climatique comme si de rien n'était. C'est pourquoi la prochaine section, nous nous tournerons vers théories cosmopolitiques qui s'intéressent à la répartition des capacités de l'atmosphère conçues comme un bien commun global pour répondre aux exigences que nous avons dégagées.

2.3 Distribution de la capacité d'absorption par l'atmosphère des GES.

La justice climatique peut être définie comme la distribution équitable des ressources naturelles, ce qui englobe la capacité de l'atmosphère à absorber les gaz à effet de serre (GES ci-après). À la lumière de l'argumentation de Beitz, on peut considérer que l'appropriation des ressources mondiales est d'autant plus arbitraire que ces ressources sont globales. Certains auteurs, dont Peter Singer⁷⁶, ont considéré l'approche fondée sur le partage de la capacité de l'atmosphère à absorber les GES comme allant de soi et ont proposé des principes cosmopolites pour en guider la distribution. La thèse de Singer est qu'il faut partager la capacité de traitement des déchets par l'atmosphère de façon égale per capita en se basant sur les projections démographiques de 2050. Nous chercherons à déterminer si une juste distribution des quotas d'émission peut fournir aux AOSIS les moyens nécessaires d'assurer leur adaptation au changement climatique et ainsi éviter la fuite de leurs nationaux.

Afin d'examiner les possibles injustices concernant le réchauffement climatique, Peter Singer nous invite à une expérience de pensée prenant la forme d'une fable. Nous voici dans un village où chacun met ses déchets dans un tout-à-l'égout géant. Personne ne sait ce qu'il advient des déchets une fois qu'ils ont disparus et comme cela n'a

⁷⁶ Singer, P. 2004. «One atmosphere». Dans *One world : the ethics of globalization*, 2nd edition, p. 14-50. New Haven: Yale University Press.

aucun impact, personne ne s'en soucie. Certains consomment beaucoup et produisent alors beaucoup de déchets alors que d'autres dont les moyens sont limités n'ont presque pas de déchets. Puisqu'il ne semble pas y avoir de limites, alors qu'importe la quantité de déchets qui est mise dans le tout-à-l'égout. Tant que cette situation perdure, les habitants vivent selon les mots de John Locke en laissant « enough and as good for others »⁷⁷, c'est-à-dire que malgré l'usage intensif par certains de cette ressource il en reste « assez » et d'« aussi bonne qualité » pour les autres. Si ce que John Locke dit est valide et que le tout-à-l'égout paraît ou n'a aucune limite concernant le traitement des déchets, cela justifierait que chacun y mette autant qu'il le souhaite même si certains en mettent plus que d'autres.

Singer opère alors un renversement de situation : imaginons maintenant que la capacité d'écouler nos déchets atteigne son point de rupture et que des effets désagréables se fassent ressentir, par exemple se dégagent de la fosse des odeurs nauséabondes quand il fait chaud, un bassin où les enfants barbotent habituellement est maintenant impraticable à cause d'algues nocives. Alors des anciens du village avertissent que si l'usage de la fosse n'est pas réduit, alors toutes les réserves d'eau du village seront contaminées. Dès lors, les droits à une production illimitée et irréfrénée de déchets deviennent questionnables. Puisque le tout-à-l'égout appartient à tous, en l'utilisant sans restrictions certains sont privés du droit d'en faire le même usage sans que des effets indésirables se produisent, c'est

⁷⁷Ce que Robert Nozick appelle le « *proviso lockéen* ». Locke affirme que le labeur d'un homme lui appartient en propre. Par suite, tout objet qu'il tire de son état naturel en y joignant le travail de ses mains devient, par là, sa propriété exclusive. Toutefois, et Locke insiste sur ce point, l'appropriation d'une ressource est conditionnelle à ce qu'il en reste « assez » et d'« aussi bonne qualité » pour les autres.

un exemple de ce que Garret Hardin⁷⁸ nomme la tragédie des biens communs. Cette tragédie est que l'environnement est dégradé à cause du fait que ceux qui ont accès aux ressources n'ont pas le devoir de les protéger.

« Under a system of private property, the men who own property recognize their responsibility to care for it, for if they don't they will eventually suffer. A farmer, for instance, will allow no more cattle in a pasture than its carrying capacity justifies. If he overloads it, erosion sets in. Weeds take over, and he loses the use of the pasture. If a pasture becomes a commons open to all, the right of each to use it may not be matched by a corresponding responsibility to protect it [...] If everyone would restrain himself, all would be well; but it takes only one less than everyone to ruin a system of voluntary restraint. ⁷⁹ »

Transposé au problème du réchauffement climatique, l'usage de la capacité de traitement par l'atmosphère des gaz à effet de serre est une ressource limitée qui a besoin d'être partagée de façon équitable. Cela mène à un problème de justice distributive une fois que l'on a atteint la capacité critique du tout-à-l'égout à absorber nos gaz sans qu'il n'y ait de conséquences fâcheuses, car il devient impossible de justifier notre comportement selon lequel nous vivons en laissant « enough and as good for others ». La capacité de l'atmosphère à absorber nos gaz devient alors une ressource réduite que réclament les différentes parties.

⁷⁸ Garret Hardin, The Tragedy of the Commons dans Science 13 December 1968: Vol. 162. no. 3859, pp. 1243 – 1248.

⁷⁹ Garret Hardin Lifeboat ethics : The Case Against Helping the Poor. Psychology Today 8 :4 (Septembre 1974) : 38, 40-43 Voir également la réponse à cet article de Stephen M. Gardiner, The Real Tragedy of the Commons, Philosophy and Public Affairs 30 :4 (autumn 2001) : 387-416.

Certains pourraient argumenter que les moins bien nantis qui n'ont pas produit de déchets et qui maintenant ne peuvent pas bénéficier d'un accès égal au tout-à-l'égout ont pourtant bénéficié de la productivité accrue due à l'usage du tout-à-l'égout. On peut objecter que les plus pauvres ne sont pas capables de prendre part aux bénéfices car ils ne peuvent s'offrir la plupart des produits. De plus, les effets négatifs de l'usage du tout à l'égout les plongent dans un dénuement plus grand que si le tout-à-l'égout avait été moins utilisé. Aussi faut-il se pencher sur un auteur souvent cité par Locke : Adam Smith et son œuvre *La Théorie des Sentiments Moraux* et notamment sur la main invisible. Selon cette idée, les riches, dans le but d'obtenir ce qu'ils veulent, répartissent leurs richesses dans leur communauté. Pourtant, ni Locke ni Smith ne fournissent d'argument justifiant que les riches aient plus que leur part légitime à la capacité de l'atmosphère. Il n'y a pas pour Peter Singer de raison pouvant justifier que certains devraient avoir une plus grosse part du gâteau climatique que d'autres. Puisque les richesses des pays développés sont inextricablement liées à l'usage des énergies fossiles, cela peut nous mener à la conclusion selon laquelle la présente distribution des richesses est le résultat d'une expropriation injuste par une petite fraction du monde des ressources qui appartiennent à tous les êtres humains en commun. Ainsi, on peut dire qu'il est injuste qu'un Américain moyen, en conduisant une voiture, en mangeant un certain type d'aliments, en se rafraîchissant l'été et se réchauffant l'hiver, consomme 15% de plus que l'Indien moyen. Alors les Américains, avec les Australiens et les Canadiens, et en moindre mesure les Européens, privent effectivement ceux qui vivent dans les pays pauvres d'emprunter la même route pour se

développer, car si les pauvres se comportaient de la même façon, cela mènerait à des conséquences catastrophiques.

C'est pourquoi pour Peter Singer, il faut alors calculer combien chaque pays pourrait émettre et comparer ces chiffres avec ce qu'il émet en réalité. La première question est de savoir quel niveau d'émissions de gaz à effet de serre est acceptable. Singer rappelle que le protocole de Kyoto a donné aux pays développés pour but de réduire leurs émissions de 5% en dessous du niveau de 1990. En observant les émissions de la planète entière et en ayant pour but de stabiliser les émissions au niveau actuel, alors une allocation par personne d'une tonne métrique par année semble la norme à adopter. Cette allocation permet un accord équitable pour chaque humain sur la planète. Maintenant, comparons les émissions per capita de certaines nations. Les États-Unis produisent plus de 5 tonnes de dioxyde carbone par personne par année. Le Japon et l'Europe de l'Ouest ont des émissions per capita allant de 1,6 à 4,2 dont la plupart sont en dessous de 3 tonnes. Dans les pays en développement, 0,6 pour la Chine et 0,29 pour l'Inde⁸⁰. La réduction à laquelle devrait se plier les États-Unis est énorme comparée à la marche de progression à laquelle ont encore le droit la Chine et l'Inde.

Une faiblesse de cette approche est qu'elle ne prend pas en compte l'accroissement démographique de certains pays. En effet, si la population augmente, alors le montant per capita attribué à chacun diminuera étant donné que le but est de maintenir les émissions en dessous d'un niveau donné. Par conséquent, une nation dont la population

⁸⁰ A noter que les chiffres de l'article de Singer datent de 1996.

augmente, alourdirait par là même le fardeau des autres nations. Même les nations dont la population ne croît pas auraient à réduire leurs émissions. Afin de surmonter cette difficulté, l'allocation per capita pourrait se baser sur une estimation démographique probable d'une population à une date donnée, par exemple l'estimation de la taille des populations pour les 50 prochaines années faite par les États-Unis pourrait être utilisée. Les pays dont la population est plus réduite que prévu recevront alors en récompense une plus grande permission d'émissions par citoyen et une pénalité dans le cas contraire, ainsi il n'y aurait pas d'impact sur les autres pays.

Si l'on use de taxe, ou autre dispositif de dissuasion afin que les Américains aient une motivation pour acheter des voitures moins gourmandes en essence, cela ne pose guère problème. Par contre, il ne serait pas pour autant juste d'imposer des limites à la Chine qui l'empêchent d'avoir des voitures pour que la Chine respecte son quota. La théorie utilitariste de Peter Singer prend en compte la difficulté qu'ont certains à se conformer aux standards établis en raison de leur situation géographique ou climatique. Ainsi, un Canadien peut dire qu'il est impossible de vivre dans de nombreuses parties de son pays sans une grande quantité d'énergie pour se chauffer. Cependant, les riches pourraient se plaindre du fait qu'ils souffriront plus en devant abandonner leur style de vie que les pauvres qui ne connaîtront jamais un tel luxe. Aux yeux de Singer, cela ne remet pas en cause le fait que les riches devraient prendre en charge les coûts du changement climatique.

Les conséquences de la thèse de Singer peuvent sembler sévères pour les pays industrialisés qui devront dès lors cesser la plupart de leurs activités les plus polluantes. Pourtant les principes proposés par Singer sont en réalité plus indulgents que d'autres principes ayant pourtant de fortes raisons d'être adoptés. Pour que les nations industrialisées ne plient pas sous le fardeau qui leur est imposé, des solutions existent en accord avec le partage per capita. La bourse carbone est présentée comme un mécanisme rendant la transition plus simple pour les pays développés. Cette bourse est semblable aux autres, un pays tel que les Etats-Unis qui dépasse son quota pourra acheter à la Russie qui ne remplit pas son quota. Sans cette bourse, il serait irréaliste de demander aux Etats-Unis de réduire leurs émissions pour se conformer au quota et des pays comme la Russie n'auraient pas de motivation pour ne pas augmenter leurs émissions. Certains peuvent objecter que la bourse carbone permet aux pays émetteurs d'éviter leur fardeau trop facilement. Or, le but n'est pas de punir les pays qui émettent beaucoup mais de produire le meilleur résultat pour l'atmosphère. La bourse a pour avantage de donner aux pauvres quelque chose que les riches veulent vraiment, ils auront ainsi quelque chose à échanger pour subvenir à leurs besoins de base. Alors qu'un quota égal per capita aurait forcé le Canada à limiter ses émissions autant que le Mexique et aurait fait peser une charge excessive sur le Canada étant donné les besoins énergétiques de ses habitants, avec la bourse carbone le Canada pourra acheter à d'autres pays qui n'ont pas excédé leurs quotas d'émission. Il y a néanmoins deux objections à la bourse carbone, l'une scientifique et l'autre éthique.

La première est qu'il est très difficile actuellement de déterminer avec précision les émissions de chaque pays, il est donc presque impossible de savoir qui peut vendre et qui peut acheter et en quelle quantité. Pourtant, selon Singer, ce n'est pas un obstacle à long terme étant donné l'évolution technologique et scientifique.

La seconde objection est que la bourse carbone profitera aux pauvres si les bénéfices vont au peuple des pays pauvres, or certains pays sont gouvernés par des dictateurs qui n'ont pour principal intérêt que d'accroître leur armée ou d'avoir plus de comptes en Suisse. Pour Singer, il faut refuser de reconnaître un régime corrompu comme le gouvernement légitime d'un pays qui a des quotas à vendre. En l'absence d'un gouvernement légitime qui peut recevoir des paiements pour ces quotas, la vente de ces quotas peut être gérée par une autorité redevable aux Nations Unies. Cette autorité peut garder l'argent jusqu'à ce que le pays ait un gouvernement légitime qui fera bénéficier le peuple de l'argent.

Bien que l'article de Singer semble apporter une solution raisonnable et réalisable pour lutter contre le changement climatique tout en aidant les pays pauvres à s'adapter, cette solution n'est acceptable que d'un point de vue purement économique. Singer ne nous présente qu'une répartition des coûts de la lutte contre le changement climatique. Il suffit de se mettre à la place des petits états insulaires pour se rendre compte que Singer laisse tout un champ de problèmes inexplorés. En effet, les Maldives et Tuvalu doivent-ils se contenter de l'argent généré par la bourse carbone comme seule et unique

source de revenus et ainsi prendre en charge par eux-mêmes leur adaptation, qu'importe le montant exorbitant que cela leur coûtera, et si cette adaptation se solde par un échec, que se passera-t-il ? Pourrait-on par exemple accepter que ces pays puissent continuer à vendre leurs quotas alors qu'ils ont physiquement disparu afin que les bénéfices soient répartis à leurs populations dispersées à travers le globe. La fable que narre Peter Singer n'explique pas ce qu'il faut faire une fois que des enfants sont morts après avoir nagé dans le bassin contaminé et pour ceux qui sont morts après avoir consommé de l'eau polluée.

Suite à la lecture du texte de Singer qui vient répondre à certaines interrogations soulevées par le commentaire que fait Bell des théories internationales de Beitz et Rawls, nous pouvons conclure que la justice climatique ne semble pouvoir se baser sur un principe de distribution des ressources ou un principe distributif global ou tout autre principe de justice distributive de l'atmosphère en tant que ressource. On peut alors se demander quel autre principe peut être mis en œuvre pour guider notre action ? Ce principe doit pouvoir faire état de nos responsabilités et de nos devoirs envers nos semblables touchés par le changement climatique. Il doit également être un outil solide et efficace dans la lutte contre le réchauffement climatique. La quête d'un tel principe sera l'objet du prochain chapitre.

Chapitre 3

Responsabilités et devoirs de la scène internationale

3.1 Répartition de la responsabilité selon un principe historique

Après avoir examiné la justice climatique en tant que justice distributive des capacités de l'atmosphère, nous allons nous intéresser à une deuxième facette de la justice distributive qui consiste à répartir entre différents acteurs la responsabilité de remédier aux conséquences néfastes de l'effet de serre. Le principe de responsabilité historique et le principe pollueur-payeur sont issus de cette autre façon d'envisager le problème du réchauffement climatique. Ces différents principes reposent sur des conceptions différentes de la responsabilité. Le concept de responsabilité peut être appréhendé de diverses façons selon qu'on se concentre sur la responsabilité causale, la responsabilité morale ou la responsabilité de remédier. Dans son article, David Miller⁸¹ cherche un principe ou un ensemble de principes permettant d'assigner certaines responsabilités pour déterminer quel agent doit s'occuper des enfants irakiens qui souffrent en raison de la guerre qui sévit dans leur pays. Le principe recherché permettrait de blâmer et de sanctionner l'agent qui n'accomplit pas son devoir. Pour cela, il faut déterminer ce qui connecte un agent A et un patient P de telle sorte que A puisse être reconnu comme ayant envers P une responsabilité de remédier que les autres agents n'ont pas. Les agents en question ne sont pas seulement des individus, ce peut être également des États, des nations, des entreprises ou tout autre

⁸¹ David Miller, "Distributing Responsibilities," *Journal of Political Philosophy* 9, no. 4 (12, 2001): 453-471.

corps collectif. Il se peut que certaines personnes soient causalement responsables mais pas moralement blâmables pour les conséquences de leurs actions. Dans les cas où la chaîne causale est particulièrement longue, ou lorsqu'un agent ne pouvait pas prévoir les conséquences de son action, il est peu probable qu'on lui assigne la responsabilité de remédier. De même, dans certains cas, on peut juger quelqu'un moralement responsable pour un mal causé même s'il n'est pas impliqué causalement. Miller prend l'exemple des parents d'un délinquant qui vaquent à leurs occupations au lieu de surveiller leur fils. Miller cherche à voir si l'on peut assigner la responsabilité de remédier en se basant sur un principe de capacité ou un principe communautarien. En distinguant la responsabilité immédiate (qui doit agir en premier lieu) et la responsabilité finale (qui doit agir en dernière instance), Miller opte pour une approche pluraliste. Ainsi l'agent le mieux placé pour aider une personne à court terme n'est pas forcément celle qui devra aider à long terme. Formulé autrement, A peut être immédiatement responsable d'aider P car A est en position de l'aider (il est le plus proche ou le mieux équipé) mais la responsabilité finale peut revenir à B qui peut avoir à compenser A pour les ressources engagées pour aider P. Cette position nous permet de conclure que le principe de capacité et le principe communautarien sont pertinents car ils peuvent nous permettre de déterminer qui doit aider P rapidement et efficacement. Là où deux principes ou plus entrent en jeu, « la théorie de la connection » de Miller nous dit de regarder la force des différents liens entre l'agent et le patient. Ainsi si A est faiblement lié à P par la responsabilité morale alors que B est fortement lié à P en raison de sa capacité, B est dans une meilleure position pour remédier au sort de P que tout

autre agent. En utilisant ces différents critères l'on assure qu'il y aura toujours un agent auquel on pourra assigner la responsabilité de remédier.

Nombre de penseurs écologistes ne se réfèrent pas une conception pluraliste de la responsabilité et se focalisent sur la responsabilité causale et arguent que l'on devrait attribuer la responsabilité de remédier aux conséquences néfastes du réchauffement climatique à ceux qui ont contribué à ce phénomène à travers l'histoire. Selon ce principe, il conviendrait alors que les Etats-Unis et l'Europe accueillent les réfugiés climatiques ou financent l'adaptation des AOSIS face à la montée du niveau des océans. Bien que ce principe semble séduisant, notre point de vue est qu'il n'est pas adéquat. Nous verrons aussi que le principe bénéficiaire-payeur qui en découle est également inapplicable. Pour comprendre la singularité du principe historique, il faut reprendre la distinction initiée par Robert Nozick entre les principes de justice historiques et les principes de justice se concentrant sur une période donnée (*time-slice principle*)⁸². Le principe historique ne se base pas sur le moment présent afin de déterminer si une répartition des biens est juste ou injuste. Il demande que l'on s'interroge sur ce qui précède la situation présente. Il s'agit de connaître l'historique des événements afin de déterminer si les différentes parties peuvent justifier la jouissance de leurs biens. Selon Nozick, la jouissance des biens se justifie de deux façons : les parties acquièrent le droit de jouir de biens, soit du fait d'une acquisition première dont ils peuvent justifier, ou soit en se référant à une chaîne de transferts légitimes. Si tous peuvent justifier la jouissance de leurs biens, alors la distribution est

⁸² Robert Nozic *Anarchy, State and Utopia* (basic books, New York 1974), p 153

juste, mais si tel n'est pas le cas, il faudra alors avoir recours à la compensation ainsi qu'à la rectification des injustices. En revanche, les principes se concentrant sur une période donnée font abstraction du passé pour se demander si la situation actuelle satisfait les principes de justice. Pour savoir si une appropriation est légitime ou non, il suffit d'examiner si elle lèse quelqu'un. Cette limitation de l'accès à la propriété est nommée par Nozick "*the weaker proviso*".

"Someone may be made worse off by another's appropriation in two ways : first, by losing the opportunity to improve his situation by a particular appropriation or any one; and second, by no longer being able to use freely what he previously could"⁸³

Or, certaines nations ne peuvent plus utiliser d'énergies fossiles pour se développer sans créer des externalités négatives⁸⁴, car les pays industrialisés ont épuisé la capacité de l'atmosphère à absorber les GES. Dès lors, si l'on considère que les politiques internationales menant une distribution des quotas nationaux d'émission puissent être envisagées comme relevant à la fois d'un partage de la capacité de l'atmosphère des GES et de la responsabilité de remédier, on peut se demander si la responsabilité historique est un principe pouvant guider la distribution de la responsabilité de remédier entre les différents acteurs de la scène internationale.

Peter Singer⁸⁵ répond à cette question par la négative, car selon lui le point de vue historique constitue un fardeau trop lourd sur les pays développés. Pour justifier ce

⁸³ Nozick Opus cit. p176

⁸⁴ Il y a externalité négative lorsque A est pénalisé par une action de B sans que A soit en mesure d'obtenir un dédommagement de B.

⁸⁵ Singer, P. 2004. «One atmosphere». Dans *One world : the ethics of globalization*, 2nd edition, p. 14-50. New Haven: Yale University Press.

point de vue, il avance que les pays pollueurs ignoraient la capacité limite d'absorption des gaz à effet de serre par l'atmosphère et qu'il serait alors plus juste de faire table rase et de calibrer nos standards en fonction du futur plutôt que du passé. Peter Singer semble considérer cet abandon comme un compromis nécessaire afin que les pays développés prennent part à la lutte contre le changement climatique. Pour Peter Singer, on peut avoir recours à d'autres principes que le principe de responsabilité historique et arriver pourtant à la conclusion que les États-Unis et les autres riches nations devraient endosser le fardeau de la réduction des gaz à effet de serre plutôt que les pays pauvres. On peut opposer à cet argument que le fait que les conclusions convergent n'est pas une raison suffisante pour écarter d'un revers de main le principe de responsabilité historique.

C'est pourquoi il est nécessaire d'examiner les arguments en faveur du principe historique et d'en examiner les avantages face à un « *time-slice principle* ». Eric Neumayer⁸⁶ propose un partage égal per capita prenant en compte les données historiques et faisant fi de l'ignorance des pays riches. Son point de vue est que prendre en compte la responsabilité historique demande que l'on incorpore les inégalités historiques dans le calcul de l'allocation des émissions. Cette position donne à chaque être humain une part égale à la ressource qu'est l'atmosphère, indépendamment de sa place dans le temps et l'espace. La prise en compte des données historiques a pour conséquence que les pays

⁸⁶ Neumayer, E. 2000. «In defence of historical accountability for greenhouse gas emissions». *Ecological Economics*, vol. 33, no 2, p. 185-192.

Eric Neumayer est professeur en environnement et développement à la London School of Economics and Political Science

ayant émis plus que leur part devraient en tout état de cause voir leur quota d'émission réduit en conséquence et inversement pour les pays qui n'ont pas eu d'émissions excessives. Il y a, selon Neumayer, trois raisons de privilégier le principe historique :

Premièrement, ignorer le principe historique reviendrait à nier le fait que le réchauffement climatique est le fait d'une accumulation à travers l'histoire d'émissions de gaz à effet de serre. Deuxièmement, on peut opposer que ceux qui sont en désaccord avec le principe historique donnent rétrospectivement une licence aux émetteurs passés de désavantager les pauvres. Troisièmement, le principe historique est supporté par le principe d'égalité d'opportunité à user de la capacité de l'atmosphère à absorber les gaz à effet de serre. S'opposer à ce principe reviendrait à privilégier ceux qui ont vécu par le passé dans les pays développés et à discriminer ceux qui y vivent présentement.

Le principe historique se heurte à de nombreuses objections mais la défense qu'en fait Neumayer permet d'en surmonter le plus grand nombre. Par exemple, on peut opposer à ce principe que les changements de frontière rendent difficile d'attribuer les émissions passées à un État-nation actuel. Les critiques prennent comme exemples la chute de l'empire soviétique et la décolonisation. En réalité, cela ne vient pas gêner l'identification des principaux émetteurs comme l'Amérique du Nord, l'Europe de l'Ouest, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Le principe historique doit également faire face à l'objection selon laquelle les émissions historiques sont similaires aux émissions actuelles. Pourtant, Neumayer insiste sur le fait que la reconnaissance du principe historique permettrait de mettre en avant que

l'on ne devrait pas gêner la croissance des pays en développement. Selon lui, le principe historique est essentiel pour que des pays tels que la Chine, l'Inde, le Brésil et l'Indonésie prennent part à la lutte contre le changement climatique puisque leurs émissions vont augmenter très rapidement.

En réalité, l'objection la plus sérieuse au principe historique a été développée par Simon Caney⁸⁷. Elle consiste à mettre en avant que ce ne sont pas les présentes générations des pays développés qui devraient être tenues pour responsables mais les individus des générations passées qui sont morts depuis longtemps. Or, pour Neumayer ainsi que pour Henry Shue⁸⁸, les pays actuels acceptent les bénéfices des émissions passées avec leurs hauts standards de vie et ils doivent être tenus pour responsables des dommages collatéraux qui leur ont permis de parvenir à un tel niveau de vie. En effet, ce sont grâce aux émissions passées que les habitants des pays industrialisés peuvent bénéficier de standards de vie plus que confortables. En conséquence, ils ne devraient pas être exemptés d'assumer leurs responsabilités et de payer pour faire face aux effets du changement climatique.

⁸⁷ Caney, S. 2005. «Cosmopolitan Justice, Responsibility, and Global Climate Change». *Leiden Journal of International Law*, vol. 18, no 4, p. 747-775. Voir également sur le changement climatique : Caney, S. 2008. «Human rights, climate change, and discounting». *Environmental Politics*, vol. 17, no 4. Caney, S. 2006. «Cosmopolitan Justice, Rights and Global Climate Change». *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. XIX, no 2.

⁸⁸ Shue, H. 1993. «Subsistence Emissions and Luxury Emissions». *Law & Policy*, vol. 15, no 1, p. 39-59. Voir également Shue, H. 1999. «Global Environment and International Inequality». (*Royal Institute of International Affairs 1944-*), vol. 75, no 3, p. 531-545.

De telles justifications relèvent en réalité d'un autre principe que Caney nomme le PBP, c'est-à-dire du principe bénéficiaire-payeur. Ce principe peut être présenté de façon formelle : A est dans une meilleure situation en raison d'une politique menée par d'autres et la poursuite de cette politique par d'autres a contribué à l'imposition (taxation) sur les effets négatifs que subit un tiers parti. Alors, A a l'obligation de ne pas poursuivre cette politique en raison d'un devoir d'atténuation (mitigation) et/ou l'obligation de s'attaquer aux effets négatifs dont souffre le tiers parti. L'on peut encore simplifier : A paye parce que B souffre à cause d'une politique menée par C. A doit renoncer à s'inscrire dans la continuité de C et doit aider B à faire face aux effets causés par C. Dans le cas qui nous occupe, les habitants (vivants) des pays industrialisés ont bénéficié de l'usage des énergies fossiles et cette politique énergétique a des effets négatifs sur d'autres qui n'ont pas le droit de consommer d'une façon équivalente les énergies fossiles. Le niveau de vie de A est donc plus haut que si rien de cela ne s'était passé, il doit en payer le prix car B souffre et n'a pas le droit de mener la même politique énergétique que C pour améliorer son niveau de vie. Le PBP permet d'imposer un fardeau à quelqu'un dont on ne peut dire en aucune façon qu'il ait dégradé l'environnement mais qui néanmoins bénéficie d'une politique qui a contribué à des problèmes environnementaux.

Simon Caney démontre en se basant sur le principe de non-identité⁸⁹ de Derek Parfit⁹⁰ que le PBP est injuste et qu'il est très difficile de l'appliquer. Parfit part du fait que

⁸⁹ Derek Parfit « Energy Policy and the Further Future : The identity Problem » in *Climate Ethics Essential readings*. Edited by Stephen M. Gardiner, Simon Caney, Dale Jamieson, Henry Shue. Oxford University Press 2010

la personne qui naît dépend du moment où ses parents se sont rencontrés. Si les parents s'étaient rencontrés à un moment différent, alors une personne différente serait née. Étant donné qu'une politique adoptée par une personne a des effets s'étalant sur les générations futures, supposons qu'une usine soit construite et que ce que rejette cette usine soit actuellement inoffensif mais devienne dans 300 ans des fumées toxiques. La construction de cette usine a permis un plus grand taux de natalité que si cette usine n'avait pas été construite. Les futures générations menacées par le poison ne seraient pas nées sans la construction de l'usine, on ne peut donc pas dire que la construction de l'usine les ait désavantagés car sans elle, elles ne seraient pas nées. Pour Caney, de la même façon qu'on ne désavantage pas les générations futures, on n'améliore pas leur sort. On ne peut pas demander aux habitants des pays industrialisés de payer le coût de l'industrialisation car sans cette industrialisation ils ne seraient pas nés. Pour ces raisons, le PBP ne permet pas de justifier pourquoi les individus des pays industrialisés devraient payer le coût de l'industrialisation menée par les générations précédentes.

En contraste avec cette position se concentrant sur les devoirs imputables aux individus des pays industrialisés, il est possible d'adopter une position collectiviste pour répondre aux problèmes d'ordre intergénérationnel. Ainsi, selon cette position se concentrant sur les entités collectives et non les individus : la Grande-Bretagne ayant excédé largement ses quotas d'émissions de gaz à effet de serre, elle devrait un siècle plus tard payer pour la pollution qu'elle a causée. La position collectiviste permet de contourner

⁹⁰ Derek Parfit 1984. *Reasons and persons*. Oxford Oxfordshire: Clarendon Press.

l'objection selon laquelle le pollueur n'est plus vivant. Il est nécessaire de faire quelques remarques sur la position collectiviste. Tout d'abord, même si la nation, ici, semble être une unité d'analyse pertinente, rien n'interdit d'appliquer cette position à des industries ayant connu une longue vie puisque, si elle a beaucoup émis, elle doit payer la note bien que les décideurs soient partis depuis longtemps, car l'entreprise persiste.

Néanmoins, lorsque l'on cherche à évaluer la position collectiviste, il est nécessaire d'inspecter si cette position est préférable à la position individualiste. Or la position collectiviste rencontre un étrange problème. Il serait injuste dans la position collectiviste d'incriminer et de pénaliser des individus qui n'ont pas participé à ces décisions de politique environnementale ou qui s'y sont opposés. Ces personnes peuvent légitimement se plaindre que leurs avis n'aient pas été pris en compte ou qu'elles n'aient pas été consultées. Pour ces raisons, Simon Caney affirme qu'une réponse collectiviste n'est pas attrayante.

Notre conclusion est que le principe historique et le principe bénéficiaire-payeur qui lui est apparenté ne peuvent guider la justice climatique en tant que justice distributive. Il est néanmoins nécessaire que les pays pollueurs reconnaissent leur responsabilité historique dans le sort de ceux qui souffrent du changement climatique et cela pour des raisons symboliques liées au volet de la justice réparatrice qui est pour nous l'outil le plus pertinent pour répondre aux difficultés que rencontrent les réfugiés climatiques. Dans la prochaine section, nous allons nous intéresser au principe pollueur-

payeur qui mêle à la fois la distribution des responsabilités et les questions de réparation des dommages environnementaux.

3.2 Le principe pollueur-payeur

Nous avons vu jusqu'à présent qu'une analyse normative de la responsabilité était nécessaire afin qui est moralement appelé à honorer ses devoirs. Le sens commun apporte une réponse claire concernant la façon dont on pense les dommages, qu'ils soient environnementaux ou non. Cette réponse se résume au principe selon lequel ceux qui ont causé un problème doivent payer la note. En d'autres mots, le principe clef est que les pollueurs doivent payer. On peut dire du principe pollueur-payeur qu'il ne se limite pas à la distribution de la responsabilité de remédier mais induit également une certaine vision de la réparation des dommages environnementaux liés à la responsabilité causale.

Ce principe est bien connu de la scène internationale et est le fer de lance du droit environnemental européen. Dans les années 1970 que la question des responsabilités environnementales est apparue dans les travaux du Club de Rome et elles deviennent centrales en 1993 dans les travaux préparatoires au Sommet de la Terre de Rio⁹¹, puis sont souvent associées au principe de l'écotaxe et des principes de précaution et de prévention. En 1994, le Parlement européen s'est saisi de la question de la responsabilité environnementale avec une approche visant la réparation du dommage environnemental.

⁹¹ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Principe 15. En ligne : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163&l=fr>

On peut noter qu'en janvier 2002, la Norvège a annoncé qu'elle ferait campagne pour que soit appliqué à l'échelle internationale le principe du « pollueur-payeur ». Une directive de la communauté européenne de 2003 a proposé de nouveaux moyens communautaires pour appliquer le principe pollueur-payeur, même si celui-ci était déjà présent dans le Traité de la Communauté Européenne (CE), mais peu ou mal appliqué. En 2004, la directive 35 du 21 avril sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux a été votée, elle doit être transposée dans chacun des États membres avant le 30 avril 2007. Ce bref historique montre l'importance croissante de ce principe pour penser la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Dans le droit européen, le principe pollueur-payeur (ci-après PPP) est pensé de façon univoque alors qu'en réalité il peut prendre deux formes qui sont rarement distinguées. Le PPP dans sa microversion stipule que si un individu X fait quelque chose qui engendre une pollution, alors cet acteur devrait payer pour les effets négatifs de cette action. Selon la macroversion de ce principe, si les individus X, Y et Z font une action qui pollue, alors ils devraient payer le coût de cette pollution dans la proportion dans laquelle ils l'ont causée. Cela signifie que les pollueurs en tant que groupe devraient payer pour les pollutions faites en tant que groupe. La microversion peut être appliquée seulement quand l'on peut identifier un fardeau spécifique résultant d'un acte spécifique.

Pour Caney, le changement climatique rentre précisément dans cette dernière catégorie. Si une usine industrielle émet de grande quantité de gaz à effet de serre, on ne

peut pas identifier le coût individuel qui résulte de cette action particulière et de cet acteur particulier. La macroversion peut, quant à elle, s'adapter à la causation de tels effets. Même si l'on ne peut pas dire que A ait causé telle part de réchauffement climatique, l'on peut dire que cela augmente le réchauffement climatique comme un tout. Il est à noter que la macroversion permet d'assigner de plus grandes responsabilités à certains. Bien qu'on ne puisse pas attribuer telle partie du réchauffement climatique à tel agent, on peut dire que celui qui émet plus de dioxyde de carbone est plus responsable que d'autres. En principe, si l'on avait des connaissances pertinentes sur les émissions d'un agent, il serait possible de faire des estimations individuelles concernant ce que chaque agent doit. En conséquence, on devrait interpréter le PPP selon la macroversion plutôt que selon la microversion.

Pour appliquer le principe pollueur-payeur au changement climatique, il faut choisir une des deux versions, et pour cela il est nécessaire de chercher une unité pertinente d'analyse : entre des individus, des États ou autres, il faut examiner laquelle de ces entités joue le plus grand rôle. Que ce soit pour Singer, Shue ou Neumayer, les États sont considérés comme les unités pertinentes; il y a pourtant d'autres possibilités. Les individus prennent part de façon importante au changement climatique à travers leurs activités quotidiennes en cuisinant, conduisant et en s'éclairant. Il ne s'agit pas pour les individus de cesser de s'alimenter ou de se chauffer mais tout simplement de changer leurs consommations énergétiques en accord avec les recommandations du troisième rapport du

GIEC⁹². Les entreprises ont un rôle important dans le changement climatique car leur fonctionnement nécessite de grandes quantités d'énergies fossiles et certaines ont parfois recours à la déforestation. Caney met également en avant une entité qui n'est pas analysée par la plupart des commentateurs : les organisations et institutions internationales. Il peut être avancé que le FMI et l'OMC sont responsables des émissions de gaz à effet de serre en raison de leur promotion d'une croissance économique reposant sur la consommation d'énergies fossiles et la déforestation. Étant donné les nombreux acteurs et les différents niveaux présentés, l'on voit qu'il est extrêmement difficile de déterminer qui pollue et en conséquence qui devrait payer. Si l'on cherche à légitimer le niveau étatique comme étant le meilleur niveau d'analyse, il faut alors selon Caney d'abord montrer ses avantages sur les autres niveaux. Or, il y a de nombreuses raisons de privilégier le niveau étatique comme étant un niveau pertinent d'analyse. On peut avancer par exemple que les institutions internationales ne sont que la création des états. De plus, comme on ne peut pas attribuer telle émission à tel individu ou à telle entreprise, cela fait des États la meilleure référence car c'est l'entité sur laquelle on dispose des meilleures données passées ou à venir quant aux émissions de gaz à effet de serre.

Suite à ces remarques préliminaires, nous allons montrer que le principe pollueur-payeur ne permet pas de penser correctement le problème de la réparation des

⁹² GIEC. 2007c. Contribution of Working Group III to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge, UK and New York, USA: Cambridge University Press.

dommages environnementaux causés par le changement climatique, car il est incomplet et inadéquat comme le montre Simon Caney puisque:

- (i) Les générations précédentes ne peuvent pas payer.
- (ii) Ceux qui sont ignorants ne devraient pas payer.
- (iii) Ceux qui ne se conforment pas à leur devoir de ne pas émettre des taux excessifs de gaz à effet de serre ne paieront pas en l'absence de mesures coercitives.

D'après la première insuffisance décelée par Caney, nous voyons qu'en demandant que ce soient ceux qui ont causé le changement climatique qui en payent les effets, le PPP désigne des personnes qui ne sont plus vivantes. Nous avons traité précédemment ce problème en nous intéressant au principe historique et au PBP.

La deuxième objection faite par Caney est plus problématique. On peut effectivement arguer que les générations passées ignoraient les conséquences négatives du changement climatique et qu'en conséquence les pays développés ne devraient pas être tenus pour responsables. Neumayer s'oppose à cette vision et pour cela s'appuie sur la loi qui établit clairement que l'ignorance n'exempte pas de responsabilité; à noter que la responsabilité et la punition dans les cas d'ignorance sont deux choses différentes. Pour Neumayer, il ne serait pas injuste de réduire les allocations des pays développés alors qu'ils étaient ignorants car le principe historique ne dépend pas du fait que les générations passées aient délibérément ou non, consciemment ou non, abîmé ce bien commun qu'est l'atmosphère, car il ne s'agit en aucune manière de blâmer ou de faire appel à une mauvaise conscience collective. Il n'en reste que pour Simon Caney, si quelqu'un fait une certaine

activité qu'il ne savait pas, et dont il ne pouvait savoir par aucun moyen être dangereuse; dans une telle situation, son ignorance est excusable et il paraît extrêmement sévère de lui faire payer quoi que ce soit alors que rien ne lui permettait d'anticiper. Cela s'applique aussi bien aux individus qu'à la position collectiviste. Ainsi, la Grande-Bretagne pouvait se dire ignorante des effets des gaz à effet de serre. Concernant la position individualiste, même si l'on fait abstraction des générations passées et que l'on se focalise sur les générations présentes, beaucoup d'individus actuellement vivants n'étaient pas au courant. La position individualiste devrait nous dire que faire avec les individus actuellement vivants et qui ignoraient les effets du changement climatique.

Bien que le PPP assigne des responsabilités primaires à certains pollueurs, il est bien rare que ces pollueurs prennent en charge leurs fardeaux. Bien souvent ils échouent ou tout simplement refusent et il n'y a aucun moyen de les soumettre à leurs obligations.

Le PPP a pour autre inconvénient d'être injuste avec les pauvres. Imaginons un pays qui a grandement pollué mais qui reste pauvre, on peut argumenter qu'il n'a pas à payer. À l'inverse, supposons que ce même pays devienne subitement très prospère (pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la pollution), on pense qu'il devrait alors payer. Cela montre pour Caney que l'on doit rejeter une approche puriste ou moniste qui demande que la responsabilité des problèmes environnementaux soit donnée seulement à ceux qui les ont causés et cela demande que le PPP soit augmenté par d'autres principes.

En conclusion, pour Caney, le PPP est incomplet afin de remédier à ces manques, il devrait être complété par une théorie de la justice mettant en avant les droits

(*entitlement*) à une certaine part d'émissions de gaz à effet de serre. Puisque le PPP demande qu'une personne ayant excédé son quota paie, il est nécessaire de savoir quel est ce quota et les excès commis. Dès lors, il est nécessaire de s'interroger sur le droit même d'émettre des gaz à effet de serre. Pour Caney, bien que le PPP soit incomplet, il peut être appliqué correctement à de nombreux acteurs qui ont émis de façon excessive depuis 1990. Il est également possible de l'utiliser dans le futur; pour cela, on peut informer les gens de leurs quotas et construire des institutions qui s'assurent qu'ils ne les excèdent pas. Cependant, si on a le choix entre le PPP et un principe plus complet, l'on devrait choisir le dernier. Nous exposerons dans la prochaine section les avantages de la position hybride développée par Simon Caney pour traiter le problème des réfugiés climatiques.

3.3 La position hybride

Caney défend une théorie de la justice cosmopolitique centrée sur les individus afin de critiquer le principe pollueur-payeur. Alors que les théories de la justice distributive existantes se concentrent principalement sur les modalités de distribution des richesses et des revenus entre les membres d'un état, l'on est en droit de se demander si ce cadre peut être élargi pour inclure les problèmes et les bénéfices environnementaux. Cela amènerait à une reconceptualisation des biens qui ne se limiterait plus à la richesse et aux revenus. Se pose alors l'inévitable question de la valeur de l'environnement et de ses impacts sur ce que

Rawls nomme les « biens premiers⁹³ » que sont la richesse, les opportunités et la liberté ou sur ce que Nussbaum et Sen appellent les capacités⁹⁴. Nous avons fait état des difficultés que rencontrent les théories libérales orthodoxes de Rawls et Beitz afin de se saisir des différents aspects des problèmes environnementaux globaux mais l'approche des capacités que Caney n'aborde pas mérite néanmoins d'être exposée. Amartya Sen et Martha Nussbaum ont développé une théorie de la justice se concentrant sur les capacités réelles qu'ont les individus d'utiliser leurs biens pour mener le projet de vie qu'ils ont choisi. Une liste exhaustive des capacités inclut la vie, la santé et l'intégrité physique, les sens, l'imagination et les pensées, les émotions, la raison pratique, l'affiliation, le jeu ... En ce sens, les capacités se veulent plus larges et cherchent à rendre compte d'une réalité plus complexe que l'approche des biens premiers développés par Rawls ainsi que l'explique Amartya Sen :

« Lorsqu'on aborde le problème de la pauvreté dans les pays riches, il faut tenir compte du fait que nombre de "pauvres", en termes de revenus et d'autres biens premiers, présentent également des caractéristiques – âge, handicap, mauvais état de santé, etc. – qui leur rendent plus difficile la conversion des biens premiers en capacités de base, telles que la capacité de se déplacer, de mener une vie saine et de prendre part à la vie de la collectivité. Ni les biens premiers ni les ressources définies plus largement ne

⁹³ Rawls 2001 p 172 « The primary goods of income and wealth are not to be identified only with personal income and private wealth.... As citizens we are also the beneficiaries of the government's providing various personal goods and services to which we are entitled, as in the case of health care, or of its providing public goods (in the economist's sense), as in the case of measures ensuring public health (clean air and unpolluted water, and the like).»

⁹⁴ M. C. Nussbaum, *Women and Human Development : The Capabilities Approach* (2000) and A. Sen « Capability and Wellbeing » in Nussbaum and A. Sen (eds.), *The Quality of Life* (1993).

peuvent rendre compte de la capacité dont jouit effectivement une personne⁹⁵. »

À cela Martha Nussbaum ajoute que : *«Si les gens sont en dessous du seuil sur l'une quelconque des capacités, cela représente un échec de la justice de base, peu importe à quel point sont satisfaites les autres capacités⁹⁶»*

Parce que cette approche se concentre sur les conditions préalables à la réalisation des objectifs de vie des personnes, il est plus facile d'observer comment les circonstances individuelles peuvent entraver l'égalité de tous. L'approche des capacités vise à rendre les sociétés délibératives attentives à la façon dont un seuil élevé pour une capacité pourrait diminuer les ressources permettant de parvenir à de mêmes seuils pour les autres capacités. Dans le cadre qui nous occupe, cette approche nous permettrait d'observer que les individus en fonction des lieux où ils résident, seront en mesure de faire des choses différentes en fonction des incidences du changement climatique sur leurs vies. Il s'ensuit que si les effets néfastes du changement climatique amènent les capacités de certaines personnes pour la vie et la santé en dessous du seuil, alors les activités qui produisent ces dommages sont injustes. L'approche des capacités permettrait également d'examiner comment le changement climatique affecte la vie des êtres humains et particulièrement des femmes des pays pauvres. La relation entre les capacités et l'environnement est un thème intéressant que nous ne pouvons développer autant que nous le voudrions ici, nous pouvons néanmoins exposer l'approche de Brenna Holde⁹⁷ qui

⁹⁵ Amartya Sen (*Éthique et Économie*, Puf, 1993).

⁹⁶ (Nussbaum, 2006, p. 167).

⁹⁷ Brenna Holland Justice and the Environment in Nussbaum's "Capabilities Approach" : Why Sustainable Ecological Capacity Is a Meta-Capability originally published online 3 October 2007 *Political Research Quarterly*

considère que l'approche des capacités devraient englober les conditions environnementales comme une méta-capabilité. Holde insiste particulièrement sur le fait que la justice requiert des protections environnementales pour permettre aux personnes de développer leurs capacités. Cette approche tente de développer un point laissé de côté par Nussbaum en insistant sur l'importance de l'environnement dont découle la possibilité de développer toutes les autres capacités. En proposant d'ajouter « *la capacité écologique durable* » comme une méta-capabilité Brenna Holde cherche à rendre compte du fait qu'il est central de pouvoir vivre sa vie dans un contexte environnemental permettant de fournir des ressources (eau, air, forêt ...) et des services (santé, contemplation ...) nécessaires aux développements des capacités des générations actuelles et à venir.

Cela rejoint les exigences de Caney pour lequel une théorie pertinente de la justice climatique doit expliquer en quoi le réchauffement affecte le droit des personnes. Pour cela, une analyse de données empiriques est nécessaire afin d'avoir une analyse éthique adéquate du changement climatique.

Pour ce faire, alors que Singer parle des coûts du changement climatique de façon univoque, Simon Caney se réfère aux travaux du GIEC et distingue clairement deux types de « fardeaux », d'une part, les coûts engendrés par l'adaptation, et d'autre part, les coûts imposés par l'atténuation (mitigation). Les coûts de l'atténuation sont dus au fait de ne pas contribuer au changement climatique. Ceux qui s'engagent dans une telle politique endossent un coût par rapport aux « opportunités ». En termes concrets, cela revient à renoncer aux activités rejetant des gaz à effet de serre comme utiliser sa voiture ou prendre

l'avion. Le second genre de fardeau est celui de l'adaptation : ce sont les frais engagés par une personne pour faire face ou pour aider d'autres personnes à affronter les effets prédictibles du changement climatique. Cela peut signifier pour certains pays de dépenser plus dans les médicaments pour éviter les épidémies de malaria ou de choléra ou bien encore de dépenser plus pour protéger leurs côtes des inondations.

À une réflexion basée sur le principe pollueur-payeur, Simon Caney préfère une réflexion centrée sur les droits des personnes. Caney à travers une argumentation puissante et rigoureuse suggère un certain nombre d'idées que nous pouvons transposer aux problèmes des réfugiés climatiques et des nouveaux migrants tels qu'ils sont imaginés en général. Le raisonnement de Caney peut être présenté de façon formelle tel que suit :

Prémisse 1 : Une personne a un droit X quand X est un intérêt fondamental qui est assez important pour générer des obligations aux autres.

Cette première prémisse repose sur la théorie des intérêts fondamentaux de Joseph Raz⁹⁸.

Un intérêt fondamental n'est pas réductible à aucun autre ou qui soit d'une valeur «ultime».

“A right is a morally fundamental right if it is justified on the ground that it serves the right-holder's interest in having that right inasmuch as that interest is considered to be of ultimate value, i.e. inasmuch as the value of that interest does not derive from some other

⁹⁸ Raz, J. 1986. The morality of freedom. Oxford Oxfordshire New York: Clarendon Press ; Oxford University Press. Page 192

interest of the right holder or of other person.” Caney est en accord avec cette conception pour laquelle le rôle des droits est de protéger les intérêts que l’on estime très importants.

Prémisse 2 : Les personnes ont un intérêt fondamental à ne pas souffrir des :

- a) Sécheresses et pertes de cultures.
- b) Canicules.
- c) Maladies infectieuses (malaria, dengue, choléra).
- d) Inondations et de la destruction de leurs maisons et de leurs infrastructures.
- e) Migrations forcées.
- f) Changements dramatiques, rapides et imprédictibles de leur monde social, naturel et économique.

Le troisième rapport du GIEC prévoit que tous les effets néfastes répertoriés dans la prémisse 2 se produiront. Ces effets mettent en évidence que le changement climatique compromet l’intérêt vital des individus à la stabilité et menace leur capacité à faire des projets à moyen et long termes.

Conclusion : Les personnes ont un droit humain de ne pas souffrir des désavantages générés par le changement climatique.

Ce raisonnement ne repose pas sur le fait que le changement climatique est engendré par l’homme. Au lieu de chercher des coupables, ce raisonnement a pour but de protéger les intérêts prééminents des personnes. Si l’on suppose que les causes du réchauffement climatique ne sont pas anthropogéniques, cela n’influence en rien

l'argument. Il serait toujours applicable, car il y a un droit humain à ne pas souffrir du réchauffement climatique aussi longtemps que l'on peut faire quelque chose pour protéger ces personnes des effets négatifs du changement climatique et aussi longtemps que les devoirs générés ne sont pas excessivement importants. Caney laisse ici de côté la question du « fair share » c'est-à-dire à la répartition des fardeaux moraux entre les différents agents, question à laquelle Liam Murphy s'intéresse dans *Moral Demands in Nonideal Theory*⁹⁹. En d'autres mots, que peut-on attendre de moi ? Dois-je agir de telle sorte à maximiser les bénéfices qui résultent de mon actuel comme Peter Singer nous exhorte à le faire ? Selon Liam Murphy, on ne devrait pas se laisser guider par un tel principe car il est beaucoup trop exigeant, c'est pourquoi il propose deux alternatives. La première correspond à la vision de Caney, d'après laquelle on doit agir de telle sorte à maximiser les bénéfices de notre action tant que cela ne nous impose pas un fardeau trop lourd à porter¹⁰⁰. La seconde alternative nous invite à maximiser les bénéfices de notre action tant que l'on n'est pas lésé, car quelqu'un n'aurait pas fait ce qu'on pouvait attendre de lui. Autrement dit, je dois maximiser les bénéfices de mon action tant que je n'endosse pas le fardeau d'un autre. Si l'on reprend l'exemple célèbre de Peter Singer¹⁰¹ :

« En passant devant un étang, vous voyez dix enfants qui y sont tombés et qu'il faut sauver. Autour, il n'y a ni parents, ni baby sitter mais neuf adultes viennent

⁹⁹ Liam Murphy, *Moral Demands in Nonideal Theory* (Oxford University Press 2003)

¹⁰⁰ Selon Richard Miller dans *Globalizing Justice: The Ethics of Poverty and Power* (Oxford: Oxford University Press, 2010), il convient de donner jusqu'au moment où, en donnant plus, nous courrions le risque significatif de détériorer notre propre vie. Brad Hooker dans son livre *Ideal Code, Real World*, affirme que nous avons le devoir moral d'aider les plus démunis "même si les sacrifices personnels impliqués représentent un coût important", mais sans dépasser ce seuil.

¹⁰¹ Peter Singer *Sauver une vie : Agir maintenant pour éradiquer la pauvreté*. Édition Michel Lafon 2009. Page 174-85

d'arriver sur les lieux, qui, comme vous ont vu les enfants en danger et sont tous en mesure d'en sauver un. Vous courez dans l'eau, en attraper un et le mettez en sûreté sur la rive. Levant les yeux, vous constatez que quatre adultes vous ont imité alors que cinq autres ont continué leur chemin. Si chacun avait agit comme vous tous les enfants auraient été sauvés. Puisque personne n'est en meilleure position que l'autre pour sauver un enfant, votre juste part consiste à en sauver un, et rien ne vous oblige à en faire davantage. Mais est-il acceptable que vous et les quatre autres adultes s'arrêtent après avoir sauvé chacun un enfant, sachant que les cinq restant vont mourir ? ».

Pour Peter Singer, le fait que les autres ne fassent pas leur juste part n'est pas une raison suffisante pour laisser un enfant mourir alors que l'on pourrait le sauver aisément. En somme, plutôt que de se baser comme Simon Caney le fait sur un principe de capacité on peut en suivant l'approche de Peter Singer s'appuyer sur des principes bien plus exigeants. Ainsi, les devoirs de mitigation et d'adaptation qui découlent des droits humains s'en trouveraient renforcés. Ainsi, en suivant la pensée de Peter Singer, si nous pouvons palier les conséquences néfastes du changement climatique qui menacent les droits fondamentaux des individus sans pour autant sacrifier une chose d'égale importance, alors nous devrions le faire. Cet argument viendrait renforcer les déductions de Caney présentées ci-dessous :

Déduction 1 : Nous sommes tous soumis au devoir de ne pas excéder nos quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Déduction 2 : Ceux qui excèdent leur quota (et/ou excèdent depuis 1990) ont un devoir de compenser les autres (à travers l'atténuation et l'adaptation).

Déduction 3 : En raison de (i), (ii), (iii)¹⁰² les plus privilégiés ont un devoir de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre en proportion du dommage causé par (i),(ii) et (iii) (mitigation) et/ou de faire face aux conséquences néfastes du changement climatique causé par (i), (ii) et (iii) (adaptation) (principe de capacité à payer).

Autrement dit, puisque ne payeront pas les générations précédentes, les ignorants et ceux qui ne veulent pas se conformer à leurs devoirs, c'est aux plus privilégiés de prendre en charge les effets du changement climatique en raison d'un principe de capacité.

Déduction 4 : À la lumière de (iii) les plus privilégiés ont un devoir de construire des institutions décourageant la non-obéissance.

Ce qui résulte de ce raisonnement est une position hybride entre le PPP et une approche se centrant sur la capacité de payer. Puisque le PPP s'est révélé incomplet, l'approche complémentaire permet de pallier aux différents manques notamment en attribuant des devoirs aux mieux nantis. Bien que l'ensemble des déductions présentées exhorte les mêmes acteurs que le PPP à payer les différents coûts du changement climatique, la position hybride et le PPP reposent sur des raisonnements différents. Les deux positions identifient les mêmes payeurs lorsque, d'une part, tous ceux qui se sont

¹⁰² Rappel : (i) Les générations précédentes ne peuvent pas payer. (ii) Ceux qui sont ignorants ne devraient pas payer. (iii) Ceux qui ne se conforment pas à leur devoir de ne pas émettre des taux excessifs de gaz à effet de serre ne paieront pas.

engagés dans une activité qui cause du changement climatique sont riches, et d'autre part, quand tous ceux qui sont riches ont émis de grandes quantités de GES. Caney présente deux exemples afin de comprendre les différences entre le PPP et la position hybride. Prenons un acteur qui émet de grandes quantités de gaz à effet de serre, mais pauvre, et qui est incapable de payer pour le changement climatique, le PPP contrairement à la position hybride exige qu'il paie. Dans un deuxième cas, une unité développe son activité de façon propre et devient riche; d'après un pur PPP, elle ne devrait pas payer alors que pour l'hybride si. On peut récapituler ce passage sous la forme d'un tableau :

	Principe Pollueur Payeur	Position Hybride
Pays riche et pollueur	Doit payer	Doit payer
Pays pauvre et pollueur	Doit payer	Ne doit pas payer
Pays riche et non pollueur	Ne doit pas payer	Doit payer

En somme, la position hybride demanderait à ceux qui tombent sous son application de payer les frais d'adaptation des petits insulaires en raison des droits fondamentaux des habitants des AOSIS de ne pas souffrir d'inondations, de la destruction de leurs maisons et de leurs infrastructures, de migrations forcées, de changements dramatiques de leur monde social, naturel et économique. En cela, la position hybride de Caney apporterait des mesures préventives à l'établissement du statut de réfugié climatique.

Bien que l'argumentation de Simon Caney soit très convaincante, on peut regretter que la notion d'intérêt fondamental soit peu définie et distinguée des biens de base

de Rawls et des capacités de Sen et Nussbaum. Il serait également intéressant d'expliciter les liens entre la notion d'intérêt fondamental et celle de droit humain, car il faut une nouvelle fois souligner que les habitants de AOSIS verront leur migration forcée accompagnée de la violation des droits de l'homme tels que : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ¹⁰³ » « *Tout individu a droit à une nationalité* » « *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité* ¹⁰⁴ ». Un dernier point mériterait d'être explicité par Caney, à savoir ce qu'il advient une fois que les intérêts fondamentaux ont été bafoués. Notre hypothèse à ce sujet est que la position hybride offre en grande partie des mesures préventives. Si l'on considère qu'il est déjà trop tard pour pourvoir à l'adaptation des AOSIS, alors la réparation monétaire suggérée par la position hybride n'est pas suffisante. Dans le prochain chapitre, nous développerons la déduction 4 de Caney pour montrer qu'une institution environnementale mondiale n'aurait pas pour seul effet de contraindre les États à respecter leurs quotas d'émissions mais elle pourrait également constituer un outil incontournable à la réparation des dommages environnementaux.

¹⁰³ Article 9 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

¹⁰⁴ Alinéas 1 et 2 de l'article 15

Chapitre 4

**L'OME un outil adéquat pour répondre
au problème des réfugiés climatiques ?**

4.1 L'OME et le paradigme des biens publics mondiaux

Nous aimerions clore ce mémoire avec une contribution positive, pour cela, nous essaierons dans ce chapitre de développer la quatrième déduction de Caney qui met en lumière la nécessité d'une institution internationale pour l'environnement¹⁰⁵ ayant pour charge entre autres de dissuader les pays de ne pas se conformer à leurs engagements en matière de lutte contre le changement climatique. Dans un premier temps, nous verrons qu'une telle institution¹⁰⁶ est réellement nécessaire. Nous nommerons cette institution Organisation Mondiale pour l'Environnement (ci-après OME). Dans un second temps, nous nous pencherons sur la Cour Pénale Internationale (ci-après CPI) dont l'un des objectifs est d'intervenir lorsque les droits humains et les intérêts fondamentaux des peuples ont été bafoués. Il s'agit de voir comment cette institution peut apporter des pistes de réflexion quant à la réparation afin de compléter l'approche de Simon Caney. Le but, ici, n'est pas de

¹⁰⁵ À l'occasion du Sommet de Copenhague, le président français Nicolas Sarkozy a prôné l'idée d'une organisation mondiale de l'environnement. À noter que cette idée figurait également dans ses promesses de campagnes. Nous ne disposons pas de précisions concernant ce projet quant à son mandat et ses principes de gouvernance.

¹⁰⁶ Voir John Whalley and Ben Zissimos *What Could a World Environmental Organization Do?* Global Environmental Politics 1:1, February 2001 the Massachusetts Institute of Technology. Des mêmes auteurs "A World Environmental Organization?" CSGR Working Paper No. 63/00 November 2002. Voir également, Biermann, Frank *The Case for a World Environment Organization in Environment*, Nov2000, Vol. 42 Issue 9, p22, 10p. Du même auteur, "The Emerging Debate on the Need for a World Environment Organization: A Commentary" in *Global Environmental Politics* 1:1, February 2001 by the Massachusetts Institute of Technology. Narito Harada *Campaign for a Global Environmental Organization: A French Perspective in Global Environmental Governance: the Post-Johannesburg Agenda* 23-25 October 2003 Yale Center for Environmental Law and Policy New Haven, CT. Daniel C.Esty and Maria H.Ivanova « Making International Environmental Efforts Work: The Case for a Global Environmental Organization » prepared for presentation at the open meeting of the global environmental change research community Rio De Janeiro, October 6-8 2001.

dire que la CPI devrait se charger du dossier des réfugiés climatiques, nous cherchons seulement à mettre en lumière certains points dont nous pensons que l'OME devrait s'inspirer.

En raison du scepticisme ayant cours dans les relations internationales et de la prévalence de l'intérêt national, il est difficile de mettre en place une nouvelle entité ayant un pouvoir coercitif. Notre thèse est qu'il est urgent que la scène internationale se pourvoie d'un nouvel agent de justice ayant le pouvoir de s'assurer de la coopération des différents acteurs de la scène internationale et du respect de leurs devoirs de mitigation. Cette institution devrait également avoir pour mandat de surveiller la façon dont les réfugiés climatiques sont traités et de venir en aide aux nouveaux migrants de l'environnement. On peut également imaginer que cette institution permette l'harmonisation et le renforcement du droit international environnemental pour répondre aux problèmes de la biodiversité, de l'eau, des forêts, mais nous nous concentrerons, ici, strictement sur le problème des réfugiés climatiques. Dans cette section nous allons nous concentrer sur certaines des raisons pour lesquelles l'OME semble être un outil indispensable dans le cadre d'une théorie des biens publics mondiaux¹⁰⁷. Le rapport mondial sur le développement humain de 1994¹⁰⁸ soutient que la coopération nationale a besoin d'un nouveau cadre pour répondre aux défis mondiaux du 21^{ème} siècle tels que la pandémie du VIH/SIDA et le réchauffement climatique. La théorie des biens et des maux publics mondiaux esquisse des réponses face aux nombreux problèmes politiques internationaux en apportant de nouvelles motivations

¹⁰⁷ Nous privilégierons cette traduction pour global public goods comme conseillé par le PNUE. Nous parlerons également de maux publics mondiaux pour global public bads

¹⁰⁸ Disponible en ligne : hdr.undp.org/en/media/hdr_1994_fr_contenu.pdf

pour développer les schèmes de coopération et d'assistance au niveau global. Les biens publics mondiaux peuvent être caractérisés comme étant non exclusifs et non rivaux¹⁰⁹ et leurs bénéfices ne se bornent pas à un pays ou une génération :

« Les biens publics se définissent mieux par opposition aux biens privés. Les biens privés peuvent être rendus excluables et exclusifs dans leur consommation. Ils sont associés à des droits de propriété et c'est à leurs propriétaires qu'il appartient de décider de leur mode d'utilisation— consommation, location ou vente. Les biens publics, par contre, sont des biens qui se trouvent dans le domaine public. Leur consommation est à la portée de tous et, de ce fait, ils peuvent avoir des effets sur tous. Les biens publics mondiaux sont des biens dont les avantages —ou les coûts, dans le cas de « maux » tels que la criminalité et la violence-ignorent les frontières entre pays et régions, entre groupes de population riches et pauvres, voire entre générations¹¹⁰. »

Les risques environnementaux globaux tels que la pollution des océans, les pluies acides ou le réchauffement climatique mettent en lumière l'importance des externalités néfastes globales (les effets involontaires négatifs générés par une activité comme la pollution sur l'ensemble des acteurs de la société). Les problèmes majeurs étant que sans des schèmes de coopération adéquats, les biens publics mondiaux ne peuvent être pleinement développés et les maux publics prolifèrent. Nous avons vu précédemment que la capacité d'absorption des gaz à effet de serre par l'atmosphère pouvait être considérée comme un bien public mondial et que ce bien est surexploité. C'est pourquoi il est urgent

¹⁰⁹ La non-rivalité : la consommation d'un bien par un individu n'empêche pas sa consommation par un autre. La non-exclusion: personne n'est exclu de la consommation de ce bien qui est à la disposition de tous.

¹¹⁰ Pourquoi les biens publics mondiaux sont-ils si importants aujourd'hui ? Inge Kaul, Pedro Conceicao, Katell Le Goulven et Ronald U. Mendoza.

En ligne : www.undp.org/globalpublicgoods/globalization/pdfs/french1.pdf

que les différents acteurs de la scène internationale s'entendent sur une gestion commune de ces biens transfrontaliers et mettent en place des procédures de gouvernance.

Nous sommes présentement en situation de déficit institutionnel, c'est-à-dire d'absence d'espace institutionnel capable de gérer ces biens publics mondiaux. D'après Inge Kaul (1999), trois décalages majeurs existent, dans les enceintes de régulation internationales qui empêchent de produire et financer ces biens publics mondiaux. En premier lieu, le *jurisdiction gap* (vide juridictionnel), ou écart croissant entre un marché mondialisé et des centres de décision nationalisés. Ensuite, le *participation gap*, en d'autres mots le manque de légitimité et de représentativité des instances en charge des négociations intergouvernementales, et enfin l'*incentive gap* (absence d'incitation), ou manque de sanctions. En raison de ces lacunes, les acteurs internationaux ont plusieurs tendances : ils peuvent être tentés de resquiller (*free riding*), et ils peuvent ne faire aucun effort pour mieux gérer un bien public en l'absence de sanctions. Les différents acteurs peuvent également se retrouver dans la position du « dilemme du prisonnier » : lorsque les partenaires d'un jeu ne se font pas confiance (ou n'ont pas assez d'informations sur la stratégie des autres joueurs), il y a un grand risque que les décisions qu'ils prennent individuellement soient globalement sous-optimales (c'est-à-dire n'atteignent pas l'objectif de production du bien public). Il est également probable que les acteurs aient un comportement « moutonnier », c'est-à-dire que face à un problème, aucun acteur ne prenne d'initiative pour le résoudre, chacun contournant les difficultés.

Afin de réduire l'écart existant entre la dimension mondiale des grandes préoccupations et le cadre national de la législation politique, les chercheurs sur les biens

publics mondiaux préconisent la mise en place d'une "boucle" juridictionnelle claire, allant du niveau national au niveau international (régional et mondial) pour revenir au niveau national¹¹¹. L'une des solutions envisageables afin de produire et protéger les biens publics globaux est la mise en place d'une institution supranationale qui a un pouvoir légitime pour s'assurer que les règles choisies collectivement soient respectées¹¹². Pour ce faire, nous défendons la création d'une institution environnementale internationale. Une telle institution est pour nous un agent de justice indispensable pour que soient préservés les biens globaux environnementaux. Bien qu'il existe pour les questions concernant la guerre l'ONU et l'OTAN, pour l'économie la Banque Mondiale et le FMI, il n'y a pas d'entité comparable pour l'environnement. L'OME se présenterait comme une entité différente du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)¹¹³. Le PNUE est né suite au premier sommet pour la terre¹¹⁴ qui a eu pour rôle d'assister les pays dans la mise en œuvre de politiques environnementales et d'encourager le développement durable. Ce dernier est vivement critiqué en raison de la multiplicité de casquettes que revêtent les Nations Unies ainsi que pour sa non-efficacité sur la scène internationale. C'est pourquoi

¹¹¹ Pour réaliser cet objectif, il est proposé six étapes :

- Établir les profils nationaux dans le domaine des externalités.
- Internaliser retombées transfrontières.
- Repenser les démarches nationales face aux questions internationales.
- Relier les programmes d'action nationaux et mondiaux.
- Renforcer la coopération régionale.
- Rendre manifeste au niveau national les avantages de la coopération.

¹¹² Ce choix a des limites évidentes: comment conférer une autorité réelle à cette institution lorsqu'il n'existe pas de consensus fort sur le bien public mondial qu'elle est censée produire.

¹¹³ Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Voir UNEP Organization Profile :

www.unep.org/PDF/UNEPOrganizationProfile.pdf

¹¹⁴ À la conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972. Officiellement, le PNUE est créé le 15 décembre 1972 par la résolution 2997 lors de la XXVII^e Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*.

beaucoup envisagent une organisation indépendante des Nations Unies¹¹⁵. Certes au nombre des entités citées, beaucoup peuvent être critiquées et améliorées, mais elles s'avèrent incontournables au niveau international puisqu'elles disposent d'un pouvoir plus ou moins contraignant. Nul doute que la crise environnementale écrira une nouvelle page de cette histoire globale tant elle nous invite à penser l'articulation entre nos actions au niveau local et au niveau mondial.

La création d'une OME permettrait en partie de résoudre le problème de la coopération aussi connu sous la forme du dilemme du prisonnier dans lequel se retrouvent les États. La réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de CFC est considérée comme un bien public mondial. Tous les pays pourraient tirer profit d'un climat stable, mais il suffit d'un seul pays hésitant à réduire ses émissions pour mettre à mal la mise en place de traités contraignants. De nombreux pays préfèrent un bénéfice immédiat, alors que prendre part à la coopération serait plus avantageux en fin de compte. Le dilemme du prisonnier s'applique à plus d'une vingtaine de pays dont la marge de manœuvre est de réduire ses émissions de 0 à 100%. Tous les pays profitent des réductions des gaz à effet de serre, mais rien ne les incite pour le moment à réduire volontairement leurs émissions¹¹⁶.

Les problèmes environnementaux et spécifiquement ceux du climat nécessitent un traitement cosmopolitique, en d'autres mots ils demandent à chacun de dépasser ses appartenances particulières. Pourtant, tous les pays cherchent à protéger leur économie, les

¹¹⁵ L'ancien premier ministre français Lionel Jospin a remis en avant cette idée en 2001 dans son discours « Les enjeux de la mondialisation : régulation et développement »

¹¹⁶ Marvin S. Soroos « Global Change, Environmental Security and the Prisoner's Dilemma Journal of Peace Research, vol. 31, no. 3, 1994, pp. 317-332 . Voir également, Scott Barrett « Montreal versus Kyoto : international cooperation and the global environment »

pays du Nord se montrent particulièrement réticents lorsqu'il s'agit d'effectuer des transferts de technologie vers les pays du Sud. Pourtant, il relève aujourd'hui de lapalissade que le réchauffement climatique et ses effets négatifs concernent tous les pays sans exception et que ce problème ne peut être résolu que de concert. Ainsi, il est ironique de constater que ce que l'on nomme l'état de nature hobbesien dans lequel se retrouvent les États mène à la destruction de la nature elle-même.

C'est pourquoi il faut s'attaquer au second problème, puisque les arguments moraux ne suffisent pas pour que les pays remédient aux effets internationaux de leurs actions ou coopèrent pour le bien mondial, il faut instaurer une dynamique incitative pour faire en sorte que la coopération donne des résultats équitables pour tous. Dans le cadre actuel, le marché ne permet pas une production optimale des biens publics mondiaux et chaque État a, en revanche, intérêt à être un passager clandestin (*free rider*) en laissant aux autres le soin de les financer et de les produire. La production de biens publics au niveau international suppose, dès lors, une action collective de la part d'acteurs publics ou une régulation par des agences privées indépendantes.

L'utilisation des incitations est une méthode courante dans les politiques nationales. Les incitations fiscales, les taxes, les subventions en sont les instruments les plus connus. Sans mesures incitatives, le Canada, la Russie et les pays scandinaves n'ont aucun intérêt à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, car grâce au réchauffement

climatique ces pays pourront développer leur agriculture¹¹⁷. Ils peuvent, par conséquent, poursuivre la conduite de leur économie basée sur les énergies fossiles. L'une des raisons pour laquelle les dirigeants de ces pays n'ont que faire du sort des Tuvaluans et des Maldiviens est qu'ils doivent en premier lieu privilégier leurs propres nationaux, c'est en principe leur travail et la raison pour laquelle ils sont élus. Spinoza, par exemple, considère que si un homme d'État échoue dans la poursuite des intérêts nationaux, il agit improprement et viole son contrat avec ceux qu'il représente¹¹⁸. À sa suite, Morgenthau¹¹⁹, figure iconique du réalisme, fait de l'intérêt national un standard de réflexion et la norme de l'action. Son scepticisme a également donné lieu à cette maxime : « *Un État dans la poursuite de ses intérêts ne doit pas tenir compte des standards moraux pouvant contraindre son action*¹²⁰ ». Le chef d'État semblable au Prince de Machiavel ne connaît qu'une seule règle morale « préserver l'État » et cela à tout prix, qu'importe s'il ne respecte pas la moralité, il devra passer outre tout ce qui n'est pas conciliable avec le bien-être de l'État. L'égoïsme national s'impose comme une nécessité, il résulte logiquement de ce que les philosophes appellent l'état de nature dans lequel sont placés les États¹²¹. Cet état de fait est justifié, car l'on juge que les autres pays privilégient eux aussi l'intérêt de leurs nationaux ne reculant pas devant l'usage de la force si nécessaire. Ce concept théorisé de multiples façons par les penseurs réalistes représente bien souvent le seul critère à l'aune

¹¹⁷ Cette thèse a notamment été avancée par Robert Mendelsohn professeur d'économie à Yale, Benny Peiser anthropologue à l'université de John Moores University à Liverpool (Angleterre) et un ensemble de chercheurs sceptiques envers la lutte contre le changement climatique.

¹¹⁸ Spinoza Tractatus Theologico-Politicus, in The Political Works of Spinoza, ed A G Wernham.

¹¹⁹ Morgenthau, In Defense of the National Interest (New York : Alfred A. Knopf, 1952) p 242

¹²⁰ Morgenthau, Politics Among Nations

¹²¹ Raymond Aron Peace and War p 580

duquel les actes d'un État doivent être jugés. Le concept d'intérêt national est généralement utilisé pour défendre des actes que l'on pourrait juger amoraux ou injustes. Or, en l'absence d'un pouvoir supérieur généralement pensé comme une puissance militaire, il ne saurait y avoir d'acte moral ou immoral dans la sphère internationale.

La poursuite par tous de leurs intérêts singuliers en matière de politique énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre ne peut mener qu'à des conséquences désastreuses. Nul doute que les dommages environnementaux engendrés par l'égoïsme national raviveront de vives tensions à l'échelle internationale et certains théoriciens s'inquiètent d'ores et déjà d'une multiplication de tensions et de guerres en raison de conflits pour l'appropriation de ressources naturelles. (À cela s'ajoute l'inquiétude de certains observateurs des relations internationales quant à une nouvelle forme que pourrait prendre le terrorisme¹²² : l'on pourrait assister dans les décennies à venir à la naissance du terrorisme environnemental.)

Le paradigme des biens communs mondiaux permet de mettre en lumière un dernier point : l'inaction coûte cher, *“même pour un petit groupe de biens publics mondiaux, les coûts d'une offre insuffisante se compte en milliards de dollars par an¹²³.”* Nous pouvons rattacher cet argument d'ordre économique au problème qui nous occupe. Les dirigeants des pays développés ne peuvent fermer les yeux sur le problème du réchauffement climatique au nom de l'économie de leurs pays comme a pu le faire par

¹²² Thomas Renardi “Heated Terror: Exploration of the Possible Impacts of Climate Change on the Causes and the Targets of Terrorism” dans Les Cahiers du RMES VOLUME V, NUMÉRO 1, ÉTÉ 2008

¹²³ Katell Le Goulven, Ronald U Mendoza, Inge Paul, Pedro Conceição : Pourquoi les biens publics sont-ils si importants aujourd'hui ? Document en ligne sur le site du PNUD

exemple l'ancien président des États-Unis Bush fils, en refusant la mise en place d'objectifs chiffrés pour lutter contre le réchauffement climatique¹²⁴. Ceux que le coût humain ne suffirait pas à convaincre de l'importance de ce problème peuvent être frappés par le coût économique pour les pays développés s'ils se livraient au «*business as usual*», ce coût s'élèverait à 5.500 milliards d'euros pour 2050. Ce chiffre est rapporté par de nombreux experts qui ont tenté de faire réagir les États face au réchauffement climatique¹²⁵. L'inaction des gouvernements serait due en partie au «*participation gap*». Alors qu'il y a de nombreux acteurs sur la scène internationale, la coopération internationale reste principalement le fait des gouvernements, c'est pourquoi il faut créer une dynamique participative faisant intervenir tous les acteurs : les gouvernements, la société civile, les entreprises, etc. Les ONG seront notamment amenées à prendre une place de plus en plus importante dans les décisions intergouvernementales¹²⁶. Certains chercheurs dont Chen, Evans et Cash¹²⁷ prévoient la transformation des organisations internationales en forums, lieux dans lesquels auront lieu des consultations, des négociations, la diffusion et la vérification de l'information.

¹²⁴ En ligne sur le site du PNUD

¹²⁵ Voir le rapport soumis par Nicholas Stern en 2007 au gouvernement du Royaume-Uni. Voir également, Nicholas Stern « The Global Deal: Climate Change and the Creation of a New Era of Progress and Prosperity » PublicAffairs; 1 edition (April 27, 2009)

¹²⁶ Voir notamment : Ann Marie Clark, Elisabeth J. Friedman, Kathryn Hoc "The Sovereign Limits of Global Civil Society: A Comparison of NGO Participation in UN World Conferences on the Environment, Human Rights, and Women" in *World Politics*, Vol. 51, No. 1 (Oct., 1998), pp. 1-35. Kal Raustiala "States, NGOs, and International Environmental Institutions" in *International Studies Quarterly*, Vol. 41, No. 4 (Dec., 1997), pp. 719-740. Leon Gordenker and Thomas G. Weiss "NGO Participation in the International Policy Process" in *Third World Quarterly*, Vol. 16, No. 3, Nongovernmental Organisations, the United Nations and Global Governance (Sep., 1995), pp. 543-555

¹²⁷ Chen L, Evans T, and Cash RA, "Global Health as a Public Good", in *Global Public Goods: International Cooperation in the 21st Century*, Oxford University Press, New York, 1999.

Il ressort de ces différentes considérations sur les biens communs globaux que le besoin d'une OME est très fort. Cette institution semble être un acteur indispensable pour lutter contre le changement climatique et pour pouvoir aux biens communs globaux. Dans la prochaine section, nous allons nous intéresser à la question de la réparation afin de savoir comment l'OME peut répondre au problème des réfugiés climatiques.

4.2 Institution et réparation

Caney en critiquant le PPP semble évacuer par là même la question de la réparation étant donné que sa position hybride ne se réfère pas à un responsable causal. Sa position n'apporte aucune solution une fois que les intérêts fondamentaux des personnes ont été violés de façon durable. Notre hypothèse est que la création d'une institution environnementale mondiale différente du PNUE peut faire le lien entre la prévention, l'adaptation, la mitigation et la réparation. Le fait que les réflexions autour de la réparation des dommages environnementaux menaçants les intérêts fondamentaux des personnes puissent s'inspirer de la CPI montre l'intérêt et la portée potentielle de cette institution. La CPI¹²⁸ née suite à la signature du Statut de Rome le 17 juillet 1998 traite des questions de génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Notre examen porte sur la façon dont la CPI comprend les questions de la réparation de problèmes par nature irréparables et les outils dont elle dispose. Pour cela, nous nous référerons à l'étude que fait

¹²⁸ www.er.uqam.ca/nobel/k14331/jur7635/instruments/Statut_de_rome.pdf

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer¹²⁹ de ces outils pour les appliquer au cas des réfugiés climatiques. Les dommages subis par les habitants des AOSIS sont peu susceptibles d'être réparés, car indélébiles, en effet, comment réparer le territoire perdu, une langue et une culture amenées à disparaître, un tissu social désagrégé? Quel prix pour le traumatisme? Comment prendre en compte la faune et la flore disparues ? Autant de questions brûlantes et complexes auxquelles nous n'avons pas la prétention de répondre.

Dans le cadre de violations des droits humains, la réparation n'est jamais entière, elle n'est qu'une tentative de soulager une victime qui, même, après « la réparation » octroyée demeurera une victime. La réparation est généralement considérée comme une étape nécessaire à la réconciliation, à un retour à la paix sociale : en ce sens, elle est plus tournée vers l'avenir que vers le passé. Cette réconciliation est indispensable pour les réfugiés climatiques, car c'est une étape essentielle pour qu'ils puissent s'adapter à leurs nouveaux pays sans garder de ressentiment. Sans cette étape, il leur serait difficile de pouvoir s'intégrer dans un pays qu'ils peuvent estimer comme responsable de leur propre fuite et de la perte de tout ce qui constituait leur quotidien. Ainsi, la réparation ne se concentre pas uniquement sur un mal passé dont il s'agirait de panser les plaies, son but est de remettre sur pieds, de permettre à la victime de continuer à vivre, de la tourner vers un futur possible. Ainsi, bien que la reconnaissance par les pays développés de leur responsabilité soit une étape importante, elle n'est pas pour autant le but ultime de la réparation. Pour tenter de comprendre comment s'effectue la réparation dans le cadre des

¹²⁹ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer « Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale » PUF

droits humains, il faut examiner la conception de la réparation de la CPI qui peut se décliner de deux manières: elle peut être matérielle ou symbolique. La réparation matérielle se décline à travers la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation. La réparation symbolique, quant à elle, s'incarne au travers de la satisfaction et de la garantie de non-répétition.

L'un des premiers outils de la réparation matérielle est la restitution : c'est généralement la forme prioritaire et préférée lorsque possible dans le droit international. Elle consiste à rétablir la victime dans sa position originelle, c'est-à-dire rendre aux victimes ce dont elles ont été indûment privées. Selon le paragraphe 19¹³⁰ des Principes de 2005 « *la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens* » ce principe a néanmoins plusieurs désavantages étant donné que le préjudice causé est souvent irréversible et la restitution est bien souvent impossible. Dans le cas des réfugiés climatiques la restitution est impossible. Certes, nous pouvons tenter de restituer à la personne ses libertés et son emploi, mais tant d'éléments constitutifs de son identité, de sa vie communautaire et citoyenne lui seront définitivement arrachés. La restitution ad integrum des victimes de violation massive des droits de l'homme est en général un objectif irréaliste. Mieux vaut viser le rétablissement de la victime dans un état

¹³⁰ 19. *Restitution* should, whenever possible, restore the victim to the original situation before the gross violations of international human rights law or serious violations of international humanitarian law occurred. Restitution includes, as appropriate: restoration of liberty, enjoyment of human rights, identity, family life and citizenship, return to one's place of residence, restoration of employment and return of property.

aussi proche que celui qui était le sien avant le crime, en ayant conscience qu'aucun des éléments « rétablis » n'effacera le dommage.

La CPI peut avoir recours à un autre outil qu'est l'indemnisation, il consiste à mettre la personne dans la position financière qui aurait été la sienne si elle n'avait pas été victime. Il ne s'agit pas seulement de la remettre dans la position qu'elle occupait avant le crime mais celle dans laquelle elle serait si le crime n'avait pas eu lieu. Le calcul devient difficile puisqu'il implique de la contrefactualité. L'évaluation du dommage est souvent délicate. Le paragraphe 20 des principes de 2005¹³¹ fournit certains critères à prendre en compte tel que le préjudice physique ou psychologique, les occasions perdues, les dommages matériels et la perte de revenus et le dommage moral. Cette liste n'est pas exhaustive, le seul principe étant qu'une indemnisation devrait être accordée pour tous dommages qui se prêtent à une évaluation économique. L'indemnisation est dans les faits la forme de réparation la plus commune. Elle n'est cependant pas toujours la plus adéquate ni même souhaitable, car de même que tout n'est pas restituable, tout n'est pas indemnisable. Notons que l'argent est fortement chargé symboliquement, il n'est pas reçu et accepté de la même manière selon qu'il provienne d'un programme ou d'une commission a priori neutre ou de celui qui est considéré comme le coupable d'un crime. Par exemple, dans le cas des

¹³¹*Document du haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme. « Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law » Adopted and proclaimed by General Assembly resolution 60/147 of 16 December 2005*

20. *Compensation* should be provided for any economically assessable damage, as appropriate and proportional to the gravity of the violation and the circumstances of each case, resulting from gross violations of international human rights law and serious violations of international humanitarian law, such as: (a) Physical or mental harm; (b) Lost opportunities, including employment, education and social benefits; (c) Material damages and loss of earnings, including loss of earning potential; (d) Moral damage; (e) Costs required for legal or expert assistance, medicine and medical services, and psychological and social services.

réfugiés climatiques, l'argent ne serait pas reçu de la même façon selon qu'il est donné par un organisme de charité ou récolté par l'OME grâce à la position hybride.

Il existe une dernière alternative en matière de réparation matérielle : la réhabilitation ou réadaptation. Cette notion vague consiste généralement à aider les victimes à se réintégrer socialement à travers un soutien psychologique, médical, juridique et social. Selon le paragraphe 21¹³² des Principes de 2005 « *la réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès aux services juridiques et sociaux* », l'assistance doit se faire par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones. La réhabilitation peut être obtenue par l'intermédiaire d'une indemnisation.

Là où la réparation matérielle échoue la réparation symbolique tente de prendre le relais afin de soulager les victimes. On a recours à ce que l'on nomme la satisfaction « *dans la mesure où le préjudice causé ne peut pas être réparé par l'indemnisation ou la restitution* ». Elle peut alors constituer « *en une reconnaissance de violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute modalité appropriée* », la commémoration et l'accès à la sécurité sociale. L'excuse qui est un acte public est comprise comme un signe de repentance. L'exercice du devoir de mémoire, le fait de donner un nom à un lieu, des monuments commémoratifs, des musées, des événements, plus généralement le fait d'ériger des lieux de mémoire sont considérés comme participants à la réparation symbolique. La reconnaissance causale des pays émetteurs de gaz à effet de serre ainsi que

¹³² 21. *Rehabilitation* should include medical and psychological care as well as legal and social services.

la création de lieux permettant de garder quelques traces de la culture des nations dissoutes pourraient être un pas énorme vers la réparation symbolique.

Dernier outil de la CPI pour la réparation est la garantie de non-répétition telle qu'exposée dans le paragraphe 23¹³³ des Principes de 2005, consiste en un certain nombre de mesures préventives visant à prévenir la récidive, autrement dit à garantir que les violations ne pourront plus avoir lieu à nouveau. Nous pensons que dans le cas des réfugiés climatiques, les mesures symboliques sont très importantes, car elles peuvent passer par la reconnaissance d'un devoir de mitigation très fort et qu'il est urgent de remplir. Impliquant que non seulement des nations ne soient plus défaites à cause du réchauffement climatique, mais aussi que nul individu quelle que soit sa localisation ne devrait être obligé de quitter son habitat pour des raisons induites par le réchauffement climatique. Ainsi comme Vilmer le conclut «*L'argent seul ou le pardon seul ne peuvent rien. L'articulation entre le matériel et le symbolique est primordiale, il nous faudra mettre du symbolique dans le matériel et du matériel dans le symbolique.*» Il s'agit après avoir examiné ces différents outils de savoir à qui s'adressent ces réparations: à des individus ou à des collectivités. L'individualisme normatif de Simon Caney mènerait intuitivement à une réparation prenant en compte

¹³³ 23. *Guarantees of non-repetition* should include, where applicable, any or all of the following measures, which will also contribute to prevention: (a) Ensuring effective civilian control of military and security forces; (b) Ensuring that all civilian and military proceedings abide by international standards of due process, fairness and impartiality; (c) Strengthening the independence of the judiciary; (d) Protecting persons in the legal, medical and health-care professions, the media and other related professions, and human rights defenders; (e) Providing, on a priority and continued basis, human rights and international humanitarian law education to all sectors of society and training for law enforcement officials as well as military and security forces; (f) Promoting the observance of codes of conduct and ethical norms, in particular international standards, by public servants, including law enforcement, correctional, media, medical, psychological, social service and military personnel, as well as by economic enterprises; (g) Promoting mechanisms for preventing and monitoring social conflicts and their resolution; (h) Reviewing and reforming laws contributing to or allowing gross violations of international human rights law and serious violations of international humanitarian law.

chaque individu dans sa singularité, mais on peut également imaginer que la réparation puisse s'adresser aux Tuvaluans et Maldiviens comme membres d'une même communauté ou aux réfugiés climatiques comme un ensemble.

Les différentes formes de réparation ne visent pas les mêmes personnes. Par exemple, les réparations individuelles sont plus souvent d'ordre matériel et la réhabilitation, quant à elle, peut avoir une dimension collective. L'on peut cependant noter que les réparations collectives sont généralement plus tournées vers le symbolique. La réparation collective peut prendre la forme de mesures accompagnant un développement économique ou de projets communautaires visant à la reconstruction et le développement d'infrastructures, de services, de commerces, etc. Une compensation collective aurait pour avantage non négligeable d'éviter que tout l'argent soit dépensé en un instant. Il est donc possible de s'orienter vers les réparations collectives et symboliques sans toutefois les substituer aux réparations individuelles et matérielles lorsque celles-ci restent nécessaires. Cependant, il est très complexe de voir comment pratiquer la réparation au niveau individuel pour les réfugiés climatiques. Au regard des différentes options présentées, il est difficile de mesurer la façon dont les effets néfastes du changement climatique ont influencé la vie des individus et de décider par conséquent laquelle des différentes formes de réparations serait la plus apte à répondre à leurs besoins. Il est aussi à mentionner que mettre en avant la réparation individuelle peut nuire à l'intégrité des groupes, car les individus peuvent rentrer en compétition lorsqu'il s'agit de compensations matérielles.

En ce qui concerne la réparation environnementale à l'échelle internationale tout est à construire. On peut néanmoins envisager que la réparation puisse passer par la mise en place de fonds et d'une cour pénale internationale environnementale. Une cour pénale internationale de l'environnement pourrait permettre d'identifier ceux qui peuvent être tenu par le droit international comme responsable d'un dommage causé à l'environnement. Il existe des mesures liées à la guerre et au tribunal pénal international ouvrant une voie pour juger les crimes contre l'environnement. Ces deux dispositions à l'article 8¹³⁴ du statut de Rome qui a établi la Cour siégeant à La Haye ne valent que pendant le temps de la guerre. Si dans le cours d'une guerre, un crime de guerre est commis et si dans ce crime de guerre il y a un méfait contre l'environnement¹³⁵, alors ce crime peut être puni. Faut-il encore que ce crime ne soit pas justifié par les besoins de la guerre. Il existe une disposition semblable sur les crimes de génocides où sont énumérés une série d'actes pour lesquels la Cour peut poursuivre. Selon cette disposition, si dans la tentative de génocide, on n'a pas seulement tenté de détruire un groupe de personnes, mais qu'on a commis un dommage sévère à l'environnement de telle sorte que cela mette leur existence en danger, dès lors, cette dégradation est passible d'une condamnation par le tribunal international. L'intérêt de cette disposition réside dans les deux décisions prises à sa suite

¹³⁴ Article 8 (2)(b)(iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

¹³⁵ Voir Joe Sills, Jerome C. Glenn, Elizabeth Florescu and Theodore J. Gordon « Environmental Crimes in Military Actions and the International Criminal Court (ICC) – United Nations perspectives. » April 2001 Army Environmental Policy Institute.

En ligne : www.aepi.army.mil/publications/overseas.../docs/env-crime-icc-printer.pdf

par la CPI : selon la première qui date de 2001, détruire des objets culturels qui permettent d'identifier un groupe donné si cet acte peut donner lieu à la disparition du groupe peut entraîner des poursuites. D'après la seconde datant de 2006, si un groupe est menacé de disparaître en raison de son expulsion de son lieu de vie, cela peut donner lieu à poursuite pour génocide¹³⁶. En ce sens, les autochtones de la forêt amazonienne menacés par les industries forestières pourraient présenter un dossier par l'intermédiaire d'ONG devant la CPI. Il est envisageable de voir le droit environnemental international prendre de l'ampleur dans les années à venir et voir ces problématiques se détacher peu à peu du cadre des crimes de guerre et des génocides pour prendre une place significative dans le dossier du changement climatique. La mise en place d'un tribunal pénal international ayant pour seuls dossiers ceux de l'environnement pourrait avoir par exemple comme rôle de décourager la désobéissance aux traités internationaux grâce à un système d'amendes.

Le fonds dont dispose la CPI se révèle conceptuellement et pratiquement très attirant. Notons que le président actuel du FMI, Dominique Strauss-Kahn à l'occasion du forum économique de Davos a préconisé la mise en place d'un fonds vert¹³⁷. Dans notre perspective, l'OME dans le dossier des réfugiés climatiques est bicéphale, il y a d'une part une Cour Pénale Internationale pour l'Environnement et de l'autre un fonds de réparation aux réfugiés climatiques. Le fonds serait approvisionné par les sommes acquises à travers la position hybride de Caney et pourrait être aussi complétées par des dons. Notons que les

¹³⁶ Defending the Right to a Healthy Environment: Toward a Crime of Geocide in International Law; Berat, Lynn BU Int'l LJ, 1993 - heinonlinebackup.com

¹³⁷ Sur le site du Fonds Monétaire International : www.imf.org/external/french/np/sec/pr/2010/pr1073f.htm

sommes récoltées par ce fonds pourraient permettre la prévention, l'adaptation et certaines formes de réparations symboliques et matérielles. Peuvent contribuer volontairement à ce fonds les « gouvernements, organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités ». Il y aurait d'après la position adoptée par Caney une responsabilité internationale de contribuer à un tel fonds. Cela permet aussi d'ouvrir le fonds aux pays qui ne tombent pas sous le filet de la position hybride mais qui veulent faire un geste même symbolique. Selon le même mécanisme, les grandes institutions internationales, les ONG, les partis politiques et toute entreprise ne contribuant pas au problème pourraient faire partie de la solution.

En conclusion, la question des réfugiés climatiques ne se limite pas à la question du refuge. On ne peut pas poser la question des réfugiés climatiques sans conceptualiser les dommages environnementaux, leurs impacts sur la vie humaine et la difficulté qu'il y a à réparer ces dommages et à soigner les blessures. Nous voyons qu'alors que le PPP formulé sous la forme « tu casses alors tu ré pares » ne prend pas en compte de l'impossibilité réelle de la réparation. Nous pouvons également remarquer que la seule réponse qu'apporte le PPP à savoir la compensation monétaire, n'est pas la meilleure possible.

Conclusion

La question des réfugiés climatiques est des plus complexes, car elle mobilise un grand nombre d'acteurs de la scène internationale, différents par leurs formes (individus, ONG, États, institutions), par leurs pouvoirs et par leurs motivations. Le changement climatique pose également certains problèmes conceptuels puisqu'il est difficile de retracer une chronologie précise des événements. En conséquent, on ne peut déterminer exactement quand a débuté le réchauffement climatique et quand tel acteur y a participé. C'est pourquoi on peut avoir l'impression que réfugiés climatiques, AOSIS et victimes du changement climatique tendent à se confondre, car les réfugiés climatiques regroupent deux caractéristiques : ce sont d'anciens nationaux de pays disparus et ce sont des victimes du changement climatique. Cependant tous les AOSIS ne seront pas amenés à disparaître et toutes les victimes du changement climatique n'ont pas besoin d'un statut de réfugié. Malgré ces difficultés, nous avons pu formuler deux arguments. Premièrement, il est nécessaire et possible de statuer sur les réfugiés climatiques. Deuxièmement, les réfugiés climatiques méritent une réparation dont ne bénéficient pas les réfugiés traditionnels.

Dans une première partie, plusieurs points ont retenu notre attention. Devant l'état des définitions initiales, il n'était ni souhaitable, ni possible d'élargir le statut de réfugié pour inclure de nouveaux flux migratoires. Cet élargissement bien que souhaité aurait été prématuré et dommageable. Dans le cadre conceptuel actuel, faire appel à la Convention de Genève serait contreproductif. Il est inconcevable que 200 millions de

personnes d'ici 2050¹³⁸ soient protégées par un statut de réfugiés révisé. Cela nuirait à l'efficience et à la crédibilité de ce texte emblématique. La scène internationale serait alors face à un défi insurmontable, car elle ne pourrait pas assurer la sécurité de ces populations ni garantir leurs droits.

Pour réduire ces attentes démesurées envers la communauté internationale, nous avons procédé à une redéfinition des termes. Nous avons tenté de montrer que le statut de réfugié ne répond pas adéquatement aux besoins en matière de protection de nombreux sinistrés et qu'il faut en conséquent chercher des solutions au cas par cas, car les populations déplacées par des tremblements de terre ou des cyclones sont en grande partie des IDP. Élargir la Convention de Genève pour des sinistrés qui n'ont aucune raison de franchir les frontières de l'État qui est censé garantir leur sécurité n'aurait aucun sens.

Il n'en est pas ainsi pour toutes les populations vulnérables. La création d'un statut de réfugié spécifique semble la seule solution viable pour porter secours à ceux menacés d'apatridie en raison de la montée des océans. En conséquence, nous avons proposé la définition suivante: « serait réfugié climatique toute personne devant *quitter sa nation par crainte de perdre la vie dans la mesure où son gouvernement ne peut assurer sa protection face aux effets actuels et futurs du réchauffement climatique. L'État condamné à disparaître déclarerait ne pas pouvoir maintenir ses institutions politiques, économiques, sociales en raison de la disparition majeure ou entière de son territoire.*»

Cet élargissement de la Convention au 21^{ème} siècle fait écho au contexte d'après-guerre. La fin de la seconde guerre mondiale a vu naître de nouveaux flux

¹³⁸ Prédications de Norman Myers

migratoires, des populations menacées d'apatridie et extrêmement vulnérables. Notre époque connaît à son tour des changements dont on ne peut voir pleinement les conséquences. Étant donné l'état actuel des connaissances et des prévisions, il paraît impératif d'accorder le statut de réfugiés climatiques à de nombreux habitants des AOSIS.

Malgré ces ressemblances, ce serait une erreur de concevoir les réfugiés climatiques comme un sous-groupe des réfugiés politiques. Une différence majeure entre ces deux statuts réside dans le fait que les réfugiés climatiques ne souffrent pas de persécution au sens politique du terme. On pourrait pourtant arguer que le comportement des pays développés peut s'apparenter à de la persécution. Bien que la disparition éventuelle des AOSIS menaçant leur population d'apatridie soit un risque bien connu et très documenté, les pays pollueurs n'ont ni réellement cherché à diminuer leurs émissions, ni cherché à apporter leur soutien pour aider les pays menacés à s'adapter à l'élévation du niveau de la mer. Les pays pollueurs ne semblent pas davantage prêts à accueillir ces populations apatrides dans l'éventualité du pire scénario, c'est-à-dire la disparition des AOSIS. Les habitants des pays insulaires pourraient procéder à une relocalisation de leur population en s'appuyant sur l'idée d'une propriété en commun de la terre telle que mise en lumière par Risse. Ils peuvent également faire appel au proviso lockéen appliqué aux droits territoriaux comme le défend Cara Nine. Pourtant, procéder à la relocalisation des populations menacées ne semble pas être envisageable pour des raisons pratiques. Au lieu d'envisager de déplacer les « États réfugiés » afin de sauvegarder l'autodétermination des peuples des AOSIS, nous pensons qu'il serait préférable de donner aux réfugiés climatiques en tant qu'individus des droits différenciés. Cara Nine et Mathias Risse en considérant la

montée des eaux comme une catastrophe naturelle n'ont pas examiné le rôle des pays pollueurs, c'est pourquoi dans la deuxième partie de notre mémoire, nous avons tenté de mettre en évidence les différentes formes de responsabilités des pays pollueurs afin d'en dégager des obligations morales.

La seconde partie de notre argumentation avait pour but de démontrer que le traitement des réfugiés climatiques ne devrait pas se limiter à celui des réfugiés traditionnels. Pour justifier ce fait, nous avons mis en exergue la différence entre les concepts qui sous-tendent la question du traitement de ces catégories. Le traitement des réfugiés politiques est pensé en terme de charité : le pays d'accueil fait preuve de bienveillance en laissant le réfugié demeurer chez lui. Nous avançons que le traitement des réfugiés climatiques doit être pensé à travers des questions de justice, de devoir et de responsabilité. Traiter la question des réfugiés à travers le prisme de la justice a eu pour conséquence de nous mener à l'idée du devoir d'accueil. Ce devoir est exigeant puisqu'il demande que soient facilitées et accélérées les démarches administratives. À cela devrait s'ajouter la prise en charge du transport des réfugiés vers leurs pays d'accueil. Cependant, les devoirs des pays d'accueil ne se limitent pas à des questions relatives au droit d'asile mais s'étendent au champ de la lutte contre le changement climatique.

En examinant les théories de justice globale de Rawls et de Beitz, nous sommes parvenu au constat qu'elles ne pouvaient répondre aux problèmes environnementaux et ne pouvaient être d'aucun secours pour les réfugiés climatiques. Même l'approche de Peter Singer qui palie les difficultés rencontrées par les théories de Rawls et Beitz laisse de côté

la question de la réparation. Pour répondre à ce manque de conceptualisation des dommages environnementaux, nous nous sommes tournés vers les principes historique, bénéficiaire-payeur et pollueur-payeur. Nous avons montré que pour assigner la responsabilité de réparer on ne peut se baser uniquement sur la responsabilité causale et qu'il existe d'autres possibilités de déterminer quels acteurs devraient agir. L'analyse de David Miller des différents versants de la responsabilité nous a permis de montrer la complexité de cette question. Nous avons également exposé l'examen du PPP fait par Simon Caney afin de mettre en évidence qu'il serait injuste de se baser uniquement sur la responsabilité causale pour déterminer qui devrait réparer les dommages subis par les réfugiés climatiques. La scène internationale devrait alors se tourner vers le principe proposé par Simon Caney qui met en avant les intérêts fondamentaux des personnes et qui offre des solutions pratiques comme l'établissement d'une institution environnementale internationale. Une telle institution cherche à garantir la coopération des pollueurs mais également à protéger les biens communs globaux environnementaux dont la capacité d'absorption par l'atmosphère des GES ainsi qu'à prévenir les maux communs globaux comme le changement climatique. Dans ce but, une OME mettrait en place des schèmes de coopération et des mesures coercitives. Nous avons tenté de prolonger cette idée en imaginant le rôle que pouvait jouer une institution environnementale internationale dans la question de la réparation. En s'inspirant du modèle de la CPI, nous avons proposé plusieurs solutions. Nous arguons que la réparation matérielle n'est pas suffisante et qu'elle devrait être complétée par la réparation symbolique. Ainsi les pays développés peuvent reconnaître que leurs politiques énergétiques ont causé de nombreuses catastrophes naturelles et

humaines. Une demande symbolique de non-répétition viendrait renforcer les devoirs d'adaptation et de mitigation. On peut également envisager la création de lieux de mémoire pour les réfugiés

Contrairement à ce qu'il paraît, il n'est pas encore trop tard pour éviter de statuer sur les réfugiés climatiques. Dans un monde qui semble utopique, la scène internationale s'entendrait sur un principe semblable à celui de Caney. Ceux concernés par *la position hybride* devraient alors remplir leurs devoirs de mitigation et d'adaptation. Les AOSIS disposeraient alors d'outils pour adapter leurs territoires et ne se poserait plus la question des réfugiés climatiques.

Nous voyons que les problèmes environnementaux et particulièrement le changement climatique et les migrations qu'ils entraînent, posent des questions aigües et complexes. Bon nombre de questions sur les exilés environnementaux, écologiques et climatiques ont dû être délaissées dans ce mémoire et mériteraient d'être approfondies dans le cadre de recherches ultérieures. Toutefois, nous espérons avoir réussi à souligner l'importance philosophique et l'urgence morale de réfléchir dès à présent sur les enjeux éthiques que soulève l'apparition sur la scène internationale des réfugiés climatiques.

Bibliographie

Références spécialisées sur la question des nouveaux réfugiés

- Bächler, G and Schiemann-Rittri, C (1994) “Umweltflüchtlinge als Konfliktpotential”. In Bächler, G (ed) *Umweltflüchtlinge: das Konfliktpotential von morgen?* agenda-Verlag, Münster, pp7–35.
- Black, R (2001) *Environmental Refugees: Myth or Reality?* UNHCR Working Paper No. 34. University of Sussex, Sussex, UK.
- Black, R (1998) *Refugees, Environment and Development* (New York: Addison Wesley Longman, 1998), 26–31
- Christel Cournil et Pierre Mazzega . *Réflexions Prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques* -Article publié à la Revue Européenne des Migrations Internationales, (23), n° 1, 2007, p. 7-34
- Clark, W A V (2006) ‘Environmentally Induced Migration and Conflict. Expertise for the WBGU Report “World in Transition: Climate Change as a Security Risk”’. WBGU website, http://www.wbgu.de/wbgu_jg2007_ex04.pdf
- El-Hinnawi, E (1985) *Environmental Refugees*. United Nations Environment Program (UNEP), New York.
- GCIM (Global Commission on International Migration) (2005) *Migration in an Interconnected World: New Directions for Action*. Global Commission on International Migration (GCIM), Geneva.

- Geißler, N (1999) *Der völkerrechtliche Schutz der Internally Displaced Persons. Eine Analyse des normativen und institutionellen Schutzes der Internally Displaced Persons im Rahmen innerer Unruhen und nicht-internationaler Konflikte*. Duncker & Humblot, Berlin.
- Hugo, G (1996) 'Environmental concerns and international migration'. *International Migration Review* 30(1): 105–31.
- Jahn, E (1997) 'Migration movements'. In Bernhardt, R (ed) *Encyclopedia of Public International Law. Volume III*. Elsevier, Amsterdam, pp369–71.
- Jahn, E (2000) 'Refugees'. In Bernhardt, R (ed) *Encyclopedia of Public International Law. Volume IV*. Elsevier, Amsterdam, pp72–6.
- Kibreab, G (1994) 'Migration, environment and refugeehood'. In Zaba, B and J., C (eds) *Environment and Population Change*. International Union for the Scientific Study of Population. Derouaux Ordina Editions, Liège, Belgium, pp115–29.
- Kibreab, Gaim (1997), 'Environmental Causes and Impact of Refugee Movements: A Critique of the Current Debate', *Disasters*, Vol 21 No 1: 20-38.
- Lonergan, S (1998) 'The role of environmental degradation in population displacement'. *Environmental Change and Security Project Report* 4: 5–15.
- McGregor, J (1993) 'Refugees and the environment'. In Black, R and Robinson, V (eds) *Geography and Refugees: Patterns and Processes of Change*. Belhaven, London, pp157–70.

- Myers, N (1993) 'Environmental refugees in a globally warmed world'. *Bioscience* 43: 752–61.
- Myers, N (2002) 'Environmental refugees: a growing phenomenon of the 21st century'. *Philosophical Transactions of the Royal Society of London Series B-Biological Sciences* 1420: 609–13.
- Myers, N. and J. Kent (1995), *Environmental Exodus: An Emergent Crisis in the Global Arena*. Washington DC: The Climate Institute.
- Nuscheler, F (2004) *Internationale Migration. Flucht und Asyl*. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden.
- Salehyan, I (2005) *Refugees, Climate Change, and Instability. Human Security And Climate Change. An International Workshop at Holmen Fjord Hotel, Asker, Near Oslo, 21–23 June 2005*. University Of California, San Diego.
- Saunders, P. (2000), *Environmental Refugees: The Origins of a Construct*. Unpublished MA Dissertation, SOAS, London.
- UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees)(2006a) 'Internally Displaced People. Questions and Answers'. UNHCR website,
- UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees) (2006b) *The State of the World's Refugees 2006: Human Displacement in the New Millennium*. Oxford University Press, Oxford, New York.

Références générales

- Agamben, Giorgio. (1995) "Les Moyens sans fins Paris », Payot & Rivages
- Arendt, Hannah. (1978) "We Refugees." *The Jew as Pariah: Jewish Identity and Politics in the Modern Age*. Ed. Ron H. Feldman. New York: Grove Press,
- Arendt Hannah. (1955) "Statelessness." Berkeley. Arendt Papers, Library of Congress, Washington D.C. <<http://memory.loc.gov/ammem/arendhtml/arendthome.html>>.
- Arneson, Richard. (2005) « Do Patriotic Ties Limit Global Justice Duties ? » *The Journal of Ethics* 9: 127-50(24)
- Barrett, Scott. (1999) *Montreal Versus Kyoto. International Cooperation and the Global Environment in Global Public Goods. International coopération in the 21st century.* Edited by Inge Kaul, Isabelle Grunberg, Marc A. Stern Oxford University Press
- Beitz, Charles, (1979), *Political Theory and International Relations*, Princeton: Princeton University Press
- Bell, "Environmental refugees: What rights? Which duties?," *Res Publica* 10, no. 2 (2004).
- Caney, Simon. (1996). "Individuals, Nations and Obligations" in *National Rights, International Obligations*, ed.S. Caney, D.George, and P.Jones Boulder, CO: Westview Press, 1996
- Caney, Simon (2001) "Cosmopolitan Justice and Equalizing Opportunities" *Metaphilosophy* 32, nos 1/2 : 133-34

- Caney, Simon (2005). *Justice Beyond Borders: A Global Political Theory*. Oxford: Oxford University.
- Carens, Joseph H. (1992) "Migration and Morality: A Liberal Egalitarian Perspective," In *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and Money*, ed. Brian Barry and Robert E Goodin (University Park PA: Penn State University Press.
- Chan,J (1991). "The Right to a Nationality as a Human Right" *Human Rights Law Journal* 12: 1-14
- Cohen, Marshall (1995). "Moral Skepticism and International Relations" dans *International Ethics A Philosophy and Public Affairs Reader* Edited by Charles R. Beitz, Marshall Cohen, Thomas Scanlon and A. John Simmons. Princeton University Press
- Dummet Michael (2001) : *On Immigration and Refugees*. Routledge, London
- Gardiner, Stephen. (2001). *The Real Tragedy of the Commons*, *Philosophy and Public Affairs* 30 :4 (autumn 2001) : 387-416.
- Hardin, Garret, (1968) « The Tragedy of the Commons » dans *Science* 13 December 1968: Vol. 162. no. 3859, pp. 1243 – 1248
- Hardin, Garret (1974) *Lifeboat ethics : The Case Against Helping the Poor*. *Psychology Today* 8 :4 (Septembre 1974) : 38, 40-4
- Held, David. (1995). *Democracy and the Global Order*. Stanford: Stanford University Press

- Hume, David « Essai sur le contrat originel », trad. fr. de Phillipe Folliot, en ligne sur le site « Philotra » (œuvres philosophes étrangères traduites en français).
- Hurrel, Andrew. (2001). "Global Inequality and International Institutions" *Metaphilosophy* 32:24-57
- Inge Kaul, Isabelle Grunberg et M. Stern. (2002). *Les biens publics mondiaux: la coopération internationale au XXIe siècle*. Paris: Economica.
- Jeangène Vilmer J-B (2009) *Réparer l'Irréparable* Presses Universitaires de France
- Locke John. *Second traité du gouvernement Civil*. Presses Universitaires de France.
- Miller, David (2001) "Distributing Responsibilities," *Journal of Political Philosophy* 9, no. 4 (12, 2001): 453-471
- Morgenthau Hans Joachim (1952). *In Defense of the National Interest* (New York : Alfred A. Knopf,)
- Kymlicka Will (2001) « La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités » éditions la découverte.
- Miller David. (1999) "Distributing Responsibilities. " *The Journal of Political Philosophy*, Volume 9, Number 4, 2001, pp 453-471
Maple and Terry Nardin (Princeton, NJ: Princeton University Press, 1999).
- Nine Cara (2010) « Ecological Refugees, States Borders, and the Lockean Proviso » *Journal of Applied Philosophy*.

- Nozic, Robert. (1974) *Anarchy, State and Utopia* basic books, New York
- Nussbaum, Martha. (2000) *Women and Human Development : The Capabilities Approach*
- O'Neill, Onora. (2004). "Global Justice Whose Obligations ?" In *The Ethics of Assistance: Morality and the Distant Needy*, edited by D.Chatterjee, 242-59. Cambridge: Cambridge University Press.
- O'Neill, Onora. (2007) *Bounds of Justice*. Cambridge University Press.
- Parfit, Dereck (1984). *Reasons and persons*. Oxford Oxfordshire: Clarendon Press.
- Pogge, Thomas (1992) "Cosmopolitan and Sovereignty." *Ethics* 103:48-75
- Pogge Thomas (1997) "Migration and Poverty." In *Citizenship and Exclusion*, edited by Veit Bader, 12-27. New York: St Martin's
- Rawls, John. (1999). *The Law of Peoples*. Cambridge, Mass.: Havard University Press.
- Saward, Michael.(2000). "A Critique of Held" In *Global Democracy : Key Debates*, ed B.Holden
- Raz, J. (1986). *The morality of freedom*. Oxford Oxfordshire New York: Clarendon Press ; Oxford University Press. Page 192
- Risse Mathias (2009) « The Right to Relocation : Disappearing Island Nations and Common Ownership of the Earth. *Ethics and International Affairs* (281:299).
- Scheffler, Samuel (1999). "Conceptions of Cosmopolitanism" *Utilitas* 11, no 3:255-76

Sen, Amartya. (1992) *Inequality Re-examined*. Oxford: Oxford University Press.

Sen Amartya (1993) « Capability and Wellbeing » in Nussbaum and A. Sen (eds.), *The Quality of Life* .

Shue, H. (1993). «Subsistence Emissions and Luxury Emissions». *Law & Policy*, vol. 15, no 1, p. 39-59.

Shue, H. (1999). «Global Environment and International Inequality». (*Royal Institute of International Affairs 1944-*), vol. 75, no 3, p. 531-545.

Singer, Peter. (1972) “Famine Affluence and Morality” *Philosophy and Public Affairs* 1, no 3:229-43

Singer Peter (2002) *One World: The Ethics of Globalization*. New Haven: Yale University Press

Spinoza *Tractatus Theologico-Politicus*, in *The Political Works of Spinoza*, ed A G Wernham.

Unger, P. (1996). *Living High and Letting Die*. New York: Oxford.

Walzer, Michael. (1983). *Sphères de Justice* Édition du Seuil. Traduction Pascal Engel

**Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés entrée en vigueur le 22 avril
1954**

Préambule

Les Hautes parties contractantes,

Considérant que la charte des Nations unies et la déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisant des problèmes dont l'Organisation des Nations unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre I Dispositions générales

Article premier

Définition du terme "réfugié"

A. Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. (1) Aux fins de la présente convention les mots « événements survenus avant le 1er janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe » ; soit

b) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque État contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente convention.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations unies.

C. Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions

de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou (2) Si ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

E. Cette convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;

F. Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à sa race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

Droits accordés indépendamment de cette convention

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette convention, aux réfugiés.

Article 6

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette convention, les termes « dans les mêmes circonstances » impliquent que toutes les conditions

(et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait

remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette convention pour ledit Etat.
4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.
2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence

ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

Chapitre II

Condition juridique

Article 12

Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la

loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

Droits d'association

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16

Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.
3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Chapitre III

Emplois lucratifs

Article 17

Professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.
2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) compter trois ans de résidence dans le pays,
 - b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint,
 - c) avoir un ou plusieurs possédant la nationalité du pays de résidence.
3. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

Professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

Professions libérales

1. Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en

général.

2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

Chapitre IV

Bien-être

Article 20

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

Éducation publique

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas moins favorable que ce celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux

études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à

domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles,

à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclu ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants ;

Chapitre V

Mesures administratives

Article 25

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. Là où les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26**Liberté de circulation**

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27**Pièces d'identité**

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28**Titres de voyage**

1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.
2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29**Charges fiscales**

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30**Transfert des avoirs**

1. Tout Etat contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.
2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillance attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31**Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil**

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

Expulsion

1. Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les

frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons

sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'un condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

Naturalisation

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Chapitre VI

Dispositions exécutoires et transitoires

Article 35

Coopération des autorités nationales avec les Nations unies

1. Les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés,

ou toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations unies, les États contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en œuvre de cette convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les États contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette convention.

Article 37

Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette convention remplace, entre les Parties à la convention, les accords du 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le protocole du 14 septembre 1939 et l'accord du 15 octobre 1946.

Chapitre VII

Clauses finales

Article 38

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties à cette convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39

Signature, ratification et adhésion

1. Cette convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations unies.

3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette convention à dater du 28 juillet 1951 ; L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations unies.

Article 40

Clause d'application territoriale

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette convention s'étendra

à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, où à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la convention pour ledit État.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour raisons constitutionnelles.

Article 41

Clause fédérale

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

c) Un Etat fédératif Partie à cette convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42**Réserves**

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1,3,4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.
2. Tout État contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au secrétaire général des Nations unies.

Article 43**Entrée en vigueur**

1. Cette convention entrera en vigueur le quatre vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44**Dénonciation**

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations unies.
2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations unies.
3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations unies que la convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45**Révision**

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre , le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46**Notification par le Secrétaire général des Nations unies**

Le Secrétaire général des Nations unies notifiera à tous les États membres des Nations unies et aux États nom membres visés à l'article 39 :

- a) les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ; e) la date à laquelle cette convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;

f) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;

g) les demandes de révision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente convention.

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États membres des Nations unies et aux États non membres visés à l'article 39.

Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et apatrides (extraits)

La conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes :

A

« La conférence,

« Considérant que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur réinstallation,

« Demande instamment aux gouvernements parties à l'accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, signé à Londres le 15 octobre 1946, ou qui reconnaissant la validité des titres de voyage délivrés conformément aux dispositions de cet accord, de continuer à délivrer ou à reconnaître lesdits titres de voyage et de délivrer ces titres de voyage à tous les réfugiés répondant à la définition donnée de ce terme à l'article premier de la convention relative au statut des réfugiés ou de reconnaître les titres de voyage ainsi délivrés à ces personnes, jusqu'à ce qu'ils aient assumé les obligations qui découlent de l'article 28 de ladite convention ;»

B

« La conférence,

« Considérant que l'unité de famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et « Constatant avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

« Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

« (1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;

« (2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption."

C

« La conférence,

« Considérant que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours de services sociaux appropriés, notamment et celui des organisations non gouvernementales qualifiées,

« Recommande aux gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche. »

D

« La conférence,

« Considérant que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécution et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière,

« Recommande aux gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de rétablissement. »

E

« La conférence,

« Exprime l'espoir que la convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les Etats à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la convention, le traitement prévu par cette convention. »

En foi de quoi, le président, les vice-présidents et le secrétaire exécutif de la conférence ont signé le présent acte final.

Fait à Genève, ce 28 juillet mil neuf cent cinquante et un en un seul exemplaire rédigé en langue anglaise et française, chacun des deux textes faisant également foi. Des traductions du présent Acte final en chinois, en espagnol et en russe seront faites par les soins du Secrétaire général des Nations unies, qui enverra, sur demande, des exemplaires de ces traductions à chacun des gouvernements invités à assister à la conférence.

Le président de la conférence KNUD LARSEN

Les vice-présidents de la conférence

A. HERMENT TALAT MIRAS

Le secrétaire exécutif de la conférence : JOHN P. HUMPHREY